



**Schéma Départemental de Gestion Cynégétique
2018/2024**





PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Risques
Unité eau et agriculture chasse pêche

Arrêté N° 16-2018-06-28-003
portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de la Charente
pour la période 2018 - 2024

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement titre II du livre IV relatif à la chasse et notamment les articles L.420-1, L.421-5, L.425-1 à L.425-5, R.421-39 et R.425-1, R.425-2, R.428-17-1.

Vu la proposition présentée par le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Charente et après avoir recueilli l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 mai 2018,

Vu les dispositions de la Loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public,

Considérant que le projet de schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la fédération des chasseurs de Charente a été établi conformément aux dispositions de l'article L.425-1 et L.425-2 du code de l'environnement.

Considérant les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats approuvées par arrêté du Préfet de Région du 14 janvier 2005 et non réactualisées,

Considérant le plan régional de l'agriculture durable de la région Poitou-Charentes 2013 – 2019,

Considérant que les remarques formulées en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 mai 2018 ont été prises en compte,

Considérant que le projet de schéma départemental de gestion cynégétique est compatible avec les articles L.420-1 et L.425-4 du code de l'environnement relatifs à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Considérant les remarques relatives à la consultation du public qui s'est déroulée du 30 mai au 19 juin 2018 inclus

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1er : Le schéma départemental de gestion cynégétique de Charente annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le schéma départemental de gestion cynégétique est établi pour une période de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent schéma fait l'objet de points de vigilances qui seront évalués annuellement et présentés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage :

- Règles générales pour l'exercice de la chasse en battue du grand gibier
- Modalité d'agrainage
- Fonctionnement des comités locaux cynégétiques

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfets de COGNAC et CONFOLENS, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Charente, l'office national de la chasse et de la faune sauvage, l'office national des forêts et la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 28 JUIN 2018

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE

SOMMAIRE

1. GENERALITES/INTRODUCTION

Qu'est-ce que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ?

L'organisation de la chasse charentaise

Chasse, légitimité et utilité

Ethique et chasse durable

2. GESTION GRANDE FAUNE

Equilibre agro-sylvo-cynégétique

Données générales

Sanglier

Chevreuil

Cerf

3. RECHERCHE DU GIBIER BLESSE

4. BIODIVERSITE

Données générales

Aménagements selon les types d'habitat

5. GESTION PETITE FAUNE

Données générales

Faisans/Perdrix

Lièvres

6. LES ESPECES MIGRATRICES ET OISEAUX D'EAU

7. REGULATION PREDATEURS ET DEPREDATEURS

Données générales

Déclinaison de toutes les espèces

8. SECURITE

Données générales

Grand gibier

Petit gibier

9. SUIVI SANITAIRE

10. FORMATION

11. COMMUNICATION

12. EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT

13. COHABITATION, UTILISATEURS DE LA NATURE

14. RECRUTEMENT DES CHASSEURS

LE MOT DU PRESIDENT

Le nouveau Schéma Départemental de Gestion Cynégétique vient d'être approuvé par M. le Préfet. La plupart des mesures entreront en application dès la prochaine saison, d'autres, pour des raisons techniques, ne le seront qu'en 2019/2020.

Ce document, obligatoire de par la loi, mis en place pour la première fois en 2006 dans notre département, est un document particulièrement important puisqu'il fixe les grandes lignes de l'activité cynégétique charentaise pour les 6 prochaines années.

Son contenu a fait l'objet d'une large présentation aux chasseurs charentais au cours des cinq réunions organisées dans les cinq grandes unités cynégétiques.

A une large majorité, ils ont plébiscité ce projet puisqu'il a recueilli 80,7 % d'avis favorables.

Ce ne fut pas un long fleuve tranquille. De nombreuses réunions avec nos partenaires furent nécessaires, chacun défendant son point de vue. Les discussions furent âpres, serrées, quelquefois difficiles. Allier les intérêts des uns et des autres n'est pas toujours chose facile. Dans pareilles situations, il faut réfléchir aux compromis possibles pour apporter des réponses aux attentes de tous, dans un respect mutuel.

Nous nous étions engagés à travailler en associant étroitement les chasseurs et l'ensemble de nos partenaires. C'est bien en respectant ce postulat que le schéma a été construit.

En amont de notre réflexion, nous avons souhaité récolter l'avis des chasseurs à travers un questionnaire. Chacun a pu faire remonter ses doléances. Vous avez été plus de 1 100 à y répondre et je tiens à remercier tous ceux qui y ont participé.

Les associations spécialisées ont été également sollicitées. On a l'habitude de dire que ce sont les fers de lance du monde cynégétique car, dans chacune d'elles, on y retrouve des passionnés et des défenseurs de leur mode de chasse. Les archers et le Club National des Bécassiers ont émis des souhaits, l'association des piégeurs, par l'intermédiaire de son président, Bernard Bonnezeze, a été associée à la rédaction du passage concernant les nuisibles.

Un courrier a été adressé à la chambre d'agriculture, aux différents syndicats agricoles, aux organismes forestiers pour connaître leurs souhaits.

Nous avons sollicité l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage pour travailler de concert sur le paragraphe lié à la sécurité.

J'ai reçu les louvetiers qui, eux aussi, ont été consultés pour connaître leur sentiment.

A partir des volontés affichées des uns et des autres, un groupe de travail, réunissant administrateurs et personnels, s'est mis en place au sein de la fédération afin de commencer à rédiger le futur schéma. Fernand Patrier a été chargé de l'animation de ce groupe et c'est sous sa férule qu'il s'est mis au travail. Je le remercie pour son implication dans ce projet.

Une fois la rédaction terminée, de nombreuses réunions ont été organisées avec nos partenaires pour leur présenter les fruits de notre réflexion.

La Direction Départementale des Territoires a été présente à tous les débats et a pu rendre compte des discussions. Elle a initié, depuis, des réunions techniques pour mettre en place une stratégie et trouver des solutions concernant la résolution des sujets sensibles. Je tenais à la remercier pour les efforts consentis et son rôle de médiateur dans ce cadre-là.

Au cours de ces différentes rencontres, nous avons pu défendre nos points de vue, tout en apportant des réponses aux attentes du monde agricole et forestier. Comme vous pouvez vous en douter, la problématique grand gibier a été au centre de nos débats. Même si, quelquefois, les demandes de nos partenaires n'ont pas été tout à fait satisfaites, nos efforts, les solutions que nous proposons en ce qui concerne la régulation de la grande faune ont été reconnus.

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018-2024 est novateur. Il propose des solutions concrètes qui tiennent compte des spécificités de notre département.

Tout d'abord par la création de Comités Locaux Cynégétiques qui seront mis en place dans chaque sous-unité. Nous avons souhaité, en associant tous les acteurs de la ruralité : chasseurs, agriculteurs, forestiers, élus, être au plus près possible du terrain.

Les problématiques rencontrées dans le Cognaçais ne sont pas forcément les mêmes que celles du Ruffécois, du Confolentais, du Montbronnais, ou du Barbezilien. Le département de la Charente est multiple, il présente des paysages et des terroirs variés, c'est ce qui en fait sa richesse.

Le Comité Local Cynégétique est un des points forts que proposera le prochain schéma.

Ensuite, nous entrons de plein pied dans le XXIème siècle en nous dotant de moyens modernes de communication. La réactivité, le partage des données sont souvent revenues lors de nos échanges. Ces remarques étaient louables et justifiées et ont retenu toute notre attention. De nouveaux outils informatiques dont va se doter la fédération vont permettre de gagner du temps dans le traitement des données. Ils nous permettront de réagir vite puisque nous aurons, en temps réel, les informations.

Si la dotation de ces nouveaux équipements a été saluée par tous nos partenaires, je dois bien constater qu'elle ne l'a été que sur nos fonds propres, sans aide extérieure, et que seuls, les deniers des chasseurs, ont servi à son financement.

Ce sera une aide précieuse pour les Comités Locaux Cynégétiques pour mettre en place des solutions efficaces, rapides, pour solutionner les problèmes rencontrés.

Enfin, pour finir, il est novateur car il responsabilise le chasseur dans sa gestion du grand gibier et en particulier celle du sanglier.

Sa prolifération dans certains secteurs du département n'est plus acceptable. Si nous continuons dans cette direction, nous nous éloignerons de l'acte de chasser pour nous rapprocher de l'acte de détruire. Le moment est venu de réagir, il en est encore temps. Nous avons notre destin en main, à nous de le prendre et de montrer notre capacité à gérer la grande faune. Si nous laissons la situation se dégrader, nous ne maîtriserons plus rien et nous perdrons la main sur ce dossier. Il en va de notre crédibilité, il en va de notre avenir, il en va de l'avenir de la chasse en général.

Le prochain schéma nous donne toutes les armes pour éviter cette catastrophe, à nous, chasseurs, de les utiliser au mieux pour retrouver une chasse apaisée.

Je voudrais remercier tous ceux qui ont participé à la rédaction de ce schéma que ce soit au niveau de sa réflexion, au niveau de sa conception ou au niveau de sa rédaction. Je l'ai déjà souligné, même si nos échanges ont été quelquefois vifs voire très vifs, chacun a fait sien l'art du compromis pour l'intérêt général.

1. GENERALITES/INTRODUCTION

QU'EST-CE QUE LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE ?

Introduction

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, créé par la loi, ouvre des champs de réflexion et d'action pour la Fédération des Chasseurs de la Charente et les responsables d'associations cynégétiques.

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique permet de valoriser le travail déjà accompli sur le terrain.

C'est un outil pour une politique ambitieuse : en l'affichant et lui conférant le sceau des autorités administratives, en l'organisant et la dynamisant davantage, en la confrontant et l'articulant avec celles des autres acteurs de l'espace rural...

A l'heure où le développement durable est la ligne de force des textes internationaux, européens et nationaux, à l'heure aussi où la biodiversité a conquis sa légitimité, le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique offre à son niveau une véritable opportunité pour tous ceux qui se prévalent d'une telle démarche ou souhaitent progresser dans son sens.

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est bien, à l'échelle départementale, un instrument de "planification" territoriale, non seulement pour le gibier et ses habitats, mais aussi pour la faune terrestre dans son ensemble.

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique doit demeurer un document d'orientation et de développement ; il doit conserver un relatif espace de liberté et de manœuvre.

C'est pourquoi des bilans d'évaluation permanents (annuels, à mi-parcours et ultimes) seront effectués en vue de la révision, si nécessaire, de ce Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour orienter les actions dans l'intérêt des acteurs concernés.

Les bases juridiques du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

Article L.420-1

La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent à la gestion équilibrée des écosystèmes. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural.

Article L421-8

I. - Il ne peut exister qu'une fédération de chasseurs par département.

II. - Dans l'intérêt général et afin de contribuer à la coordination et à la cohérence des activités cynégétiques dans le département, chaque Fédération Départementale des Chasseurs regroupe :

1° - Les titulaires du permis de chasser ayant validé celui-ci dans le département ;

2° - Les personnes physiques et les personnes morales titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion pour tout ou partie de ces terrains.

III. - Peut en outre adhérer à la Fédération :

1° - Toute autre personne détenant un permis de chasser ou titulaire de droits de chasse sur des terrains situés dans le département ;

2° - Sauf opposition de son conseil d'administration, toute personne désirant bénéficier des services de la fédération.

Une même personne peut adhérer à la Fédération Départementale en qualité de titulaire d'un permis de chasser et de titulaire de droits de chasse.

IV. - L'adhésion est constatée par le paiement à la fédération d'une cotisation annuelle dont les montants, qui peuvent être distincts selon qu'il s'agit de l'adhésion d'un chasseur ou du titulaire de droits de chasse, sont fixés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Les adhérents sont également redevables des participations éventuelles décidées par la fédération pour assurer l'indemnisation des dégâts de grand gibier, en application de l'article L. 426-5.

Article L.425-1

Un Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans, renouvelable. Il est élaboré par la Fédération Départementale ou Interdépartementale des Chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers. Il prend en compte le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L.111-2-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats mentionnées à l'article L. 414-8 du présent code.

Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment sa compatibilité avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4.

Article L425-2

Parmi les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique figurent obligatoirement :

1° - Les plans de chasse et les plans de gestion ;

2° - Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;

3° - Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5 ainsi qu'à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ;

4° - Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;

5° - Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Article L.425-3

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Article L.425-3-1

Les infractions aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique sont punies des amendes prévues par les contraventions de la première à la quatrième classe selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Article L.425-4

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatible, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribuent. L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 peut contribuer à cet équilibre.

L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis à l'article L. 1^{er} du code forestier ainsi que les dispositions des orientations régionales forestières.

L'ORGANISATION DE LA CHASSE CHARENTAISE

Les chasseurs charentais sont représentés au niveau de leur association jusqu'au niveau national par l'intermédiaire de leurs administrateurs élus.

La Fédération Départementale des Chasseurs

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente (FDC16) est une association agréée au titre de la protection de la nature et de l'environnement.

Ses statuts sont fixés par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2018.

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente est représentée par un président élu par un conseil d'administration de quinze membres, composé comme suit au 30/06/2018 :

1. Joël BEAULIEU, secrétaire général adjoint
2. Michel BLANCHIER, administrateur
3. Jean-Daniel BONNET, administrateur
4. Joël BOUTENEGRE, trésorier adjoint
5. Michel CONSTANTIN, administrateur
6. Pierre DUMONT, administrateur
7. Marcel GERON, administrateur
8. Yohann GUEDON, administrateur
9. Gérard KUHN, trésorier
10. Pascal LAMAZIERE, 2^{ème} Vice-président
11. Christian LHERIDEAU, administrateur
12. Bruno MEUNIER, président
13. Fernand PATRIER, 1^{er} Vice-président
14. Claude PINEL, secrétaire général
15. Didier TEXIER, administrateur

Ce conseil d'administration s'attache les services de 18 personnes professionnelles réparties en 2 services :

- Pascal DOUTAU, directeur
- François CABANTOUS, directeur adjoint

↳ un service administratif :

- Carine DEMARLY et Elise SALLET, secrétaires administratives
- Marinette DESLIAS, comptable
- Nathalie GAUTHIER, secrétaire

↳ un service technique :

- Cécile CHALAND, technicienne supérieure,
- Philippe GERVAIS, Frédéric MAHE, techniciens supérieurs
- Christophe BIRONNEAU, Franck PAPILLAUD, techniciens
- Stéphane BERNARD, Emmanuel GUILLEMET, Didier LALIEVE, Frédéric MAPPA, Sébastien PELLETIER, Jérémie SALLET, agents de développement.
- Pauline DILLERIN, Technicienne Education à l'Environnement.

Les actions de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente sont variées : la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente a pour objet de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats.

Elle assure la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de ses adhérents.

Elle apporte son concours à la prévention du braconnage.

Elle organise la formation des candidats aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen pour la délivrance du permis de chasser.

Elle organise également des formations ouvertes aux personnes titulaires du permis de chasser pour approfondir leurs connaissances de la faune sauvage, de la réglementation de la chasse et des armes.

Elle apporte son concours à l'organisation matérielle de l'examen du permis de chasser.

Elle conduit des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs.

Elle coordonne les actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées.

Elle apporte son concours à la validation du permis de chasser.

Elle conduit des actions de prévention des dégâts de gibier, et assure l'indemnisation des dégâts de grand gibier, dans les conditions prévues par les articles L.426-1 et L.426-5 du Code de l'Environnement.

Elle élabore, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L.421-7 du Code de l'Environnement.

Les associations de chasse spécialisées sont associées aux travaux de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente.

De plus, le président de la Fédération peut associer aux travaux de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente, l'Association départementale des lieutenants de louveterie.

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente a recruté, pour l'exercice de ses missions des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et de ses orientations.

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du titre II du livre IV du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs, matériels et moraux qu'elle a pour objet de défendre.

La Fédération Régionale des Chasseurs

Conformément à l'article L.421-13 du Code de l'Environnement, une Fédération Régionale des Chasseurs est constituée dans chaque région administrative, et regroupe les Fédérations Départementales des Chasseurs de ladite région.

La Fédération Régionale des Chasseurs de Nouvelle-Aquitaine représente les 12 Fédérations Départementales des Chasseurs de la région.

La Fédération Nationale des Chasseurs

La Fédération Nationale des Chasseurs assure la représentation des Fédérations Départementales et Interdépartementales des Chasseurs et coordonne leurs actions.

La Fédération Nationale des Chasseurs intervient dans les domaines suivants :

- réglementation et législation : elle est consultée par le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable sur les textes législatifs et réglementaires en préparation. Elle coordonne et finance les interventions juridiques des Fédérations lors des recours présentés devant les tribunaux administratifs ou le Conseil d'Etat ;
- dossiers européens et internationaux : étude des documents internationaux concernant directement ou indirectement la chasse et propositions d'adaptation ou de modification des textes européens ;
- communication : conception, réalisation et suivi des actions nationales de communication pour la chasse (relations avec la presse, relations publiques, publicité, édition) ;
- domaines techniques : coordination et valorisation des actions des services techniques des fédérations départementales des chasseurs, en liaison avec les différents services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS). Plus récemment, une convention de travail a été signée avec le Centre national de recherche scientifique (CNRS) ;
- dégâts de gibier : coordination de la politique nationale relative aux dégâts de gibier (indemnisation, études techniques, etc....).

L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Etablissement public de l'Etat à caractère administratif, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage exerce ses missions définies par la loi :

- la surveillance des territoires et la police de l'environnement et de la chasse ;
- des études et des recherches sur la faune sauvage et ses habitats ;
- l'appui technique et le conseil aux administrations, collectivités territoriales, gestionnaires et aménageurs du territoire ;
- l'évolution de la pratique de la chasse selon les principes du développement durable et la mise au point de pratiques de gestion des territoires ruraux respectueuses de l'environnement ;
- l'organisation de l'examen et la délivrance du permis de chasser.

LES PAYS ET UNITES CYNEGETIQUES EN CHARENTE

Conformément à l'article 5 des statuts de la Fédération des Chasseurs de la Charente, la composition du conseil d'administration assure une représentation, en fonction de leur importance, des divers secteurs géographiques et des différentes formes d'organisation des territoires de chasse existant dans le département.

Cette composition est la suivante : une représentation géographique, à raison d'au moins deux administrateurs représentant chaque pays cynégétique déterminé dans le schéma départemental de gestion cynégétique.



| TERRES ROUGES | |
|--------------------|-------------------------|
| LES ADJOTS | PARZAC |
| AGRIS | LESPINS |
| ALLOUE | PLEUVILLE |
| AMBERNAC | POURSAC |
| AUNAC SUR CHARENTE | PUYREAU |
| AUSSAC-VADALLE | RIVIERES |
| BARRO | LA ROCHETTE |
| BEAULIEU | ROUMAZIERES-LOUBERT |
| BENEST | RUFFEC |
| BIOUSSAC | VAL-DE-BONNIEURE |
| LE BOUCHAGE | SAINT-CIERS |
| BRIE | SAINT-CLAUD |
| CELLEFROUIN | SAINT-COUTANT |
| CHAMPAGNE-MOUTON | SAINT-FRONT |
| CHASSENEUIL | SAINT-GORGES |
| CHASSIECQ | SAINT-GOURSON |
| CHENON | SAINT-LAURENT-DE-CERIS |
| CONDAC | SAINT-MARY |
| COULGENS | SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC |
| COUTURE | SUAUX |
| EPENDE | LA TACHE |
| FONTCLEIRAU | TAIZE-AIZIE |
| LE GRAND-MADIEU | TAPONNAT-FLEURIGNAC |
| HIESSE | TURGON |
| JAULDES | VALENCE |
| LICHERES | VENTOUSE |
| LUSSAC | VERTEUIL-SUR-CHARENTE |
| MANOT | LE VIEUX-CERIER |
| MOULTON | VIEUX-RUFFEC |
| MOULTONNEAU | |
| NANCLARS | |
| NANTEUIL-EN-VALLEE | |
| NIEUIL | |

| PERIGORD ET MONTMORELIEU | | |
|-------------------------------------|---------------------|--------------------------|
| AUBETERRA | DIRAC | RONSENAC |
| BAIGNES | EDON | ROUFFIAC |
| BARDENAC | LES ESSARDS | ROUGNAC |
| BAZAC | FEUILLADE | SAINT-AULAIS |
| BECHERESSE | FOUQUEBRUNE | SAINT-AVIT |
| BELLON | GARAT | SAINT-FELIX |
| BERNEUIL | GARDES-LE-PONTAROUX | SAINT-LAURENT-DES-COMBES |
| BESSAC | GRASSAC | SAINT-LEGER |
| COTEAUX-DU-BLANZACAIS | GUIZENGEARD | SAINT-MARTIAL |
| BLANZAGUET | GURAT | SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS |
| BOISRETEAU | JUIGNAC | SAINT-ROMAIN |
| BONNES | LAPRADE | SAINT-SEVERIN |
| BORS (CANTON DE TUDE ET LAVALLETTE) | MAGNAC-LAVALLETTE | SAINTE-SOULINE |
| BORS (CANTON DE CHARENTE SUD) | MAINZAC | SAINT-VALLIER |
| BOUEX | MARTHON | SALLES-DE-BARBIEUX |
| BRIE-SOUS-BARBIEUX | MEDILLAC | SALLES-LAVALLETTE |
| BRIE-SOUS-CHALAIS | MONTOYER | SAUVIGNAC |
| BROSSAC | MONTEMERAC | SERS |
| CHADURIE | MONSIGNAC-LE-COQ | SOUFRIGNAC |
| CHALAIS | MONTMOREAU | LETATRE |
| CHALLIGNAC | MOUTHIERS-SUR-BOEVE | TORCAC |
| CHANTILLAC | NABINAUD | TOURVERAC |
| BOISNE-LA-TUDE | NONAC | VAUX-LAVALLETTE |
| CHARRAS | ORJOLLES | VILLEBOIS-LAVALLETTE |
| CHATIGNAC | ORIVAL | VOUGEZAC |
| CHILLAC | PALLUAUD | VOUZAN |
| COMBIERS | PASSIRAC | YVIERS |
| CONDON | PERIGNAC | |
| COURGEAC | PILLAC | |
| COURLAC | PLASSAC-ROUFFIAC | |
| CU RAC | POULLIGNAC | |
| DEVIAT | REIGNAC | |
| DIGNAC | RIOUX-MARTIN | |

| CHAMPAGNE ET SAINTONGE | | |
|------------------------|--------------------------|-------------------------|
| AMBLEVILLE | JAVREZAC | SAINT-SIMON |
| ANGEAC-CHAMPAGNE | JUILLAC-LE-COQ | SAINT-SULPICE-DE-COGNAC |
| ANGEAC-CHARENTE | JULIENNE | SALLES-D'ANGLES |
| ANGEDUC | VAL-DES-VIGNES | SEGONZAC |
| ARS | LACHAISE | SIGOGNE |
| BARBIEUX | LADIVILLE | SIREUIL |
| BARRET | LIGNIERES-SONNEVILLE | TRIAU-LAUTRAIT |
| BASSAC | LINARS | TRIOIS-PALIS |
| BIRAC | LOUZAC-SAINT-ANDRE | VERRIERES |
| BONNEUIL | MAINXE | VIBRAC |
| BOURG-CHARENTE | BELLEVIGNE | VIGNOLLES |
| BOUTEVILLE | MERIGNAC | |
| BOUTIERS | MERPINS | |
| BREVILLE | MESNAC | |
| CHAMPAGNE-VIGNY | LES METAIRIES | |
| CHAMPMILLON | MOSNAC | |
| CHASSORS | MOULIDARS | |
| CHATEAUBERNARD | NERCILLAC | |
| CHATEAUNEUF | NERSAC | |
| CHERVES-REHEMONT | REPARSAC | |
| CLAIX | ROULLET-SAINT-ESTEPHE | |
| COGNAC | GRAVES-SAINT-AMANT | |
| CRITEUIL-LA-MAGDELEINE | SAINT-BONNET | |
| ETRIAC | SAINT-BRICE | |
| FOUSSIGNAC | SAINT-FORT | |
| GENSAC-LA-PALLUE | SAINT-LAURENT-DE-COGNAC | |
| GENTE | SAINT-MEDARD | |
| GIMIEUX | SAINT-MEME-LES-CARRIERES | |
| GONDEVILLE | SAINT-PALAIS-DU-NE | |
| GUMPS | SAINT-PREUIL | |
| HIERSAC | SAINT-SATURNIN | |
| HOULLETTE | SAINT-SEVERE | |
| JARNAC | SAINT-SIMEUX | |

| CHATAIGNERAIE LIMOUSINE | |
|-------------------------|-----------------------------|
| ABZAC | LA PERUSE |
| AN SAC | PRANZAC |
| BRIGUEUIL | PRESSIGNAC |
| BRILLAC | RANCOGNE |
| BUNZAC | LA ROCHEFOUCAULD |
| CHABANAIS | ROUSSINES |
| CHABRAC | ROUZEDÉ |
| CHASSENON | SAINT-ADUTORY |
| CHAZELLES | SAINT-CRISTOPHE |
| CHERVES-CHATELARS | SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON |
| CHIRAC | SAINT-MAURICE-DES-LIONS |
| CONFOLENS | SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT |
| ECURAS | SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE |
| ESSE | SAINT-SORNIIN |
| ETAGNAC | SAULGOND |
| EXIDEUIL | SAUVAGNAC |
| EYMOUThIERS | SURIS |
| GENOUILLAC | VERNEUIL |
| LESSAC | VILHONNEUR |
| LESTERPS | VITRAC-SAINT-VINCENT |
| LESIGNAC-DURAND | VOUTHON |
| LE LINDOIS | YVRAC-ET-MALLEVRAND |
| MARILLAC-LE-FRANC | |
| MASSIGNAC | |
| MAZEROLLES | |
| MAZIERES | |
| MONTBRON | |
| MONTMBOEUF | |
| MONTROLLET | |
| MORNAC | |
| MOUZON | |
| ORADOUR-FANAIS | |
| ORGEDUIL | |

| TERRES DE GROIES | | |
|-------------------|-----------------------|---------------------------|
| AIGRE | LESGOURS | SAINT-GROUX |
| AMBERAC | GOURVILLE | SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER |
| AN AIS | L'ISLE-D'ESPAGNAC | AUG-SAINT-MEDARD |
| ANGOULEME | JUILLE | SAINT-MICHEL |
| ANVILLE | LIGNE | SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE |
| ASNIERES | LONDIGNY | SALLES-DE-VILLEFAGNAN |
| BALZAC | LONGRE | SOUVIGNE |
| BARBIEZIERES | LONNES | SOVAUX |
| BERNAC | LUPSALUT | THEIL-RABIER |
| BESSE | LUXE | TOURRIERS |
| BONNEVILLE | LA MAGDELEINE | TOURVE |
| BRETTES | MAGNAC-SUR-TOUVRE | TUSSON |
| CELLETES | MAINE-DE-BOIXE | TUZIE |
| CHAMPNIERS | MANSE | VARS |
| LA CHAPELLE | MARCILLAC-LANVILLE | VAUX-ROUILLAC |
| CHARME | MARTEUIL | VERDILLE |
| LA CHEVRERIE | MAR S AC | VERVANT |
| COULONGES | MONS | VILLEFAGNAN |
| COURBILLAC | MONSIGNAC-CHARENTE | VILLEGATS |
| COURCOME | MONTIGNE | VILLEJESUS |
| LA COURONNE | MONTEJAN | VILLEJOUBERT |
| DOUZAT | ORADOUR | VILLIERS-LE-ROUX |
| EBREON | PAZAY-NAUDOUIN | VILLOGNON |
| ECHALLAT | PUYMOYEN | VINDELLE |
| EMPURE | RAIX | VOEUIL-ET-GIGET |
| LA FAYE | RANVILLE-BREUILLAUD | VOUHARTE |
| FLEAC | ROUILLAC | XAMBES |
| FLEURAC | RUELLE-SUR-TOUVRE | |
| FONTENILLE | SAINT-AMANT-DE-BOIXE | |
| LA FORET-DE-TESSÉ | SAINT-AMANT-DE-NOUERE | |
| FOUQUEURE | SAINT-CYBARDEAUX | |
| GENAC-BIGNAC | SAINT-FRAIGNE | |
| GOND-POUNTOUVRE | SAINT-GENIS-D'HIERSAC | |

CHASSE, LEGITIMITE ET UTILITE

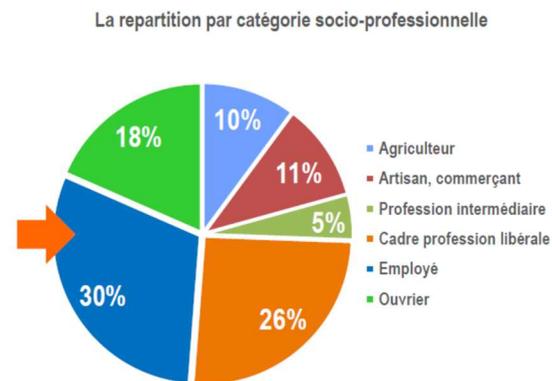
La chasse, art de vivre et bonheur à partager dans une nature vivante et accueillante, tel est l'objectif des chasseurs Charentais.

Cet espace de liberté permet d'échapper pendant un moment aux contraintes de la vie quotidienne. L'occasion de se retrouver dans la nature est l'un des premiers motifs d'adhésion à la chasse pour les urbains.

La chasse génère des retombées économiques et sociales significatives.

Chaque chasseur contribue en moyenne à hauteur de 1 136 € de valeur ajoutée directe pour notre pays.

La chasse est un facteur de cohésion sociale par la convivialité et le mixage remarquable de sa composition sociale.



La chasse assure la régulation des espèces occasionnant des dégâts. Ceux occasionnés par le grand gibier et dont l'indemnisation est assurée par les seuls chasseurs.

Et si la chasse n'assurait pas cette régulation ?

La chasse participe à la gestion écologique des territoires.

Contribuer à la conservation de la biodiversité est une priorité.

Les agriculteurs sont les premiers gestionnaires des habitats du petit gibier. A ce titre, ils peuvent être considérés comme coproducteurs.

Les actions proposées par les chasseurs s'inscrivent dans la gestion environnementale de l'exploitation agricole qui devient ainsi multifonctionnelle.

La chasse est légitime et nécessaire. Un des objectifs du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est d'éclairer le public sur son rôle positif dans la société et sur son utilité.

ETHIQUE ET CHASSE DURABLE

Les chasseurs Charentais affichent leurs valeurs car l'éthique est primordiale pour réconcilier la chasse avec la société.

Les chasseurs charentais adoptent un guide, pour témoigner devant la société de la qualité de leur comportement : c'est le **guide Charentais des bonnes pratiques cynégétiques**.

Un comportement exigeant et d'ouverture aux autres :

Chaque territoire est composé de propriétaires et de personnes qui œuvrent à sa mise en valeur. L'espace rural étant un lieu de plus en plus convoité, chacun se doit d'échanger avec les autres pour organiser la compatibilité des usages.

Pratique de loisir très règlementée, la chasse est une occasion de rencontre entre tous les acteurs qui exploitent ou utilisent un même territoire.

1 - le chasseur adopte les bonnes pratiques cynégétiques définies en concertation avec les différentes parties prenantes et en reconnaît la nécessité.

2 - il prend en compte, individuellement, sur tous les terrains où il est autorisé à chasser, l'intérêt des propriétaires et de ceux qui mettent en valeur les ressources du territoire et se rapproche d'eux autant que nécessaire.

3 - il a le plus grand respect des milieux dans lesquels il évolue. Il prend soin de ne pas endommager par son passage les récoltes ou les plantations sensibles, évite de dégrader les clôtures et referme les barrières qu'il a ouvertes. Il installe des dispositifs de franchissement des haies et des clôtures.

4 - il se sait responsable des éventuels dommages qu'il peut occasionner dans son action de chasse, par lui-même ou du fait de ses chiens, et tient ces derniers sous ses ordres, en particulier lorsqu'il aborde une zone habitée ou pénètre dans une parcelle occupée par un troupeau d'animaux domestiques.

5 - il respecte scrupuleusement toutes les instructions relatives à la sécurité et les recommandations faites par l'organisateur de chasse.

6 - il fait preuve de courtoisie à l'égard de tous les utilisateurs de la nature.

7 - il respecte les différences de sensibilité, évite toute attitude pouvant être ressentie comme provocante, y compris en matière vestimentaire.

8 - il prend soin de ses chiens, chevaux, oiseaux de vol, appelants, et veille à les entretenir et traiter au mieux toute l'année.

9 - il invite à la découverte des territoires et de leurs richesses naturelles. Il invite et accueille des personnes qui ne pratiquent pas la chasse. Il est un initiateur.

10 - il désigne volontiers des femmes et des jeunes à des postes de responsabilité dans les structures du monde de la chasse, et pratique l'ouverture sociale.

11 - le chasseur met tout en œuvre, au travers de son comportement quotidien, pour assurer la pérennité de son loisir. Il est un agent recruteur et doit se comporter comme un ambassadeur de la chasse.

Une contribution au développement durable de la chasse :

Directement, lorsqu'il est impliqué dans la gestion des forêts et des espaces agricoles ou indirectement, en participant matériellement ou financièrement aux travaux d'amélioration du territoire de chasse, le chasseur contribue à l'entretien de l'espace rural. Il participe à la vie associative cynégétique et respecte les orientations définies par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Par cette contribution, la chasse participe concrètement au développement durable des territoires et au maintien, voire à la restauration de la biodiversité. Dans sa vie sociale et professionnelle, le chasseur assure la promotion de son activité et de son image, et défend en toutes occasions la sauvegarde de la faune sauvage et de ses habitats.

1 - le chasseur est acteur et promoteur d'un développement durable de la chasse. Il veille à ce que les prélèvements préservent le bon état de conservation des populations d'animaux chassés. Il veille au respect des équilibres entre les espèces et plus généralement à celui des écosystèmes.

2 - il participe à l'amélioration de la connaissance des populations d'animaux sauvages et notamment aux comptages, enquêtes ou études organisées au plan national, départemental ou local.

3 - il contribue à la lutte contre le braconnage.

4 - il assume pleinement son rôle de régulateur des espèces chassables occasionnant des dégâts ou menaçant l'équilibre des écosystèmes.

5 - il participe à l'aménagement des territoires en veillant à la qualité des paysages et des habitats de la faune sauvage dans le but de favoriser la biodiversité et de réduire l'impact éventuel de la présence du gibier sur les activités de production.

6 - il s'informe de l'évolution des connaissances en matière de pratiques agricoles, forestières et piscicoles respectueuses de l'environnement favorables au gibier. Il participe, autant que possible, aux réflexions et échanges pour promouvoir ces pratiques.

7 - il conçoit l'élevage du gibier comme un moyen de reconstituer des populations naturelles ou de les renforcer dans des milieux appauvris par l'agriculture moderne. Il accompagne les lâchers de mesures concrètes destinées à favoriser l'acquisition du caractère sauvage chez les animaux issus d'élevage, et met en œuvre les mesures de gestion appropriées.

8 - il respecte les milieux naturels dans lesquels il évolue. Il évite toute pollution de son fait, notamment en ramassant les étuis des munitions. Il prend soin de ne pas dégrader les chemins ouverts au public.

Le respect de la faune sauvage et de l'animal chassé :

Le gibier n'est pas une "chose". C'est un animal appartenant à la faune sauvage qui participe au foisonnement de la vie sur terre.

1 - le chasseur s'attache à la qualité de la quête ou de l'affût et se mesure à l'animal chassé en restant au plus proche des mécanismes naturels "prédateurs-proie".

2 - il adapte son mode et son temps de chasse en fonction des spécificités de chaque type de chasse. Il met en place et préserve des zones de quiétude du gibier.

- 3 - il connaît et respecte les exigences biologiques des espèces qu'il chasse. Il s'informe régulièrement des progrès réalisés dans les sciences de la nature et collabore volontiers aux travaux de recherche scientifique.
- 4 - il s'efforce d'améliorer sans cesse sa compétence. Quel que soit le mode de chasse, il se fait le devoir d'éviter des souffrances inutiles à l'animal.
- 5 - il s'astreint, pour le tir, à utiliser des armes ou des munitions adaptées afin d'assurer une mort rapide du gibier. Il règle et entretient régulièrement ses armes. Il ne tire pas hors des limites de portée. Au moindre doute, il s'abstient de tirer.
- 6 - il recherche impérativement le gibier blessé en y consacrant le temps nécessaire et en utilisant des chiens spécialement entraînés et agréés à cet effet.
- 7 - il respecte le gibier tué en apportant une attention particulière à sa manipulation, son transport et à la présentation du tableau.
- 8 - il évite, pour traquer le gibier, l'emploi de moyens modernes de communication.
- 9 - il considère la récolte de trophées comme l'aboutissement d'une gestion raisonnée et non comme une fin en soi. Il s'attache à maintenir des modes de chasse qui attestent d'un réel savoir-faire appartenant au patrimoine culturel.
- 10 - il fait partager à son entourage le plaisir de déguster le gibier qui, bien cuisiné, est une des composantes de notre modèle alimentaire.

**En appliquant ces principes, le chasseur contribue à ce que la chasse soit reconnue
comme une activité légitime, utile, et participant au développement durable.**

2. GESTION GRANDE FAUNE

L'EQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNEGETIQUE

Le contexte :

La recherche de cet équilibre consiste à rendre compatible, d'une part, la présence durable d'une faune riche et variée, et d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et forestières. Il est assuré conformément aux principes définis à l'article L.420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

L'équilibre est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue. L'indemnisation mentionnée à l'article L426-1 peut contribuer à cet équilibre.

Les chasseurs doivent adapter le niveau des populations afin qu'il soit compatible avec les activités agricoles et la régénération forestière.

Les outils en place :

- Les plans de chasse (chevreuil et cerf) et le plan de gestion sanglier en tant qu'outils de gestion et de maîtrise des populations à adapter suivant le contexte local.
- Les Indices de Changements Ecologiques (ICE) permettant de mesurer l'évolution des populations et les relations des espèces avec le milieu.
- Des unités de gestion à échelle humaine permettant la concertation et les relations partenariales au niveau local.
- Des projets associatifs (grand gibier, prévention) incitant tous les partenaires à mener une action cohérente sur le territoire.
- Un contrat agro-cynégétique définissant les actions possibles, les objectifs et les engagements réciproques des acteurs du territoire.

Le chevreuil :

Le taux moyen d'évolution des réalisations pour le précédent schéma était de 19 % (moyenne des réalisations : 7 595).

Depuis 1995, le suivi des populations se fait par Indice Kilométrique d'Abondance Pédestre, à l'échelle de 8 zones divisées en 35 lots forestiers. L'évolution est variable selon les zones géographiques du département.

Un nouveau découpage en 5 unités cynégétiques pour les 3 espèces de grand gibier constitue désormais la base de suivi et de gestion de ces espèces.

Pour le chevreuil, sur chacune des sous-unités cynégétiques, un suivi par Indice Kilométrique Routier permet de mesurer l'évolution de la population.

Il est complété par le suivi de la masse corporelle des chevrillards.

L'objectif du présent schéma est de stabiliser les populations voire de les diminuer dans les secteurs où des problèmes surviennent (dégâts notamment viticole, collisions routières).

Le cerf :

Présent sur un tiers du département de manière régulière, le cerf se développe dans l'espace à partir des noyaux historiques de population.

Le nombre d'attributions a augmenté de 63 % sur la période du précédent schéma. Pour autant, le taux de réalisation diminue et se situe autour de 66 %.

Le prélèvement moyen est de 152 animaux pour la période du précédent SDGC.

En 2012 des Indicateurs de Changement Ecologique (ICE) ont été mis en place sur les zones de gestion de l'espèce. Il s'agit, en premier lieu, d'indice de mesure de l'abondance des populations par suivis nocturnes. Ils sont complétés par des Indices de performance.

L'objectif du présent schéma est de stopper l'extension de la population et d'envisager la gestion de l'espèce par un zonage facilitant la réalisation des plans de chasse tout en veillant à l'équilibre avec le milieu et les activités humaines sur les différentes zones du département.

Le daim :

Espèce indésirable en milieu naturel, les principaux effectifs se situent en parcs de chasse, enclos cynégétiques et élevages.

L'objectif étant d'éliminer les individus présents en milieu ouvert, il convient de faciliter la délivrance de bracelets de plan de chasse par un système de mutualisation des attributions.

Le sanglier :

La population de sangliers évolue en Charente. La moyenne des prélèvements pour la période du SDGC s'élève à 3 092 sangliers. Le prélèvement est supérieur à 4 000 sangliers pour les deux dernières saisons.

La moyenne des indemnités imputées à l'espèce sanglier pour la période du SDGC est de 94 332 €.

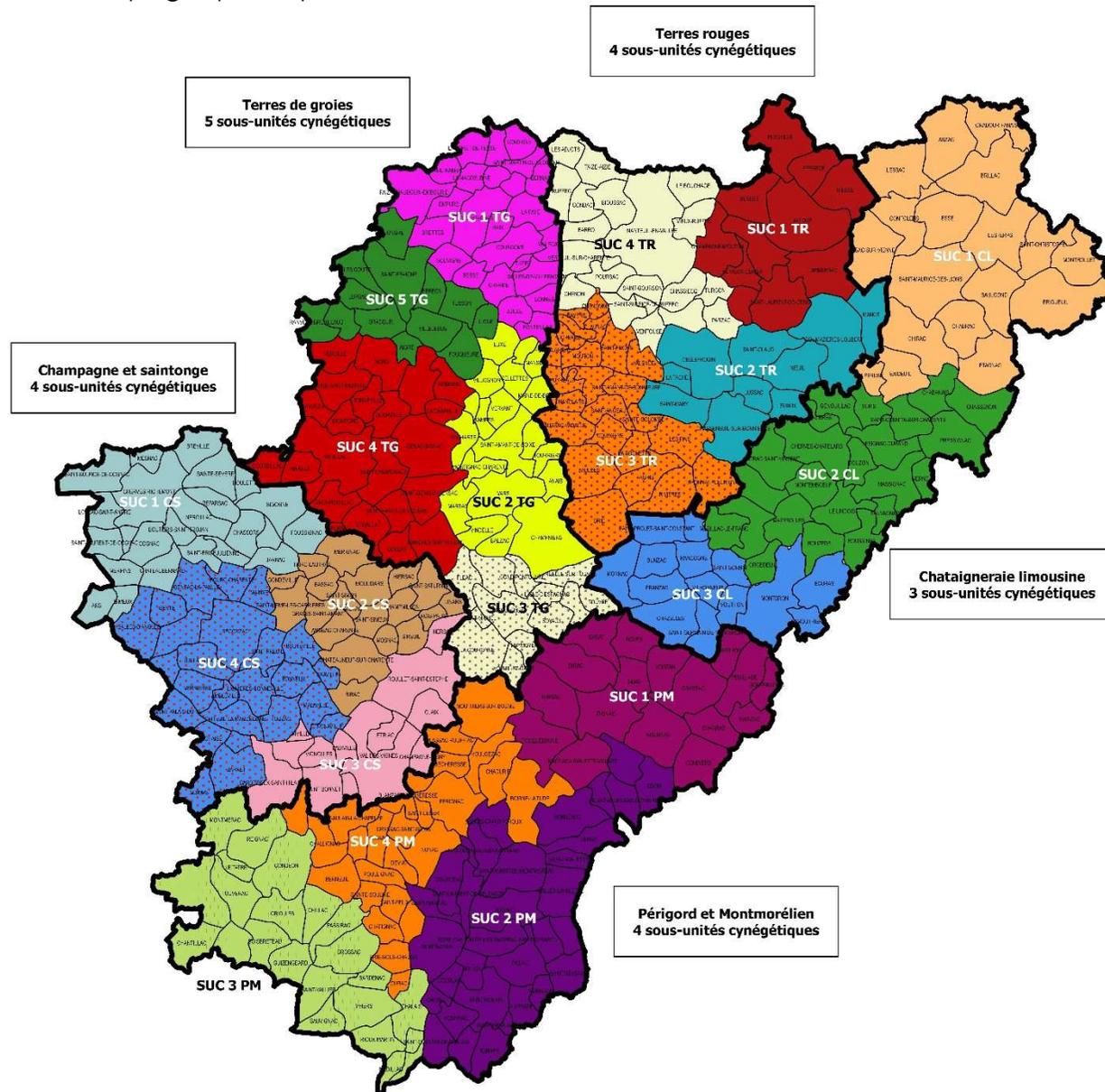
L'objectif est de diminuer les populations de sangliers et d'assurer la maîtrise des dégâts agricoles en les limitant à un niveau acceptable par les acteurs du territoire, dans le cadre d'une démarche et d'actions partagées.

L'objectif général est d'adapter le niveau des populations de grand gibier pour les rendre compatibles avec les cultures agricoles et la régénération forestière.

L'ORGANISATION DE LA CHASSE DU GRAND GIBIER

Le département de la Charente est divisé en 5 unités cynégétiques, elles-mêmes divisées en 20 sous-unités pour les espèces de grand gibier (chevreuil, sanglier). Ce découpage est basé sur les particularités paysagères du département. Il a pour objectif de rationaliser les unités cynégétiques pour ces espèces de grand gibier et de simplifier les démarches administratives et techniques.

Pour l'espèce cerf, un découpage spécifique a été réalisé.



Conformément à l'article **L.426-3** du Code de l'Environnement, et afin que l'exploitant agricole qui a subi un préjudice puisse être indemnisé, il convient de connaître le détenteur du droit de chasse. De ce fait, tout territoire de chasse demandeur d'attribution devra être signataire de la cartographie de son unité de gestion établie par la FDC16.

Conformément à l'article **L.421-8**, chaque titulaire de droits de chasse devra s'acquitter de l'adhésion fédérale dont le montant est fixé par l'assemblée générale, pour bénéficier d'un plan de chasse ou de gestion. Pour les territoires décomposés en plusieurs entités, le titulaire de droits de chasse devra régler le nombre d'adhésions correspondantes.

Règle générale pour l'exercice de la chasse en battue du grand gibier :

La chasse et le prélèvement, dans le cadre d'une chasse en battue du grand gibier, ne s'effectueront que sur les territoires formant des entités répondant à la règle générale d'attribution, à l'exclusion de toutes autres parties de territoire n'atteignant pas la surface requise.

| Plan de gestion | Plan de chasse | |
|---|---|--|
| Chasse en battue du SANGLIER | Chasse en battue du CERF | Chasse en battue du CHEVREUIL |
| Disposer d'une surface minimum de 300 ha d'un seul tenant. | Disposer d'une surface minimum de 300 ha d'un seul tenant dont 30 ha boisés. | Disposer d'une surface minimum de 50 ha d'un seul tenant. |

Pour les territoires de chasse dont la surface est inférieure à cette règle (hors chasse à l'arc), possibilité d'établir une demande de plan de chasse et/ou de plan de gestion :

| Plan de gestion | Plan de chasse | |
|--|---|------------------|
| SANGLIER | CERF | CHEVREUIL |
| De 20 à 300 ha Chasse uniquement à l'affût et/ou à l'approche | De 20 à 50 ha Chasse uniquement à l'affût et/ou à l'approche | |
| Inférieur à 20 ha Chasse uniquement à l'affût à partir d'un poste de tir surélevé dont la hauteur minimum du plancher est de 3 mètres | | |
| | Attribution conformément à la règle départementale de répartition des attributions définie en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. | |

Chaque territoire de chasse demandeur (différent des territoires sanglier) devra justifier cette superficie minimum en fournissant au service technique de la Fédération des Chasseurs une cartographie localisant les limites du territoire ainsi que les zones de non chasse. Le service technique s'emploiera à en vérifier l'exactitude ainsi que les surfaces qui seront alors utilisées pour le calcul des attributions.

Cartographie des territoires de chasse :

Chaque territoire de chasse demandeur (différent des territoires sanglier) devra justifier cette superficie minimum en fournissant au service technique de la Fédération des Chasseurs une cartographie localisant les limites du territoire ainsi que les zones de non chasse (annexe n° 1).

Afin de vérifier l'exactitude des surfaces avancées par les nouveaux demandeurs sanglier, chevreuil et cerf, le service technique s'emploiera à cartographier les nouveaux territoires qui devront fournir :

- ❖ Le relevé parcellaire graphique ou cartographique IGN localisant les limites du territoire de chasse ;
- ❖ Les abandons de droit de chasse signés des propriétaires dans le cas où le demandeur n'est pas le seul propriétaire ou est non propriétaire ;
- ❖ Le relevé de propriété avec les numéros de section faisant partie intégrante du territoire de chasse ;
- ❖ Le plan parcellaire quand cela s'avère nécessaire.

Modifications des limites d'un territoire de chasse déjà validées, dans le cadre de la cartographie :

- ❖ Apport d'une entité de 50 ha d'un seul tenant (bois, landes, plaine) et attenant au territoire existant.
- ❖ Le détenteur de droit de chasse devra justifier son agrandissement avec :
 - le relevé parcellaire (plan) ou cartographique IGN localisant la nouvelle entité à rajouter à son territoire de chasse ;
 - les abandons de droit de chasse signés des propriétaires correspondant à la nouvelle entité, ainsi que la copie des lettres de dénonciation en cas d'abandon de droit de chasse signé antérieurement ;
 - le relevé de propriété avec les numéros de section justifiant l'agrandissement.
- ❖ Le service technique validera cet agrandissement après avoir vérifié la surface totale apportée. Dans le cas où cet agrandissement entraîne des modifications des limites du ou des territoires voisins, ceux-ci seront informés par courrier (accompagné d'une carte localisant leur territoire) des modifications apportées. Cette nouvelle cartographie devra être signée avant délivrance des bracelets.

Cette règle ne s'applique pas aux zones d'exclusion qui seraient de nouveau incluses dans un plan de chasse.

Les demandes de plan de chasse devant être faites en toute connaissance des limites de territoires par les responsables d'associations, les dossiers de modifications de territoires devront être déposés au plus tard le **15 janvier** de chaque année des changements de locataires de territoires).

Dans le cas où les nouveaux dossiers de demande seraient incomplets, et si aucune réponse n'est parvenue au siège de la Fédération des Chasseurs de la part du demandeur après relance, la Fédération des Chasseurs proposera à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage un avis négatif pour l'attribution.

Les territoires adhérents à un Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) ou tout autre regroupement de territoires devront également répondre à la règle générale pour pouvoir prétendre à une attribution.

Les représentants de territoire de chasse s'engagent à informer les propriétaires leur ayant laissé le droit de chasse du grand gibier et à fournir les accords de ces derniers dès lors que des échanges de parcelles pourraient être engagés.

R.428-1 : " Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de chasser sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse [...] ".

L 422-1 : " Nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants-droits ".

Encadré :

Système d'attribution pour le chevreuil :

Conformément à l'article **L.425-7** " Toute personne détenant le droit de chasse sur un territoire et qui désire obtenir un plan de chasse individuel doit en faire la demande " et aux articles **R.425-3** et **R.425-4**, le chevreuil étant soumis au plan de chasse sur l'ensemble du département, les demandeurs de plan de chasse chevreuil adressent leur demande initiale à la Fédération des chasseurs avant la date prévue par l'arrêté ministériel relatif à la mise en place du plan de chasse.

Après réception des demandes de plan de chasse, le service administratif de la Fédération des Chasseurs de la Charente enregistre les demandes qui sont classées par unité et sous-unité cynégétique.

En fonction de l'évolution des indicateurs en place, des objectifs, des attentes des représentants des intérêts agricoles et forestiers, et à l'occasion de la réunion de redéfinition d'objectifs, un objectif global est fixé par sous-unité.

Le calcul suivant est appliqué à partir du logiciel informatique qui émet automatiquement des propositions par territoire :

Objectif de la sous-unité fixé / Surface totale de la sous-unité = Nombre théorique de chevreuil par ha

Nombre théorique CHI X Surface totale du territoire demandeur = Attribution théorique

Les responsables de territoires demandeurs d'un plan de chasse qui ne sollicitent pas l'attribution à la hauteur du calcul occasionnent un reliquat de bracelets sur la sous unité par rapport à l'objectif global. Ce reliquat est réparti au prorata de la surface totale sur les autres territoires effectuant une demande supérieure à la proposition initiale et cela pour toute la période triennale.

Reliquat / Surface totale des territoires demandeurs= Nombre théorique de répartition du reliquat par ha.

Nombre théorique répartition reliquat X Surface du territoire demandeur = Attribution

Dans le cas où un nouveau territoire répondant à la règle générale se crée pendant la période triennale, et dans la mesure où il ne retire pas de la surface à un territoire déjà existant, son attribution s'ajoute à l'objectif global de la sous-unité cynégétique.

En ce qui concerne ces règles, des exceptions validées par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage pourront être mises en œuvre.

Après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, et conformément à l'article **R.425-8**, les demandeurs de plan de chasse reçoivent par courrier un arrêté d'attribution ou une notification de refus.

Dans le cas où la décision de l'autorité préfectorale ne leur conviendrait pas, ces derniers ont la possibilité d'émettre une demande de recours adressée au Préfet du département, en recommandé avec accusé de réception, dans les quinze jours à compter de la réception du premier arrêté, conformément à l'article **R.425-9**.

Chaque demande doit être motivée, et le service technique vérifiera les motifs du recours sur le terrain, conformément aux normes établies avec les différents partenaires.

Carte de zonage du cerf en Charente :

Au vu de la configuration du département, des aspects paysagers et forestiers, au vu également des enjeux agricoles, forestiers, sanitaires et de sécurité publique, un zonage cerf est défini sur la base de 3 niveaux :

1 - Territoires à présence historique du cerf présentant un intérêt cynégétique et faunistique et sur lesquels des suivis annuels sont réalisés suivant des protocoles validés : attributions sur ces zones selon la règle des trois tiers (M/F/J).

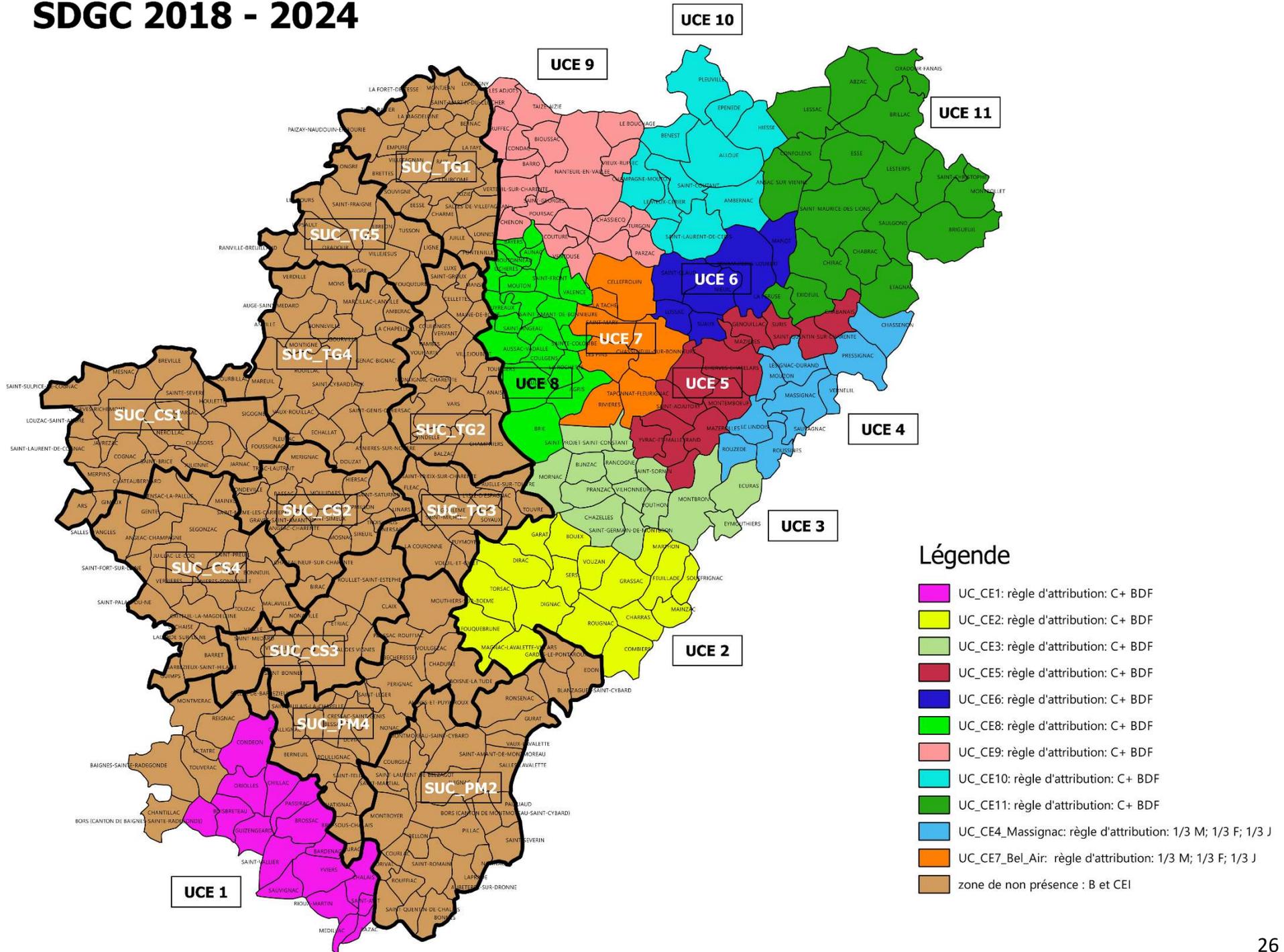
2 - Territoires sur lesquels la présence du cerf est tolérée à des densités faibles : un système d'attribution facilitant la réalisation sera appliqué (bracelets Cerf et BDF en respectant dans l'attribution l'équilibre des catégories).

3 - Territoires sur lesquels la présence du cerf n'est pas souhaitée : pas de gestion qualitative, le système d'attribution vise à éviter l'installation de l'espèce (1 bracelet Biche pour 1 CEI, biche à réaliser en priorité).

Pour les sous-unités du niveau 1 et 2, les bracelets sont valables sur l'ensemble de la sous-unité cynégétique cerf. Pour les sous-unités cynégétiques du niveau 3 (zone de présence non souhaitée), les bracelets sont utilisables sur l'ensemble du zonage constitué par ces sous-unités.

ZONAGE UNITES CYNEGETIQUES CERF

SDGC 2018 - 2024



Gérer la dynamique des populations permettant de respecter l'équilibre agro-sylvo cynégétique

Rationalisation du découpage départemental en 5 unités cynégétiques et 20 sous-unités cynégétiques

Référence règlementaire : PNMS - Rapport de la mission ministérielle sur les dégâts de grand gibier

Définition de la mesure et méthode employée :

Utilisation du logiciel de statistiques R pour l'analyse des données techniques et propositions de découpage en 5 unités cynégétiques et 20 sous-unités cynégétiques - *Etude réalisée conjointement avec J. Michallet - ONCFS.*

Indicateurs :

5 unités cynégétiques reflétant les particularités paysagères du département :

Chataigneraie Limousine - Périgord et Montmorélien - Terres Rouges : Mise en place de mesures de gestion de l'espèce sanglier

Terres de Groies - Champagne et Saintonge : Mise en place de mesures de régulation de l'espèce sanglier

20 sous-unités cynégétiques (SUC) regroupant les territoires de chasse communaux et privés. Pour chaque SUC, un délégué et quatre adjoints assureront les tâches relatives aux demandes de plan de chasse cervidés et de plan de gestion sanglier, au suivi des prélèvements et à l'organisation des réunions relatives au fonctionnement de la SUC (annexe n°2 : Fiche du délégué et des adjoints).

Partenaires :

DDT

ONCFS

Chambre d'agriculture

Forestiers

FDC

L. de louveterie

Municipalités

Territoires de chasse

Agriculteurs locaux

Effet : immédiat

Evaluation :

Le découpage fera l'objet d'une évaluation à la fin de la saison 2017/2018 auprès des territoires de chasse pour connaître leur ressenti par rapport au nouveau mode de fonctionnement.

Une réunion de bilan sera organisée sur chaque SUC à la fin de chaque saison cynégétique. L'administrateur et l'agent de développement du secteur seront les animateurs de ces réunions.

Gérer la dynamique des populations permettant de respecter l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

Mise en place d'un comité local cynégétique (CLC)

Référence réglementaire : PNMS

Définition de la mesure et méthode employée :

Mise en place d'un comité local cynégétique à l'échelle de chaque SUC.

Indicateurs :

Sur les SUC **Chataigneraie Limousine, Terres Rouges et Périgord et Montmorélien**, le CLC devra veiller à la bonne gestion des populations d'ongulés et notamment de sangliers. Pour cela, des indicateurs (annexe n° 3 : indicateurs de suivis des prélèvements et des dégâts de sangliers) sont mis à sa disposition et devront être évalués durant la saison de chasse afin d'anticiper d'éventuels dégâts ainsi qu'un dépassement de seuils dépendant des barèmes agricoles.

Sur les SUC Terres de Groies et Champagne et Saintonge, le CLC devra veiller à la régulation des populations de sangliers. Pour cela, des indicateurs sont mis à sa disposition et devront être évalués durant la saison de chasse afin d'anticiper d'éventuels dégâts ainsi qu'un dépassement de seuils dépendant des barèmes agricoles. Dans le cas où le CLC estime que les territoires de chasse manquent à leurs obligations de régulation, des actions administratives pourront être engagées.

Acteurs impliqués :

| | | | | | | | | | |
|------------------|-------------------------------------|---------------|-------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------|---------------------|-------------------------------------|-----|-------------------------------------|
| DDT | <input checked="" type="checkbox"/> | ONCFS | <input checked="" type="checkbox"/> | Chambre d'agriculture | <input checked="" type="checkbox"/> | Forestiers | <input checked="" type="checkbox"/> | FDC | <input checked="" type="checkbox"/> |
| L. de louveterie | <input checked="" type="checkbox"/> | Municipalités | <input checked="" type="checkbox"/> | Territoires de chasse | <input checked="" type="checkbox"/> | Agriculteurs locaux | <input checked="" type="checkbox"/> | | |

Effet : immédiat

Evaluation :

Le CLC se réunira 2 à 3 fois par an pour évaluer les indicateurs et orienter les modalités de gestion ou de régulation.

L'administrateur concerné devra faire un compte-rendu au conseil d'administration et le Président de la FDC compilera ces données pour les présenter annuellement en CDCFS.

Cartographie des territoires

Référence réglementaire : Fiches actions n° 1 et 2 du PNMS

Définition de la mesure et méthode employée :

Délimitation cartographique des territoires de chasse demandeurs de plan de chasse cervidés et de plan de gestion sanglier.

Indicateurs :

- Relevé parcellaire graphique ou cartographique IGN localisant les limites du territoire de chasse
- Abandons de droit de chasse signés des propriétaires
- Relevé de propriété avec les numéros de sections faisant partie intégrante du territoire de chasse
- Critères de modifications : 50 ha d'un seul tenant et attenants au territoire existant, avec une évaluation en 2020
- Modifications soumises à devis et règlement
- Date limite de dépôt des dossiers : 15 janvier

Partenaires :

| | | | | | | | | | |
|------------------|--------------------------|---------------|--------------------------|-----------------------|-------------------------------------|---------------------|--------------------------|-----|-------------------------------------|
| DDT | <input type="checkbox"/> | ONCFS | <input type="checkbox"/> | Chambre d'agriculture | <input type="checkbox"/> | Forestiers | <input type="checkbox"/> | FDC | <input checked="" type="checkbox"/> |
| L. de louveterie | <input type="checkbox"/> | Municipalités | <input type="checkbox"/> | Territoires de chasse | <input checked="" type="checkbox"/> | Agriculteurs locaux | <input type="checkbox"/> | | |

Effet : immédiat

Evaluation :

En 2020, évaluation de l'impact de la nouvelle cartographie.

**Mise en place d'indicateurs partagés permettant d'évaluer la tendance d'évolution des populations
et d'adapter les mesures de gestion, voire de régulation**

**Date d'apparition des premiers dégâts par parcelle et définition d'une action de chasse - Cartographie des parcelles à dégâts -
Comparaison des volumes et surfaces détruits - Anticipation des cultures à mettre en place avec, conjointement une protection adaptée**

Définition de la mesure et méthode employée :

Au moment de la déclaration de dégâts, réactivités fédérales et locales indispensables - Pour une meilleure réactivité, cartographier les dégâts dès la déclaration - Annuellement et par SUC établir une comparaison des surfaces et des volumes détruits - Au niveau des CLC définition cartographique des secteurs à dégâts et de cultures à prioriser.

Indicateurs :

Dès la déclaration de dégâts, le détenteur de droit de chasse est informé et doit mettre en œuvre une action en fonction de la date d'apparition :

- poser de la clôture
- organiser une action de chasse à partir du 1^{er} juin
- se rapprocher du délégué de son secteur pour évaluer la situation

L'utilisation d'application permettant d'informer les différents interlocuteurs à l'instant T est primordiale = rôle de veille et d'alerte.

Dès la déclaration de dégâts, le service technique de la FDC doit cartographier les parcelles et alerter qui de droit.

Le détenteur du droit de chasse devra être réactif à partir de la date d'apparition des dégâts et mettre en œuvre des actions conséquentes.

La cartographie des parcelles récurrentes permet de cibler les secteurs à intervention prioritaires et de préconiser des actions de prévention, voire administratives.

Cette cartographie doit jouer un rôle d'alerte.

Indicateur permettant de juger l'effort de prévention des chasseurs et des agriculteurs.

Indicateur permettant d'anticiper sur un éventuel dépassement du seuil de dégâts.

Indicateur variable dans le temps et en fonction de la rotation des cultures.

En fonction d'une évolution importante, le CLC pourra anticiper sur des orientations de gestion adaptées.

Sur les parcelles à dégâts récurrents, informer l'exploitant agricole du risque de telle culture et anticiper la prévention pour les années à venir. Le service technique, après cartographie, fournira au CLC les éléments relatifs à la longueur de clôture nécessaire.

Expérimentation de nouveaux mélanges, avec les coopératives agricoles, moins appétents pour le sanglier et sans perte de revenus pour l'exploitant agricole

Partenaires :

| | | | | | | | | | |
|------------------|---|---------------|---|-----------------------|---|---------------------|---|--------|---|
| DDT | ✓ | ONCFS | ✓ | Chambre d'agriculture | ✓ | Forestiers | ✓ | FDC | ✓ |
| L. de l'ovélerie | ✓ | Municipalités | | Territoires de chasse | ✓ | Agriculteurs locaux | ✓ | DDCSPP | |

Effet : échelonné sur la durée du SDGC

Evaluation :

A l'instant T et en fin de saison de chasse.

A l'issue de la campagne cynégétique en cours.

Annuelle et avant l'implantation des cultures.

Mise en place d'indicateurs partagés permettant d'évaluer la tendance d'évolution des populations et d'adapter les mesures de gestion, voire de régulation

Les indicateurs proposés ont fait l'objet d'une consultation d'organismes scientifiques

Définition de la mesure et méthode employée :

S'appuyer sur des référents scientifiques pour améliorer la connaissance d'une espèce de grand gibier et adapter les modalités de gestion.

Indicateurs :

Sur la durée du SDGC, la FDC se réserve le droit de solliciter les connaissances et expériences des scientifiques, et notamment ceux de l'ONCFS, pour améliorer les modalités de suivi et les préconisations de gestion des espèces de la faune sauvage.

Partenaires :

DDT

ONCFS

Chambre d'agriculture

Forestiers

FDC

L. de louveterie

Municipalités

Territoires de chasse

Agriculteurs locaux

DDCSPP

Effet : échelonné sur la durée du SDGC

Evaluation :

Permanente

Gérer la dynamique des populations permettant de respecter l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

Mise en place d'indicateurs ICE pour le suivi des cervidés

Définition de la mesure et méthode employée :

Suivre les variables d'abondance des populations de chevreuil sur l'ensemble du département à l'aide d'indicateurs validés et reconnus : l'Indice Kilométrique Voiture.

Suivre les variables de la condition physique des chevreuils sur l'ensemble du département à l'aide d'indicateurs validés et reconnus : la Masse Corporelle des jeunes.

Reconduire sur les deux principaux massifs à cerf, les suivis par IKV, à l'échelle des deux unités de gestion Massif de Bel Air Quatre Vaux et Massif de Massignac.

Suivre les variables de la condition physique des cerfs, sur les deux principaux massifs à cerf à l'aide d'indicateurs validés et reconnus : la Masse Corporelle des jeunes.

Indicateurs :

Application du protocole ICE issu de l'ONCFS et tracé des circuits représentatifs des habitats de chaque UC et analysés statistiquement.

Couverture départementale avec des circuits à l'échelle des UC avec l'objectif de 2 km de circuits pour 100 ha totaux.

Implication volontaire des chasseurs dans la réalisation des circuits.

Réalisé sur 3 années :

2018 : Terres Rouges et Champagne et Saintonge

2019 : Terres de Groies et Chataigneraie Limousine

2020 : Périgord et Montmorélien

Application du protocole ICE issu de l'ONCFS et équipement de chaque association de chasse d'un peson digital pour la récupération fiable des données.

Couverture départementale et partielle sur les deux principaux massifs à cerf.

Implication volontaire des chasseurs dans la récupération du poids des chevreuils de première année prélevés à la chasse.

Ces données sont compilées et analysées annuellement.

Partenaires :

| | | | | | | | | | |
|------------------|--------------------------|---------------|-------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------|---------------------|--------------------------|--------|-------------------------------------|
| DDT | <input type="checkbox"/> | ONCFS | <input checked="" type="checkbox"/> | Chambre d'agriculture | <input type="checkbox"/> | Forestiers | <input type="checkbox"/> | FDC | <input checked="" type="checkbox"/> |
| L. de louveterie | <input type="checkbox"/> | Municipalités | <input type="checkbox"/> | Territoires de chasse | <input checked="" type="checkbox"/> | Agriculteurs locaux | <input type="checkbox"/> | DDCSPP | <input type="checkbox"/> |

Effet : échelonné sur la durée du SDGC

Evaluation :

Annuelle. Chaque circuit d'observation étant reconduit annuellement.

Annuelle. Chaque animal de première année prélevé à la chasse doit être pesé.

| GESTION GRAND FAUNE SANGLIER | Mesure 1 | Mesure 2 | Mesure 3 | Mesure 4 |
|---|---|--|---|--|
| <p>OR SAI 1 : Gérer la dynamique des populations permettant de respecter l'équilibre agro-sylvo-cynégétique</p> | <p>Suivi annuel de l'évolution des prélèvements, des montants indemnisés et des surfaces détruites départementaux et par SUC pour une interprétation partagée de la situation.</p> | <p>Action de concertation avec les représentants de l'état, les maires et les représentants agricoles, en fin de saison de chasse, par SUC, afin de définir les actions à mettre en œuvre pour maintenir l'équilibre agro-cynégétique.</p> | | |
| <p>OR SAI 2 : Plan de gestion sanglier avec l'objectif de stabiliser les prélèvements de sanglier entre 3 000 et 4 000</p> | <p>Norme d'attribution pour le plan de gestion.</p> | <p>Bracelets utilisables et interchangeables sur l'ensemble de la SUC et déclaration du prélèvement dans les 48 heures après la mort pour une évaluation de la pression de chasse.</p> | <p>Promouvoir les tirs quantitatifs et sans consignes de tir.</p> | <p>Période d'ouverture anticipée en battue définie annuellement dans l'arrêté d'ouverture et clôture de la chasse après avis de la CDCFS en fonction de la date prévue de début du stade laiteux pour le maïs.</p> |
| <p>OR SAI 3 : Diminuer le montant des indemnités par une pression de chasse plus accrue et des mesures de prévention partagées et plus efficaces</p> | <p>Définition d'un seuil de dégâts à ne pas dépasser par SUC - Incitation financière pour les territoires de chasse qui utilisent toutes les périodes de chasse et participent activement à la protection des cultures.</p> | <p>Promouvoir tous les modes de chasse. Prélèvement de sanglier de moins de 20 kg sans bracelet de marquage.</p> | <p>Mise en place d'une convention partenariale agriculteur-chasseur définissant les prérogatives de chacun. Renforcer la relation agriculteur/chasseur/FDC pour mieux connaître les risques liés à la mise en place de certaines cultures et anticiper la prévention.</p> | <p>Mettre en place des cultures à gibier où bandes enherbées le long des parcelles exploitées.</p> |
| <p>OR SAI 4 : Tendre à limiter les dégâts agricoles par un agrainage dissuasif et contractualisé annuellement</p> | <p>Déclaration annuelle obligatoire d'agrainage et bilan départemental annuel - zone d'autorisation</p> | <p>Goudron de Norvège ou tout autre produit attractif interdit dans la zone sylvatub + Terres de Groies et Champagne et Saintonge</p> | <p>Interdiction d'agrainage sur les zones Terres de Groies et Champagne-Saintonge hors GIASC.</p> | |
| <p>OR SAI 5 : Assurer une représentation active des différentes instances départementales et locales</p> | <p>Plan d'action départemental</p> | | | |
| <p>OR SAI 6 : Mieux connaître les mœurs de l'espèce pour mieux la gérer</p> | <p>Mise en place d'une formation sur la biologie du sanglier en partenariat avec l'ADCGG.</p> | <p>Mise en place d'une formation sur la balistique.</p> | | |

| | | | | |
|---|--|--|---|--|
| <p>OR SAI 7 : Mise en place d'actions concertées dans les secteurs péri-urbains, les zones refuges et les secteurs peu chassés</p> | <p>Réguler les animaux présents dans un secteur urbanisé en concertation avec la DDT, l'ONCFS, le président des louvetiers et de la FDC. DIRA-Département-Municipalités.</p> | <p>Réguler les animaux présents dans les zones refuges en concertation avec la DDT, l'ONCFS, le président des louvetiers et de la FDC. DIRA-Département-Municipalités.</p> | <p>Réguler les animaux présents sur les territoires de chasse peu chassés en concertation avec la DDT, l'ONCFS, le président des louvetiers et de la FDC. DIRA-Département-Municipalités.</p> | |
| <p>GESTION GRANDE FAUNE CHEVREUIL ET ICE</p> | <p>Mesure 1</p> | <p>Mesure 2</p> | <p>Mesure 3</p> | |
| <p>OR CHI 1 : Mise en place d'un plan de chasse triennal</p> | <p>Demande annuelle à formuler avant le 10 mars et compte-rendu de réalisations obligatoire - Norme d'attribution</p> | <p>Définition d'un quota d'attribution par SUC pour trois ans avec un minimum et un maximum par territoire.</p> | <p>L'attribution individuelle est fonction de la superficie totale du territoire de chasse et de la moyenne d'attribution de la SUC.</p> | |
| <p>OR CHI 2 : Tendre à limiter les dégâts viticoles et sur les cultures à forte valeur ajoutée</p> | <p>Promouvoir la concertation locale entre agriculteur et chasseur et favoriser la protection des parcelles par clôture électrique et autres.</p> | <p>Demander à la DDT une mise à jour des dossiers des Réserves de Chasse et de Faune Sauvage.</p> | <p>Définir avec la DDT un protocole d'action sur les réserves de chasse et de faune sauvage.</p> | |
| <p>GESTION GRANDE FAUNE CERF ET ICE</p> | <p>Mesure 1</p> | <p>Mesure 2</p> | <p>Mesure 3</p> | |
| <p>OR CE 1 : Plan de chasse triennal</p> | <p>Demande annuelle à formuler avant le 10 mars.</p> | <p>- sur sous-unités 4 et 7 : plan de chasse qualitatif respectant la règle des tiers : 1/3 M; 1/3 F; 1/3 J - sur sous-unités 1-2-3-5-6-8-9-10-11 : plan de chasse de limitation : 1 CEM + 2 BDF - sur les sous-unités cynégétiques du reste du département : plan de chasse de non installation : 1 biche + 1 CEI</p> | <p>L'attribution individuelle est fonction de la superficie totale et boisée du territoire de chasse.</p> | |
| <p>OR CE 2 : Tendre à limiter les dégâts agricoles et forestiers</p> | <p>Promouvoir la concertation locale entre agriculteur et chasseur et favoriser la protection des parcelles par différents moyens sur les sous-unités 1 à 11.</p> | | | |

| | |
|---|---|
| OR SAI 1 | Gérer la dynamique des populations permettant de respecter l'équilibre agro-sylvo-cynégétique |
| Mesure 1 | <i>Suivi annuel de l'évolution des prélèvements, des montants indemnisés et des surfaces détruites départementaux et par SUC, par le CLC, pour une interprétation partagée de la situation</i> |
| Référence réglementaire : Fiche action n°6 du PNMS | |

Définition de la mesure et méthode employée :

Afin d'évaluer la situation départementale et locale, des indicateurs de suivi sont mis en place. Leur validation est partagée et les orientations de gestion ou de régulation s'appuieront sur ces données.

Indicateurs :

- Cartographie communale des prélèvements (nombre de sangliers prélevés aux 100 ha boisés).
- Cartographie communale des parcelles à dégâts.
- Cartographie communale des parcelles protégées.
- Cartographie des secteurs peu chassés.
- Cartographies des zones d'exclusions.
- Données relatives aux surfaces détruites par commune.
- Cultures et volumes détruits et répartition du pourcentage communal par rapport au volume départemental.
- Nombre de conventions partenariales agriculteurs-chasseurs signées.
- Nombre de battues administratives et tirs de nuit par SUC.
- Evaluation de la pression de chasse après analyse des carnets de chasse collective.
- Nombre de dossiers ouverts et indemnisés.
- Evolution de la récurrence des dégâts.

Partenaires :

| | | | | | | | | | |
|------------------|-------------------------------------|---------------|-------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------|---------------------|-------------------------------------|-----|-------------------------------------|
| DDT | <input checked="" type="checkbox"/> | ONCFS | <input checked="" type="checkbox"/> | Chambre d'agriculture | <input checked="" type="checkbox"/> | Forestiers | <input checked="" type="checkbox"/> | FDC | <input checked="" type="checkbox"/> |
| L. de louveterie | <input checked="" type="checkbox"/> | Municipalités | <input type="checkbox"/> | Territoires de chasse | <input type="checkbox"/> | Agriculteurs locaux | <input type="checkbox"/> | | |

Effet : immédiat

Evaluation :

Les bilans seront établis par le service technique de la FDC et seront communiqués aux partenaires départementaux avant chaque CDCFS. Des réunions, durant la saison cynégétique par le CLC, seront organisées afin de dresser un bilan départemental partagé des données.

| | |
|---|---|
| OR SAI 1 | Gérer la dynamique des populations permettant de respecter l'équilibre agro-sylvo-cynégétique |
| Mesure 2 | Action de concertation avec les représentants de l'état, les maires, les représentants agricoles et les représentants forestiers en fin de saison de chasse, par SUC, afin de définir les actions à mettre en œuvre pour maintenir l'équilibre agro-cynégétique. |
| Référence réglementaire : Fiche action n °13 du PNMS | |

Définition de la mesure et méthode employée :

En fin de saison de chasse et sur les secteurs sensibles, les partenaires départementaux se réuniront pour évaluer, à l'aide des indicateurs, la situation et décider d'éventuelles mesures, notamment administratives.

Indicateurs :

Identiques à la fiche OR SAI 1 mesure 1.

Partenaires :

DDT

ONCFS

Chambre d'agriculture

Forestiers

FDC

L. de louveterie

Municipalités

Territoires de chasse

Agriculteurs locaux

Effet : immédiat

Evaluation :

Réunion annuelle en fin de saison de chasse avec les partenaires départementaux et les maires des communes concernées sur les secteurs sensibles.

| | |
|--|---|
| OR SAI 2 | Plan de gestion sanglier avec l'objectif de stabiliser les prélèvements de sanglier entre 3 000 et 4 000 |
| Mesure 1 | Norme d'attribution pour le plan de gestion |
| Référence réglementaire : Art L.425-2 et L.425.15 du CE + Fiche action n° 5 du PNMS | |

Définition de la mesure et méthode employée :

Pour la chasse collective : 300 ha d'un seul tenant.
 Pour les territoires de chasse qui ne répondent pas à cette norme d'attribution : à l'affût ou à l'approche pour les surfaces comprises entre 20 et 300 ha, et pour les surfaces inférieures à 20 ha uniquement à l'affût et à partir d'un poste fixe dont le plancher est à une hauteur de 3 mètres et chasse à l'approche à l'arc autorisée.

Indicateurs :

Vérification cartographique des territoires de chasse demandeurs des bracelets sanglier.
 Le territoire de chasse doit faire partie d'une SUC pour laquelle le délégué établira la demande commune de bracelets.
 Proposer aux territoires de chasse, d'une superficie inférieure à 300 ha, de signer une convention de chasse collective au sanglier avec les territoires de chasse voisins (annexe n° 4).
 Matérialisation cartographique des postes surélevés pour les territoires de chasse dont la superficie est inférieure à 20 ha. La cartographie servira de support pour d'éventuels contrôles.
 Chasse en commun possible sur 2 sous-unités cynégétiques différentes

Partenaires :

| | | | | | | | | | |
|--------------------|--------------------------|---------------|-------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------|---------------------|-------------------------------------|-----|-------------------------------------|
| DDT | <input type="checkbox"/> | ONCFS | <input checked="" type="checkbox"/> | Chambre d'agriculture | <input type="checkbox"/> | Forestiers | <input type="checkbox"/> | FDC | <input checked="" type="checkbox"/> |
| L. de l'oviculture | <input type="checkbox"/> | Municipalités | <input type="checkbox"/> | Territoires de chasse | <input checked="" type="checkbox"/> | Agriculteurs locaux | <input checked="" type="checkbox"/> | | |

Effet : immédiat et échelonné sur la durée du SDGC

Evaluation :

Bilan sur la durée du SDGC des regroupements effectifs de territoires de chasse (transfert de 100 ha à 300 ha d'un seul tenant).
 Evaluation de la nouvelle cartographie et de l'impact sur la potentielle apparition de zones d'exclusions.

| | | | | | | | | | |
|--|--|---------------|-------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------|---------------------|--------------------------|-----|-------------------------------------|
| OR SAI 2 | Reconduction du plan de gestion sanglier avec l'objectif de stabiliser les prélèvements de sanglier entre 3 000 et 4 000 | | | | | | | | |
| Mesure 2 | <i>Bracelets utilisables et interchangeables sur l'ensemble de la SUC et déclaration du prélèvement dans les 48 heures après la mort pour une évaluation de la pression de chasse</i> | | | | | | | | |
| Référence règlementaire : Art L.425-2 et L.425.15 du CE + Fiche action n° 5 du PNMS | | | | | | | | | |
| Définition de la mesure et méthode employée : | | | | | | | | | |
| Délivrance de bracelets sanglier, suite à la demande commune, utilisables et interchangeables sur tous les territoires de chasse de la même SUC. Chaque territoire de chasse devra déclarer son prélèvement dans les 48 heures après la mort de l'animal. | | | | | | | | | |
| Indicateurs : | | | | | | | | | |
| La demande initiale de bracelets devra être établie par le délégué ou son adjoint, après avoir réuni tous les territoires de chasse, avant le 30 mars de chaque année. | | | | | | | | | |
| La demande initiale pourra être complétée en cours de saison de chasse pour des demandes supplémentaires dûment visées par le délégué ou un de ses adjoints. | | | | | | | | | |
| Les territoires de chasse de la même SUC ont la possibilité de chasser en commun, d'utiliser les bracelets de marquage sur l'ensemble de la SUC et de se les prêter dans le cas où les territoires de chasse souhaitant chasser le sanglier n'auraient plus de bracelets à leur disposition. | | | | | | | | | |
| Chaque territoire s'engage, avant l'organisation d'une battue au sanglier, lorsqu'il lui reste peu de bracelets non utilisés, à s'assurer, auprès du délégué ou de ses adjoints, que des bracelets sont encore disponibles sur la SUC. | | | | | | | | | |
| En cas de prélèvement de sanglier sans bracelet de marquage, le territoire de chasse devra contacter le service départemental de l'ONCFS. | | | | | | | | | |
| Le montant des bracelets sera fonction du montant indemnisé par sous-unité cynégétique. | | | | | | | | | |
| Les territoires de chasse ont la possibilité de déclarer leur prélèvement, soit par l'intermédiaire de la saisie en ligne, soit en transmettant une fiche de prélèvement papier au délégué. | | | | | | | | | |
| Afin d'évaluer la pression de chasse de chaque territoire et de la SUC, le feuillet individuel situé à l'intérieur du carnet de chasse collective sera retourné en fin de saison de chasse par le détenteur de droit de chasse. | | | | | | | | | |
| Etablissement d'une cartographie départementale des prélèvements. | | | | | | | | | |
| Partenaires : | | | | | | | | | |
| DDT | <input type="checkbox"/> | ONCFS | <input checked="" type="checkbox"/> | Chambre d'agriculture | <input type="checkbox"/> | Forestiers | <input type="checkbox"/> | FDC | <input checked="" type="checkbox"/> |
| L. de l'oviculture | <input type="checkbox"/> | Municipalités | <input type="checkbox"/> | Territoires de chasse | <input checked="" type="checkbox"/> | Agriculteurs locaux | <input type="checkbox"/> | | |
| Effet : immédiat | | | | | | | | | |
| Evaluation : | | | | | | | | | |
| Bilan annuel des prélèvements réalisés par SUC. Le bilan sera transmis au délégué en cours et en fin de saison de chasse afin qu'il puisse avoir les éléments pour animer ses réunions. | | | | | | | | | |
| Bilan départemental et annuel des prélèvements ainsi que l'évolution de la pression de chasse présentés en CDCFS. | | | | | | | | | |
| Retour et analyse des carnets de chasse collective. | | | | | | | | | |
| Retour et analyse des carnets individuel d'approche et d'affût. | | | | | | | | | |

| | |
|-----------------|---|
| OR SAI 2 | Reconduction du plan de gestion sanglier avec l'objectif de stabiliser les prélèvements de sanglier entre 3 000 et 4 000 |
|-----------------|---|

| | |
|-----------------|---|
| Mesure 3 | <i>Promouvoir les tirs quantitatifs et sans consignes de tir</i> |
|-----------------|---|

Référence réglementaire : Fiche action n° 8 du PNMS

Définition de la mesure et méthode employée :

Afin d'augmenter les prélèvements de sanglier dans toutes les classes d'âge et de sexe, promouvoir les tirs quantitatifs et ne pas donner de consignes de tirs relatives à la sélection pondérale des animaux. Nécessité de ne pas créer un déséquilibre au sein de la population.

Indicateurs :

Ne pas tirer seulement que des "gros animaux".
Nécessité de prélever des jeunes animaux et notamment des laies qui vont se reproduire au cours de leur première année.
Informers les chasseurs sur la nécessité d'intervenir sur toutes les catégories d'âge et de sexe des individus afin de limiter une croissance de la population notamment en prélevant des marcassins nés en période hivernale.

Partenaires :

| | | | | | | | | | |
|--------------------|--------------------------|---------------|--------------------------|-----------------------|-------------------------------------|---------------------|--------------------------|-----|-------------------------------------|
| DDT | <input type="checkbox"/> | ONCFS | <input type="checkbox"/> | Chambre d'agriculture | <input type="checkbox"/> | Forestiers | <input type="checkbox"/> | FDC | <input checked="" type="checkbox"/> |
| L. de l'oviculture | <input type="checkbox"/> | Municipalités | <input type="checkbox"/> | Territoires de chasse | <input checked="" type="checkbox"/> | Agriculteurs locaux | <input type="checkbox"/> | | |

Effet :

| | | | |
|----------|-------------------------------------|--------------------------------|--------------------------|
| Immédiat | <input checked="" type="checkbox"/> | Echelonné sur la durée du SDGC | <input type="checkbox"/> |
|----------|-------------------------------------|--------------------------------|--------------------------|

Evaluation :

Définition du sexe-ratio et de l'âge-ratio, par territoire de chasse, définis à partir des retours de prélèvements.
Un bilan par SUC sera établi et remis au délégué.
Une présentation aux territoires sera réalisée à chaque saison de chasse afin de conseiller ces derniers sur le plan de gestion quantitatif.

| | |
|-----------------|---|
| OR SAI 3 | Diminuer le montant des indemnisations par une pression de chasse plus accrue et des mesures de prévention partagées et plus efficaces |
|-----------------|---|

| | |
|-----------------|---|
| Mesure 1 | Définition d'un seuil dégâts à ne pas dépasser par SUC - Incitation financière pour les territoires de chasse qui utilisent toutes les périodes de chasse et participent activement à la protection des cultures |
|-----------------|---|

Référence réglementaire : Fiche action n° 6 du PNMS

Définition de la mesure et méthode employée :

Pour les 20 SUC, un seuil de dégâts à ne pas dépasser est défini. Le prix du bracelet sanglier sera impacté par le dépassement. Afin de responsabiliser les chasseurs sur leur devoir de prévention et de régulation de l'espèce sanglier : mise en place d'une réduction du prix des bracelets en fonction de critères définis.

Indicateurs :

Définition d'un seuil de dégâts à ne pas dépasser en fonction de la moyenne des montants indemnisés et des prélèvements de sanglier effectués sur les 5 dernières années.

Définition d'un seuil de dégâts à ne pas dépasser en fonction de la localisation géographique des SUC. Prise en compte des superficies boisées et de la SAU pour chaque SUC. Seuils définis pour 3 ans.

A compter de la saison 2019/2020, et afin de responsabiliser individuellement les territoires de chasse, les tarifs des bracelets sanglier seront fonction de leurs efforts de prévention ainsi que du dépassement ou non des seuils par SUC.

| Mesures mises en place | Champagne et Saintonge Terres de Groies | Terres Rouges, Chataigneraie Limousine, Périgord et Montmorélien |
|--|--|---|
| Utilisation de la période de chasse individuelle du 1 ^{er} juin au 15 août | - 3 € | - 2 € |
| Utilisation de la période anticipée en battue | - 2 € | - 2 € |
| Pose et entretien partagés de la clôture avec l'exploitant agricole | exclus | - 2 € |
| Actions de chasse coordonnées avec les territoires de la même SUC (signature commune du carnet de chasse collective), à raison de 5 battues minimum. | - 5 € | - 4 € |

Partenaires :

| | | | | | | | | | |
|--------------------|-------------------------------------|---------------|--|-----------------------|-------------------------------------|---------------------|-------------------------------------|-----|-------------------------------------|
| DDT | <input checked="" type="checkbox"/> | ONCFS | | Chambre d'agriculture | <input checked="" type="checkbox"/> | Forestiers | <input checked="" type="checkbox"/> | FDC | <input checked="" type="checkbox"/> |
| L. de l'oviculture | | Municipalités | | Territoires de chasse | <input checked="" type="checkbox"/> | Agriculteurs locaux | <input checked="" type="checkbox"/> | | |

Effet : immédiat

Evaluation :

Le CLC, à l'échelle de sa SUC, sera garant du seuil et du bon relationnel entre agriculteurs, forestiers et chasseurs.

Les indicateurs doivent alerter sur la possibilité de dépassement du seuil (indexable sur le cours des denrées) et ce dernier doit permettre d'anticiper par rapport à l'augmentation du prix des denrées agricoles.

Evaluation individuelle par territoire de chasse après récupération du carnet individuel d'approche et d'affût, du carnet de chasse collective, de la convention dûment signée.

| | |
|--|---|
| OR SAI 3 | Diminuer le montant des indemnisations par une pression de chasse plus accrue et des mesures de prévention partagées et plus efficaces |
| Mesure 2 | Promouvoir tous les modes de chasse - Prélèvement de sanglier de moins de 20 kg sans bracelet de marquage |
| Référence réglementaire : Fiche action n° 8 du PNMS | |

Définition de la mesure et méthode employée :

Mettre en place des mesures incitatives pour permettre aux territoires de chasse d'utiliser toutes les périodes de chasse pour contribuer à la diminution des populations. Afin d'inciter les territoires de chasse à prélever dans toutes les classes d'âge, seuls les animaux de plus de 20 kilos devront être munis d'un bracelet de marquage.

Indicateurs :

Chasse à l'affût ou à l'approche à partir du 1er juin.

Chasse, à partir de la période anticipée en battue.

Les territoires de chasse qui effectueront au moins 5 prélèvements sur les périodes d'ouverture anticipées bénéficieront d'un bracelet gratuit après avoir renseigné le logiciel de saisie en ligne.

Déclaration obligatoire de tous les animaux prélevés y compris ceux de moins de 20 kg.

Bracelet fictif pour les animaux de moins de 20 kg.

Partenaires :

| | | | | | | | | | |
|------------------|-------------------------------------|---------------|-------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------|---------------------|-------------------------------------|-----|-------------------------------------|
| DDT | <input checked="" type="checkbox"/> | ONCFS | <input checked="" type="checkbox"/> | Chambre d'agriculture | <input checked="" type="checkbox"/> | Forestiers | <input checked="" type="checkbox"/> | FDC | <input checked="" type="checkbox"/> |
| L. de louveterie | <input checked="" type="checkbox"/> | Municipalités | <input type="checkbox"/> | Territoires de chasse | <input checked="" type="checkbox"/> | Agriculteurs locaux | <input type="checkbox"/> | | |

Effet : immédiat

Evaluation :

Evaluation des prélèvements sur ces périodes anticipées en fin de saison de chasse.

Evaluation des prélèvements sur les périodes exceptionnelles et secteurs ciblés avec un bilan qui devra être présenté en CDCFS.

Bilan annuel des prélèvements réalisés par territoire de chasse, par communes, par SUC et pour le département.

| | |
|---|---|
| OR SAI 3 | Diminuer le montant des indemnités par une pression de chasse plus accrue et des mesures de prévention partagées et plus efficaces |
| Mesure 3 | Mise en place d'une convention agriculteur-chasseur définissant les prérogatives de chacun |
| Référence réglementaire : Fiche action n° 13 du PNMS | |

Définition de la mesure et méthode employée :

Les chasseurs et les agriculteurs doivent s'investir pour diminuer le montant des indemnités par la prévention et notamment la pose de clôture électrique. Afin que leur action soit encadrée, une convention partenariale (annexe n° 5) est définie et devra être signée par chacun.

Indicateurs :

A l'aide de la cartographie des parcelles récurrentes, le CLC aidé du service technique de la FDC ciblera les parcelles à protéger. Renforcer la relation locale agriculteur/chasseur/chambre d'agriculture/FDC pour mieux connaître les risques liés à la mise en place de certaines cultures et anticiper la prévention. Définir qui clôture et qui entretient la clôture. La FDC se chargera d'informer les exploitants agricoles de l'existence de la grille de réduction de l'indemnité et des différentes obligations de prévention.

Partenaires :

| | | | | | | | | | |
|----------------|--------------------------|---------------|--------------------------|-----------------------|-------------------------------------|---------------------|-------------------------------------|-----|-------------------------------------|
| DDT | <input type="checkbox"/> | ONCFS | <input type="checkbox"/> | Chambre d'agriculture | <input checked="" type="checkbox"/> | Forestiers | <input type="checkbox"/> | FDC | <input checked="" type="checkbox"/> |
| L. de louterie | <input type="checkbox"/> | Municipalités | <input type="checkbox"/> | Territoires de chasse | <input checked="" type="checkbox"/> | Agriculteurs locaux | <input checked="" type="checkbox"/> | | |

Effet : immédiat

Evaluation :

Evaluation du nombre de conventions signées par SUC.
 Cartographie des parcelles protégées, analyse du volume de dégâts par parcelles protégées et évaluation du nombre de kms posés par SUC.
 Evaluation du nombre de Kms posés et de l'évolution des surfaces détruites par communes et par SUC.
 Un bilan annuel devra être présenté en CDCFS.

| | |
|----------|--|
| OR SAI 3 | Diminuer le montant des indemnisations par une pression de chasse plus accrue et des mesures de prévention partagées et plus efficaces |
| Mesure 4 | <i>Mettre en place des cultures à gibier</i> |

Définition de la mesure et méthode employée :

Afin de limiter les dégâts aux parcelles agricoles, et après concertation avec les exploitants, délimiter des périmètres autour des parcelles ou des cultures à gibier et/ou des bandes enherbées pourraient être implantées.

Indicateurs :

Apporter de la nourriture végétale dissuasive telles que du maïs de l'avoine. Un partenariat avec les coopératives agricoles pourrait être envisagé pour promouvoir certains mélanges efficaces.

Les cultures à gibier auront un rôle tampon et doivent être installées dans les massifs entre la forêt et la plaine pour éviter les dégâts dans les cultures périphériques, dans la limite des surfaces éligibles PAC.

Partenaires :

| | | | | | | | | | |
|------------------|--------------------------|---------------|--------------------------|-----------------------|-------------------------------------|---------------------|-------------------------------------|-----|-------------------------------------|
| DDT | <input type="checkbox"/> | ONCFS | <input type="checkbox"/> | Chambre d'agriculture | <input checked="" type="checkbox"/> | Forestiers | <input type="checkbox"/> | FDC | <input checked="" type="checkbox"/> |
| L. de louveterie | <input type="checkbox"/> | Municipalités | <input type="checkbox"/> | Territoires de chasse | <input checked="" type="checkbox"/> | Agriculteurs locaux | <input checked="" type="checkbox"/> | | |

Effet : immédiat

Evaluation :

Cartographie des cultures à gibier et bandes enherbées mises en place sur le département.

L'AGRAINAGE DE DISSUASION

Le contexte :

La recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique repose sur la combinaison des moyens existants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés.

L'objectif de réduire la population de sangliers en Charente s'accompagne de mesures de prévention des dégâts aux cultures agricoles.

Les détenteurs de droit de chasse assurent avec les agriculteurs, la pose et l'entretien des clôtures de protection. Différents dispositifs mis en place par la FDC16 incitent, en aidant financièrement ses adhérents, à la protection des cultures.

L'agrainage de dissuasion participe également, avec les prélèvements, à la prévention des dégâts, en particulier en période de sensibilité des cultures agricoles (semis de maïs, céréales à paille...).

Enjeux et objectifs :

L'enjeu de gestion du sanglier est de rendre compatible la présence d'une faune riche et variée et la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles.

L'objectif est de limiter la population de sangliers et les dégâts occasionnés aux cultures agricoles, et de limiter l'agrainage à un rôle exclusivement dissuasif.

Le Plan national de maîtrise du sanglier définit la dissuasion de la manière suivante : "technique de prévention des dégâts agricoles efficaces sous certaines conditions. La nourriture distribuée, par épandage linéaire diffus, plutôt qu'en point fixe, vise à nourrir les sangliers en forêt pour éviter qu'ils ne dégradent les cultures agricoles durant la période où elles sont sensibles et moins attractives que le grain distribué, tout en évitant de perturber l'équilibre sylvo-cynégétique. Il est efficace pour réduire les dégâts sur semis de maïs, sur céréales à paille jusqu'à la récolte, sur vigne jusqu'à la récolte, mais ne protège pas les maïs en lait et en maturation. Il est peu efficace sur prairies dont les causes de dégradation sont encore mal connues".

L'arrêté portant différentes mesures de lutte contre la tuberculose bovine fixe les mesures à respecter pour un agrainage dissuasif.

| | |
|-----------------|--|
| OR SAI 4 | Tendre à limiter les dégâts agricoles par un agrainage dissuasif et contractualisé annuellement |
|-----------------|--|

| | |
|-----------------|---|
| Mesure 1 | Déclaration annuelle obligatoire et autorisation d'agrainage et pose du goudron de Norvège - Zonage d'autorisation |
|-----------------|---|

Référence réglementaire : Fiche action n°4 du PNMS

Définition de la mesure et méthode employée :

Permettre aux territoires de chasse d'agrainer de manière dissuasive afin de limiter l'impact des sangliers sur les cultures agricoles. L'agrainage de dissuasion n'est autorisé que sur une seule partie du département. Annuellement, établir un bilan des circuits d'agrainage mis en place sur le département avec les quantités de céréales distribuées.

Indicateurs :

Agrainage autorisé pendant la période de sensibilité des cultures à savoir du 15 mars au 30 septembre.
 Soumis à déclaration individuelle et annuelle avec localisation cartographique et quantité de maïs qui sera distribuée (avec accord du propriétaire).
 En fonction de la période de sensibilité des cultures, la FDC pourra solliciter la CDCFS pour modifier les dates d'autorisation.
 Uniquement sur des surfaces boisées supérieures à 100 ha, impliquant un ou plusieurs territoires de chasse de la même SUC, uniquement en traînée (10 m de large) avec une longueur minimale de 300 mètres et situé à 200 mètres des parcelles agricoles et/ou habitations.
 Nourriture d'origine végétale.
 Agrainage autorisé sur les UC Terres Rouges, Chataigneraie Limousine et Périgord et Montmorélien.
 Agrainage et goudron de Norvège interdits sur les UC Terres de Groies et Champagne et Saintonge (hors communes suivantes : Bréville, Ste Sévère, Réparsac, Nercillac, Boutiers sur Trojan, St Brice, Julienne, Cognac, Javrezac, St Laurent de Cognac, Louzac St André, St Sulpice de Cognac, Mesnac, Cherves Richemont, Villognon, Cellettes, Vervant, Maine de Boixe, St Amant de Boixe, Villejoubert).
 Cartographie annuelle des circuits validés et comparaison de l'évolution du nombre par rapport aux années précédentes.
 Evaluation, d'après les déclarations, de la quantité de céréales distribuées et évaluer l'impact de l'agrainage (proximité des parcelles à dégâts notamment).
 Concertation locale et départementale indispensable pour sanctionner les territoires de chasse qui ne respectent pas la réglementation.
 Chaque acteur doit faire remonter l'information.

| | | | | | | | | | |
|----------------------|-------------------------------------|---------------|-------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------|---------------------|--------------------------|-----|-------------------------------------|
| Partenaires : | | | | | | | | | |
| DDT | <input checked="" type="checkbox"/> | ONCFS | <input checked="" type="checkbox"/> | Chambre d'agriculture | <input type="checkbox"/> | Forestiers | <input type="checkbox"/> | FDC | <input checked="" type="checkbox"/> |
| L. de louveterie | <input checked="" type="checkbox"/> | Municipalités | <input type="checkbox"/> | Territoires de chasse | <input checked="" type="checkbox"/> | Agriculteurs locaux | <input type="checkbox"/> | | |

Effet : immédiat

Evaluation :

Cartographie des sentiers d'agrainage et transmission au SD de l'ONCFS pour un contrôle par les agents habilités.
 Evaluation annuelle de la quantité de céréales distribuée.
 Contrôle sur les UC Terres de Groies et Champagne et Saintonge hors communes citées.

| | |
|---|--|
| OR SAI 4 | Tendre à limiter les dégâts agricoles par un agrainage dissuasif et contractualisé annuellement |
| Mesure 2 | <i>Goudron de Norvège ou tout autre produit attractif interdit dans la zone sylvatub</i> |
| Référence réglementaire : Fiche action n°4 du PNMS | |

Définition de la mesure et méthode employée :

Application de l'arrêté préfectoral relatif à la surveillance de la tuberculose bovine sur le département de la Charente.

Indicateurs :

Sur la zone de surveillance de la tuberculose bovine définie par l'arrêté préfectoral portant différentes mesures de lutte contre la tuberculose bovine, interdiction d'utiliser du goudron de Norvège (se reporter à la liste des communes annexées à l'arrêté précité et revue annuellement).
Adaptation du zonage en fonction de l'évolution de la zoonose et des nouvelles cartographies éditées par la DDCSPP.
Contrôle renforcé sur les UC concernées par l'application de l'arrêté et application d'un timbre-amende si infraction constatée par les agents habilités.

Partenaires :

| | | | | | | | | | |
|------------------|-------------------------------------|---------------|-------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------|---------------------|--------------------------|--------|-------------------------------------|
| DDT | <input checked="" type="checkbox"/> | ONCFS | <input checked="" type="checkbox"/> | Chambre d'agriculture | <input type="checkbox"/> | Forestiers | <input type="checkbox"/> | FDC | <input checked="" type="checkbox"/> |
| L. de louveterie | <input checked="" type="checkbox"/> | Municipalités | <input type="checkbox"/> | Territoires de chasse | <input checked="" type="checkbox"/> | Agriculteurs locaux | <input type="checkbox"/> | DDCSPP | <input checked="" type="checkbox"/> |

Effet : immédiat

Evaluation :

Contrôle de la part des agents habilités.
Bilan annuel des infractions constatées.

| | |
|---|---|
| OR SAI 5 | Assurer une représentation active des différentes instances départementales et locales |
| Mesure 1 | Plan d'action départemental |
| Référence réglementaire : Fiche action n° 13 du PNMS | |

Définition de la mesure et méthode employée :

Afin de maintenir un dialogue constructif entre les différents acteurs départementaux, organisation de réunions intermédiaires pendant la saison de chasse pour faire un état des lieux de la situation départementale.

Indicateurs :

Critères retenus pour décider de mettre en œuvre des mesures administratives concertées et adaptées :

- Equilibre agro-cynégétique rompu (**nécessité de trouver une définition partagée et conforme à l'article L.425.4 du Code de l'Environnement et l'article L.1er du code forestier + PNMS**)
- Définition d'un zonage évolutif "zones sensibles"
- Infractions aux normes d'agrainage constatées
- Collisions routières importantes
- Parcelles récurrentes et absence de prévention partagée
- Volonté connue des territoires de chasse de ne pas faire des efforts ni dans les prélèvements ni dans la prévention des dégâts aux cultures
- Volonté connue des territoires de chasse de maintenir des niveaux de population de sangliers trop importants en fin de saison de chasse

Partenaires :

| | | | | | | | | | |
|------------------|-------------------------------------|---------------|-------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------|---------------------|-------------------------------------|--------|-------------------------------------|
| DDT | <input checked="" type="checkbox"/> | ONCFS | <input checked="" type="checkbox"/> | Chambre d'agriculture | <input checked="" type="checkbox"/> | Forestiers | <input checked="" type="checkbox"/> | FDC | <input checked="" type="checkbox"/> |
| L. de louveterie | <input checked="" type="checkbox"/> | Municipalités | <input type="checkbox"/> | Territoires de chasse | <input type="checkbox"/> | Agriculteurs locaux | <input type="checkbox"/> | DDCSPP | <input checked="" type="checkbox"/> |

Effet : immédiat et échelonné sur la durée du SDGC

Evaluation :

Deux à trois réunions annuelles avec présentation des résultats départementaux et ciblage des secteurs nécessitant des actions administratives. Après définition des actions, un bilan-évaluation sera nécessaire afin d'estimer les conséquences des mesures entreprises.

| | |
|---|--|
| OR SAI 6 | Mieux connaître les mœurs de l'espèce pour mieux la gérer |
| Mesure 1 | Mise en place d'une formation sur la biologie du sanglier en partenariat avec l'ADCGG |
| Référence réglementaire : Fiches actions n° 7 et 8 du PNMS | |

Définition de la mesure et méthode employée :

L'apparition de nouvelles technologies a permis d'améliorer la façon de chasser mais il est nécessaire d'impliquer le chasseur dans une meilleure connaissance de la biologie de l'espèce.

Indicateurs :

Formation dispensée par le service technique et basée sur le volontariat permettant aux chasseurs d'acquérir des connaissances sur :

- L'organisation sociale du sanglier
- Les périodes de reproduction du sanglier
- L'alimentation
- La répartition des effectifs au niveau national, départemental et local
- L'impact de l'espèce sur les cultures

Intervention des membres de l'association de l'ADCGG.

Informers les chasseurs sur la nécessité de laisser vieillir les mâles.

Partenaires :

| | | | | | | | | | |
|--------------------|--------------------------|---------------|--------------------------|-----------------------|-------------------------------------|---------------------|--------------------------|-------|-------------------------------------|
| DDT | <input type="checkbox"/> | ONCFS | <input type="checkbox"/> | Chambre d'agriculture | <input type="checkbox"/> | Forestiers | <input type="checkbox"/> | FDC | <input checked="" type="checkbox"/> |
| L. de l'oviculture | <input type="checkbox"/> | Municipalités | <input type="checkbox"/> | Territoires de chasse | <input checked="" type="checkbox"/> | Agriculteurs locaux | <input type="checkbox"/> | ADCGG | <input checked="" type="checkbox"/> |

Effet : échelonné sur la durée du SDGC

Evaluation : nombre de chasseurs ayant participé à cette formation

| | |
|---|--|
| OR SAI 6 | Mieux connaître les mœurs de l'espèce pour mieux la gérer |
| Mesure 2 | Mise en place d'une formation sur la balistique |
| Référence réglementaire : Fiches actions n° 7 et 8 du PNMS | |

Définition de la mesure et méthode employée :

L'apparition de nouvelles technologies a permis d'améliorer la façon de chasser mais les chasseurs utilisent parfois des armes, notamment rayées, sans parfaitement les connaître, voire les maîtriser.

Indicateurs :

Formation dispensée par le service technique et basée sur le volontariat permettant aux chasseurs d'acquérir des connaissances sur :

- Les principales munitions utilisées dans le cadre des battues et des chasses individuelles ainsi que les arcs de chasse
- Parcours simulé sur sanglier courant avec rangement de l'arme dans un véhicule
- Parcours tir réel avec utilisation de différentes munitions
- Munitions adaptées

Partenaires :

| | | | | | | | | | |
|------------------|--------------------------|---------------|--------------------------|-----------------------|-------------------------------------|---------------------|--------------------------|--------|-------------------------------------|
| DDT | <input type="checkbox"/> | ONCFS | <input type="checkbox"/> | Chambre d'agriculture | <input type="checkbox"/> | Forestiers | <input type="checkbox"/> | FDC | <input checked="" type="checkbox"/> |
| L. de louveterie | <input type="checkbox"/> | Municipalités | <input type="checkbox"/> | Territoires de chasse | <input checked="" type="checkbox"/> | Agriculteurs locaux | <input type="checkbox"/> | DDCSPP | <input type="checkbox"/> |

Effet : échelonnée sur la durée du SDGC

Evaluation : nombre de chasseurs ayant participé à cette formation

| | |
|---|--|
| OR SAI 7 | Mise en place d'actions concertées sur les secteurs péri-urbains, les zones refuges et les secteurs peu chassés |
| Mesures 1 - 2 - 3 | Réguler les animaux présents dans un secteur urbanisé, les zones refuges et les territoires de chasse peu chassés, en concertation avec la DDT, L'ONCFS, le président des louvetiers et de la FDC |
| Référence règlementaire : Fiche action n° 12 du PNMS | |

Définition de la mesure et méthode employée :

Mise en place d'un protocole d'accord permettant une intervention rapide et efficace des lieutenants de louveterie.

Indicateurs :

L'intervention devra, au préalable, être justifiée par des indicateurs :

- Cartographie des secteurs d'intervention et des zones tampon pour estimer si des actions de chasse sont possibles (proximité habitations)
- Cartographie des secteurs peu et non chassés et définition d'un calendrier d'actions partagées dans un délai très court
- Entente avec l'association des lieutenants de louveterie et des agents de développement concernés pour une meilleure efficacité
- Avant chaque reconduction d'arrêté permanent des lieutenants de louveterie, l'avis du président de la FDC sera requis
- Information par écrit aux détenteurs dont la pression de chasse sera jugée insuffisante

Partenaires :

| | | | | | | | | | |
|------------------|-------------------------------------|---------------|-------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------|---------------------|--------------------------|--------|-------------------------------------|
| DDT | <input checked="" type="checkbox"/> | ONCFS | <input checked="" type="checkbox"/> | Chambre d'agriculture | <input checked="" type="checkbox"/> | Forestiers | <input type="checkbox"/> | FDC | <input checked="" type="checkbox"/> |
| L. de louveterie | <input checked="" type="checkbox"/> | Municipalités | <input type="checkbox"/> | Territoires de chasse | <input type="checkbox"/> | Agriculteurs locaux | <input type="checkbox"/> | DDCSPP | <input type="checkbox"/> |

Effet : échelonné sur la durée du SDGC

Evaluation :

Annuelle et en fin de saison de chasse avec présentation des résultats d'intervention.

| | |
|---|--|
| OR CHI 1 | Mise en place d'un plan de chasse triennal |
| Mesure 1 | <i>Demande annuelle à formuler avant le 10 mars et compte-rendu de réalisations obligatoire - Norme d'attribution</i> |
| Référence règlementaire : l'art. R 425.1-1 du CE | |

Définition de la mesure et méthode employée :

Conformément à l'article R 425.1-1 du CE, l'espèce chevreuil est soumise à un plan de chasse obligatoire sur l'ensemble du département. Chaque demandeur doit établir une demande annuelle de plan de chasse.

Chaque détenteur de droit de chasse souhaitant bénéficier d'une attribution de plan de chasse chevreuil, réalisable dans le cadre d'une battue, devra justifier de 50 ha d'un seul tenant.

Indicateurs :

Demande de plan de chasse individuelle ou groupée, établie par un mandataire, avant le 10 mars de chaque année.

Les demandes de plan de chasse sont étudiées en CDCFS et entérinées par arrêté préfectoral après avis des différents partenaires départementaux.

Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse, le bénéficiaire d'une attribution de bracelets de chevreuil doit établir un compte-rendu, conformément à l'article R 425.13 du CE.

Vérification cartographique pour les nouveaux demandeurs et mise à jour pour les territoires qui modifient leurs limites, dans le respect des 50 ha attenants au territoire existant.

Pour les territoires de chasse qui ne répondent pas à cette norme, attribution possible et réalisable à l'affût ou à l'approche pour les territoires dont les surfaces sont comprises entre 20 et 50 ha et uniquement à l'affût à partir d'un poste fixe dont le plancher est à une hauteur de 3 mètres, pour les territoires dont les surfaces sont inférieures à 20 ha et chasse à l'approche à l'arc autorisée.

Partenaires :

| | | | | | | | | | |
|------------------|-------------------------------------|---------------|-------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------|---------------------|-------------------------------------|--------|-------------------------------------|
| DDT | <input checked="" type="checkbox"/> | ONCFS | <input checked="" type="checkbox"/> | Chambre d'agriculture | <input checked="" type="checkbox"/> | Forestiers | <input checked="" type="checkbox"/> | FDC | <input checked="" type="checkbox"/> |
| L. de louveterie | <input checked="" type="checkbox"/> | Municipalités | <input type="checkbox"/> | Territoires de chasse | <input checked="" type="checkbox"/> | Agriculteurs locaux | <input type="checkbox"/> | DDCSPP | <input type="checkbox"/> |

Effet : immédiat

Evaluation :

Annuelle

| | |
|--|--|
| OR CHI 1 | Mise en place d'un plan de chasse triennal |
| Mesure 2 | <i>Définition d'un quota d'attribution par SUC pour trois ans avec un minimum et un maximum par territoire de chasse</i> |
| Référence réglementaire : l'art. R 425.1-1 du CE | |

Définition de la mesure et méthode employée :

Conformément à l'article R 425.1-1 du CE, l'espèce chevreuil est soumis à un plan de chasse obligatoire sur l'ensemble du département. Le plan de chasse peut être fixé pour une période de trois ans.

Indicateurs :

Allègement et simplification de la charge de travail administrative par une délivrance de bracelets utilisables pour 3 saisons cynégétiques. Chaque territoire de chasse devra répondre à la norme de surface définie par SUC qui pourra être modifiée au cours de la période de validité du SDGC.

Définition d'un objectif de réalisations à l'échelle des SUC en fonction des résultats des ICE, de la superficie totale et de la superficie boisée globale. Délivrance de 40 % de l'attribution en 1ère année et 30 % les années suivantes - outil complémentaire et adapté aux ICE.

Règlement des bracelets par 1/3 sur 3 ans.

Bracelets délivrés à l'échelle de la SUC donc utilisables et interchangeable par les territoires de chasse en cas de dépassement

Mise en application à compter de la saison de chasse 2021-2022 sur la deuxième période triennale du SDGC.

Le plan de chasse triennal pourra faire l'objet de révision annuelle en cas de dégâts forestiers ou viticoles constatés et préalablement discutés et partagés par les partenaires départementaux.

Acteurs impliqués :

| | | | | | | | | | |
|------------------|-------------------------------------|---------------|-------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------|---------------------|-------------------------------------|--------|-------------------------------------|
| DDT | <input checked="" type="checkbox"/> | ONCFS | <input checked="" type="checkbox"/> | Chambre d'agriculture | <input checked="" type="checkbox"/> | Forestiers | <input checked="" type="checkbox"/> | FDC | <input checked="" type="checkbox"/> |
| L. de louveterie | <input checked="" type="checkbox"/> | Municipalités | <input type="checkbox"/> | Territoires de chasse | <input checked="" type="checkbox"/> | Agriculteurs locaux | <input type="checkbox"/> | DDCSPP | <input type="checkbox"/> |

Effet :

| | | | |
|----------|--------------------------|--------------------------------|-------------------------------------|
| Immédiat | <input type="checkbox"/> | Echelonné sur la durée du SDGC | <input checked="" type="checkbox"/> |
|----------|--------------------------|--------------------------------|-------------------------------------|

Evaluation :

Annuelle et triennale

| | |
|----------|---|
| OR CHI 1 | Mise en place d'un plan de chasse triennal |
| Mesure 3 | <i>L'attribution individuelle est fonction de la superficie totale et boisée du territoire de chasse et de la moyenne d'attribution de la SUC</i> |

Définition de la mesure et méthode employée :

Chaque détenteur de droit de chasse souhaitant bénéficier d'une attribution de plan de chasse chevreuil doit répondre à la norme d'attribution de la SUC à laquelle il appartient.

Indicateurs :

Au sein de chaque SUC, définition d'une norme globale d'attribution qui est fonction de la superficie totale et boisée. Les attributions individuelles sont calculées au prorata de la superficie totale et boisée de chaque territoire de chasse. Méthode de calcul (annexes n° 6 et n° 7).

Acteurs impliqués :

| | | | | | | | | | |
|------------------|-------------------------------------|---------------|-------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------|---------------------|-------------------------------------|--------|-------------------------------------|
| DDT | <input checked="" type="checkbox"/> | ONCFS | <input checked="" type="checkbox"/> | Chambre d'agriculture | <input checked="" type="checkbox"/> | Forestiers | <input checked="" type="checkbox"/> | FDC | <input checked="" type="checkbox"/> |
| L. de louveterie | <input checked="" type="checkbox"/> | Municipalités | <input type="checkbox"/> | Territoires de chasse | <input checked="" type="checkbox"/> | Agriculteurs locaux | <input type="checkbox"/> | DDCSPP | <input type="checkbox"/> |

Effet :

| | | | |
|----------|-------------------------------------|--------------------------------|--------------------------|
| Immédiat | <input checked="" type="checkbox"/> | Echelonné sur la durée du SDGC | <input type="checkbox"/> |
|----------|-------------------------------------|--------------------------------|--------------------------|

Evaluation :

Annuelle

| | |
|-----------------|---|
| OR CHI 2 | Tendre à limiter les dégâts viticoles et sur les cultures à forte valeur ajoutée |
| Mesure 1 | <i>Promouvoir la concertation locale entre agriculteur et chasseur et favoriser la protection des parcelles par clôture électrique et autres</i> |

Définition de la mesure et méthode employée :

Afin de diminuer l'enveloppe départementale des indemnisations, chaque acteur local doit s'investir de manière coordonnée et mettre en œuvre des actions de prélèvements et de prévention.

Indicateurs :

Au sein de chaque SUC, le CLC devra identifier les parcelles ou secteurs fréquentés par le chevreuil et cibles potentielles de dégâts (vignes et pépinières en priorité).

Le service technique identifiera, à l'aide de la cartographie, les parcelles viticoles devant être protégées en priorité et établira un planning d'actions avec le CLC.

Partenariat avec les coopératives agricoles et le BNIC (Bureau National Interprofessionnel du Cognac) pour une action de prévention efficace. Délivrance du matériel de clôture électrique gratuit.

Prélèvement par approche et affût sera favorisé sur les secteurs à dégâts, par attribution spécifique de bracelets permettant des prélèvements dès le 1^{er} juin et avant l'ouverture générale.

Les numéros des parcelles concernées devront figurer sur l'arrêté préfectoral avec obligation de résultats.

Pour les cultures à forte valeur ajoutée : étude des moyens à mettre en œuvre au cas par cas.

Acteurs impliqués :

| | | | | | | | | | |
|------------------|--------------------------|---------------|--------------------------|-----------------------|-------------------------------------|---------------------|-------------------------------------|--------|-------------------------------------|
| DDT | <input type="checkbox"/> | ONCFS | <input type="checkbox"/> | Chambre d'agriculture | <input checked="" type="checkbox"/> | Forestiers | <input type="checkbox"/> | FDC | <input checked="" type="checkbox"/> |
| L. de louveterie | <input type="checkbox"/> | Municipalités | <input type="checkbox"/> | Territoires de chasse | <input checked="" type="checkbox"/> | Agriculteurs locaux | <input checked="" type="checkbox"/> | DDCSPP | <input type="checkbox"/> |

Effet :

| | | | |
|----------|-------------------------------------|--------------------------------|--------------------------|
| Immédiat | <input checked="" type="checkbox"/> | Echelonné sur la durée du SDGC | <input type="checkbox"/> |
|----------|-------------------------------------|--------------------------------|--------------------------|

Evaluation :

Annuelle et ponctuelle (à la période de sensibilité des cultures).

| | |
|---|--|
| OR CE 1 | Reconduction du plan de chasse triennal |
| Mesure 1 | <i>Demande annuelle à formuler avant le 10 mars et compte-rendu de réalisations obligatoire</i> |
| Référence règlementaire : l'art. R 425.1-1 du CE | |

Définition de la mesure et méthode employée :

Conformément à l'article R 425.1-1 du CE, l'espèce cerf est soumise à un plan de chasse obligatoire sur l'ensemble du département. Chaque demandeur doit établir une demande annuelle de plan de chasse.

Indicateurs :

Demande de plan de chasse annuelle ou groupée avant le 10 mars de chaque année et l'objectif d'attribution est entériné pour 3 ans. Les demandes de plan de chasse sont étudiées en CDCFS et entérinées par arrêté préfectoral après avis des différents partenaires départementaux.

Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse, le bénéficiaire d'une attribution de bracelets de chevreuil doit établir un compte-rendu, conformément à l'article R 425.13 du CE.

Acteurs impliqués :

DDT ONCFS Chambre d'agriculture Forestiers FDC
L. de louveterie Municipalités Territoires de chasse Agriculteurs locaux DDCSPP

Effet :

Immédiat Echelonné sur la durée du SDGC

Evaluation :

Annuelle

| | |
|-----------------------|---|
| OR CE 1 | Reconduction du plan de chasse triennal |
| Mesures 2 et 3 | <i>L'attribution individuelle est fonction de la superficie totale et boisée du territoire de chasse</i> |

Définition de la mesure et méthode employée :

Un territoire de chasse qui souhaite bénéficier d'une attribution de cervidés doit répondre à une norme départementale de surface. Conformément à l'article R.425.1-1 du CE, l'espèce cerf est soumise à un plan de chasse obligatoire sur l'ensemble du département. Il peut être triennal.

Indicateurs :

Pour les territoires de chasse intégrés dans les 11 sous-unités cynégétiques cerf : surface minimale de la SUC de 5 000 ha. Les demandes doivent s'intégrer dans une unité de demandes (SUC cerf ou groupe de demandeurs à l'intérieur de la SUC).

Surface totale : 300 ha - Surface boisée : 30 ha.

Pour les territoires de chasse qui ne répondent pas à cette norme, attribution possible et réalisable (voir règle générale pour l'exercice de la chasse en battue du grand gibier) et chasse à l'approche et/ou à l'affût à l'arc autorisée.

Pour les territoires de chasse situés sur les deux massifs à cerf : rotation des bracelets en respectant la règle des tiers - Un pot commun (20 % de l'attribution globale) sera disponible chez le délégué pour permettre de prélever les animaux présents sur leurs territoires. Pour tout nouveau demandeur qui répond aux normes départementales d'attribution, un bracelet jeune sera proposé.

Pour les territoires de chasse situés en périphérie des deux massifs : attribution de bracelets BDF et C, en respectant dans les attributions, l'équilibre des différentes catégories (exemple pour 3 animaux demandés : 1 C et 2 BDF, pour 4 animaux demandés : 1 C et 3 BDF...)

Pour les autres territoires de chasse sur la zone de présence non souhaitée : attribution de bracelets Biche et de bracelets CEI (réalisation prioritaire de biches). Les bracelets sont utilisables sur l'ensemble du zonage constitué par les sous-unités cynégétiques suivantes : CS1, CS2, CS3, CS4, PM3 (communes de Baignes Sainte-Radegonde, Chantillac, Montmérac, Reignac, Le Tâtre, Touvérac), PM4, TG1, TG2, TG3, TG4 et TG5.

L'attribution est révisable annuellement en fonction des dégâts constatés et partagés avec les partenaires au préalable.

Pour chaque animal prélevé, et après contrôle effectué par une personne habilitée, une fiche de prélèvements cervidés sera remplie et remise au délégué de la sous-unité cerfs, qui la transmettra à la FDC16 dans les 5 jours suivant la mort de l'animal.

Tous les animaux prélevés dans la zone de non présence devront également être contrôlés par une personne habilitée ; la fiche contre-signée devra être transmise à la FDC16.

Acteurs impliqués :

| | | | | | | | | | |
|------------------|-------------------------------------|---------------|-------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------|---------------------|-------------------------------------|--------|-------------------------------------|
| DDT | <input checked="" type="checkbox"/> | ONCFS | <input checked="" type="checkbox"/> | Chambre d'agriculture | <input checked="" type="checkbox"/> | Forestiers | <input checked="" type="checkbox"/> | FDC | <input checked="" type="checkbox"/> |
| L. de louveterie | <input checked="" type="checkbox"/> | Municipalités | <input type="checkbox"/> | Territoires de chasse | <input checked="" type="checkbox"/> | Agriculteurs locaux | <input type="checkbox"/> | DDCSPP | <input type="checkbox"/> |

Effet :

| | | | |
|----------|-------------------------------------|--------------------------------|--------------------------|
| Immédiat | <input checked="" type="checkbox"/> | Echelonné sur la durée du SDGC | <input type="checkbox"/> |
|----------|-------------------------------------|--------------------------------|--------------------------|

Evaluation :

Annuelle

| | |
|-----------------|---|
| OR CE 2 | Tendre à limiter les dégâts agricoles et sur les cultures à forte valeur ajoutée |
| Mesure 1 | <i>Promouvoir la concertation locale entre agriculteur et chasseur et favoriser la protection des parcelles par clôture électrique et autres</i> |

Définition de la mesure et méthode employée :

Afin de diminuer l'enveloppe départementale des indemnisations, chaque acteur local doit s'investir de manière coordonnée et mettre en œuvre des actions de prélèvements et de prévention.

Indicateurs :

Au sein de chaque SUC, le CLC devra identifier les parcelles ou secteurs fréquentés par le cerf et cibles potentielles de dégâts (pépinières et parcelles en tournesol en priorité).

Le service technique identifiera, à l'aide de la cartographie, les parcelles devant être protégées en priorité et établira un planning d'actions avec le CLC.

Délivrance du matériel de clôture électrique gratuit.

Prélèvement par approche et affût sera favorisé sur les secteurs à dégâts.

Les numéros des parcelles concernés devront figurer sur l'arrêté préfectoral avec obligation de résultats.

Pour les cultures à forte valeur ajoutée : étude des moyens à mettre en œuvre au cas par cas.

Acteurs impliqués :

| | | | | | | | | | |
|------------------|-------------------------------------|---------------|--------------------------|-----------------------|-------------------------------------|---------------------|-------------------------------------|--------|-------------------------------------|
| DDT | <input checked="" type="checkbox"/> | ONCFS | <input type="checkbox"/> | Chambre d'agriculture | <input checked="" type="checkbox"/> | Forestiers | <input type="checkbox"/> | FDC | <input checked="" type="checkbox"/> |
| L. de louveterie | <input type="checkbox"/> | Municipalités | <input type="checkbox"/> | Territoires de chasse | <input checked="" type="checkbox"/> | Agriculteurs locaux | <input checked="" type="checkbox"/> | DDCSPP | <input type="checkbox"/> |

Effet :

| | | | |
|----------|-------------------------------------|--------------------------------|--------------------------|
| Immédiat | <input checked="" type="checkbox"/> | Echelonné sur la durée du SDGC | <input type="checkbox"/> |
|----------|-------------------------------------|--------------------------------|--------------------------|

Evaluation :

Annuelle et ponctuelle (à la période de sensibilité des cultures).

| | |
|-----------------|---|
| OR DAI 1 | Empêcher le développement en milieu naturel de l'espèce daim |
|-----------------|---|

| | |
|-----------------|--|
| Mesure 1 | <i>Faciliter le prélèvement daim dans le cadre du plan de chasse sur des milieux dits "ouverts"</i> |
|-----------------|--|

Référence règlementaire : l'art. R 425.1-1 du CE

Définition de la mesure et méthode employée :

Conformément à l'article R 425.1-1 du CE, l'espèce daim est soumise à un plan de chasse obligatoire sur l'ensemble du département. Au sein de chaque unité cynégétique, une demande commune sera effectuée par le mandataire de la zone. Un nombre plus important de bracelets sera disponible, ce qui permettra une intervention plus réactive et efficace de la part des territoires de chasse.

Chaque mandataire demandera annuellement, et pour sa zone, une attribution de bracelets de daim. Ce mandataire sera proposé chaque année par la Fédération des chasseurs de la Charente ; le renouvellement du mandat pourra s'effectuer par tacite reconduction.

Sur la demande commune, devront figurer l'ensemble des territoires de chasse (communaux et privés). Dès lors que la présence de daim sera constatée, le président de l'association de chasse sur laquelle se trouvent les animaux, pourra se rendre au siège de la Fédération des Chasseurs pour récupérer un ou plusieurs bracelets.

En fin de saison de chasse, le président de l'association de chasse qui aura effectué un prélèvement devra renseigner le compte-rendu annuel obligatoire.

Dans le cas où les bracelets ne seraient pas utilisés, les territoires de chasse pourront en demander le remboursement à la Fédération des Chasseurs, qui déduira le prix matériel. Ce remboursement n'interviendra que pour les territoires non clôturés.

Cette méthode permet d'avoir une "banque" de bracelets disponibles pour les territoires de chasse sur lesquels la présence ponctuelle de daim est constatée.

Cette mesure ne s'applique pas aux parcs et enclos cynégétiques pour lesquels une demande individuelle annuelle de plan de chasse devra être faite conformément à l'article R425.1-1 du CE.

Acteurs impliqués :

| | | | | | | | | | |
|------------------|-------------------------------------|---------------|-------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------|---------------------|-------------------------------------|--------|-------------------------------------|
| DDT | <input checked="" type="checkbox"/> | ONCFS | <input checked="" type="checkbox"/> | Chambre d'agriculture | <input type="checkbox"/> | Forestiers | <input type="checkbox"/> | FDC | <input checked="" type="checkbox"/> |
| L. de louveterie | <input checked="" type="checkbox"/> | Municipalités | <input type="checkbox"/> | Territoires de chasse | <input checked="" type="checkbox"/> | Agriculteurs locaux | <input checked="" type="checkbox"/> | DDCSPP | <input type="checkbox"/> |

Effet :

| | | | |
|----------|-------------------------------------|--------------------------------|--------------------------|
| Immédiat | <input checked="" type="checkbox"/> | Echelonné sur la durée du SDGC | <input type="checkbox"/> |
|----------|-------------------------------------|--------------------------------|--------------------------|

Evaluation :

Annuelle et ponctuelle (à la période de sensibilité des cultures).

3. RECHERCHE DU GRAND GIBIER

Quels que soient les modes de chasse, le chasseur se trouve régulièrement et involontairement confronté aux problématiques de la recherche d'un gibier qu'il a blessé.

La recherche au sang des animaux blessés est l'une des obligations morales qui s'imposent aux chasseurs de grand gibier.

L'utilisation de chien spécialement éduqué et évalué à cet exercice spécifique s'impose tant l'enjeu éthique qui se rattache à ce challenge est d'importance.

Le Code de l'Environnement stipule que la recherche au sang n'est pas un acte de chasse.

« ... Ne constitue pas non plus un acte de chasse le fait, pour un conducteur de chien de sang, de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal ... ». *Article L420-3 du Code de l'Environnement.*

Toutefois le Schéma Départemental doit encadrer les pratiques.

Cadrage de la recherche du grand gibier blessé en Charente :

Est considérée comme conducteur de chien de sang toute personne physique ayant suivi une formation spécifique (théorique et pratique) et ayant présentée avec succès son chien à une épreuve cynophile officielle de recherche au sang.

Les conducteurs agréés s'engagent sur un code de bonne conduite qui stipule, entre autres, qu'il s'engage à respecter de manière intangible un **total bénévolat**.

- Pour permettre la recherche des animaux blessés dans de bonnes conditions, notamment le lendemain des jours de chasse, les conducteurs agréés sont autorisés à rechercher les animaux blessés tous les jours.
- Les détenteurs du droit de chasse ne peuvent pas s'opposer au passage et au déroulement d'une recherche sur leurs territoires. Ils devront être informés systématiquement avant le début de la recherche. Seul le propriétaire peut interdire l'accès à sa propriété sans pour autant avoir le droit de s'accaparer le gibier sur ses fins. En effet, le gibier blessé change de statut, il devient « res propria » et appartient au chasseur qui l'a blessé mortellement.
- Les conducteurs devront être en mesure de présenter aux autorités compétentes leur permis de chasser dûment validé pour le département de la Charente ainsi que la carte de conducteur agréé d'une association nationale représentative de l'activité.
- Les conducteurs pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé au terme de la recherche.
- Les conducteurs peuvent solliciter la présence d'une personne armée, titulaire du permis de chasser dûment validé pour le département de la Charente.
- Tous les participants à la recherche devront être équipés de vêtements fluorescents (gilet ou veste).
- L'animal retrouvé devra être muni, sur les lieux même de la capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.
- Les associations de recherche au sang UNUCR et ARGGB sont reconnues par la Fédération des Chasseurs de la Charente.

- En cas de réussite sur l'espèce sanglier, le conducteur de chien de sang sera tenu d'établir une attestation à l'issue de la recherche qu'il remettra au demandeur de la recherche (annexe n° 8).
- Le détenteur du droit de chasse ayant demandé la recherche pourra solliciter gratuitement le remplacement du dispositif de marquage pour l'espèce sanglier à la Fédération des Chasseurs de la Charente à l'aide de l'attestation fournie par le conducteur agréé pour justificatif.
- Les conducteurs agréés sont autorisés à rechercher en tout temps les animaux blessés à la suite de collisions routières, ferroviaires, de travaux agricoles ou actes de braconnage, après avoir informé un agent de l'Etat assermenté, chargé de la police de la chasse.
- Les représentants des conducteurs agréés de l'UNUCR et de l'ARGGB devront remettre à la Fédération des Chasseurs de la Charente un bilan de toutes les recherches effectuées avant le 31 mars de chaque année.

Actions pour encourager la recherche au sang et garantir le succès des opérations :

L'appel aux conducteurs de chiens de sang participe à renforcer l'image d'une chasse responsable, durable et éthique.

- Lors des formations dispensées par la Fédération des Chasseurs de la Charente, les actions, les rôles et l'importance des conducteurs de chiens de sang de l'UNUCR et de l'ARGGB seront soutenues auprès des chasseurs afin d'encourager leur sollicitation.
- Avec le concours de la Fédération des Chasseurs de la Charente et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, organisation d'une journée sur le thème de la recherche au sang à proposer aux acteurs de la chasse charentaise.
- Lors de chaque Assemblée générale de la Fédération des Chasseurs de la Charente, un rapport des recherches effectuées la saison écoulée pourra être présenté.
- Chaque année, une liste actualisée des conducteurs de chien de sang agréés dans le département sera diffusée par la Fédération des Chasseurs de la Charente auprès de l'ensemble des bénéficiaires d'un plan de chasse cerf ou chevreuil ou d'un plan de gestion sanglier.

4. BIODIVERSITE

PROTECTION ET GESTION DES HABITATS DE LA FAUNE SAUVAGE

Le contexte :

Le Code de l'Environnement confère aux fédérations départementales des chasseurs un rôle essentiel dans la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, la participation à la protection, la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Les chasseurs, acteurs du territoire, mènent depuis plusieurs décennies des actions en faveur de l'environnement ; elles s'intègrent parfaitement dans les initiatives en faveur de la biodiversité menées dans le cadre de politiques publiques.

Les outils en place :

Le diagnostic de territoire
Le projet associatif petit gibier

Le bilan du SDGC 2012-2018 :

- 55 diagnostics de territoires réalisés
- 94 projets associatifs petit gibier souscrits
- 73 territoires concernés par des actions environnementales
 - 1456 ha de Cipan contractualisées depuis 2012
 - 167 ha de jachères mellifères contractualisées depuis 2012
- 338 ha ayant fait l'objet d'un diagnostic dans le cadre des MAEc.
- Animation des docob Natura 2000 « Plaines à outardes »
- Engagé en tant qu'expert environnemental dans le dispositif régional « TVB » auprès de trois communes
- Programme Agrifaune sur la commune de Montigné

Le diagnostic : un outil d'aide à la décision

La Fédération des Chasseurs a élaboré une méthode d'évaluation de la qualité des territoires en faveur du petit gibier. Basée sur la caractérisation du parcellaire et l'inventaire des éléments fixes (haies, talus...), cette méthode permet d'identifier les zones favorables aux espèces de petit gibier. L'analyse à l'échelle du parcellaire, peut être utilisée par les exploitants agricoles pour répondre aux règles de verdissement de la PAC. L'établissement de partenariats chasseurs agriculteurs au niveau local par la mise en place d'actions environnementales constitue une opération gagnant-gagnant.

| PROTECTION ET GESTION DES HABITATS DE LA FAUNE SAUVAGE | Mesure 1 | Mesure 2 | Mesure 3 | Mesure 4 | Mesure 5 |
|--|--|--|--|--|---|
| OR PGH 1 : Impliquer les acteurs cynégétiques dans les projets d'aménagement du territoire | Projet associatif Petit Gibier | Diagnostic de territoire | Faciliter l'établissement de partenariat au niveau local | | |
| OR PGH 2 : Contribuer à limiter l'impact de l'artificialisation des espaces sur la faune sauvage | Diagnostic de territoire | Conseil et expertise auprès des développeurs | Recherche de mesures compensatoires pour les territoires | | |
| OR PGH 3 : Préserver les territoires de chasse et promouvoir le rôle de la chasse dans la gestion et la conservation des habitats remarquables | Défendre les intérêts des chasseurs dans les instances départementales et locales (comité départemental, comité de pilotage local, documents de gestion...). | | | | |
| OR PGH 4 : Impliquer les acteurs cynégétiques dans la mise en œuvre du Réseau Natura 2000, pour s'assurer de la pérennité de la pratique cynégétique et de son rôle positif dans les sites désignés | Positionnement des chasseurs dans la gestion positive des sites. | Animation sur des sites à enjeux fort pour la faune de plaine. | Intervention en tant qu'expert environnemental | | |
| OR PGH 5 : Mobiliser les acteurs cynégétiques pour inciter à renforcer la cohérence des différentes politiques publiques départementales en matière de gestion de la faune sauvage, de conservation de ses habitats et de l'espace agricole et forestier | Diagnostic de territoire | Préconisations aux gestionnaires de territoires | Recherches de financements complémentaires | Rétablissements de continuités écologiques | Plan global d'aménagement du territoire |

5. LA GESTION DU PETIT GIBIER SEDENTAIRE

Le contexte :

- La situation du petit gibier sédentaire dans nos campagnes devient de plus en plus critique, et un certain nombre de chasseurs, aujourd'hui, ne trouvent plus beaucoup de plaisir à parcourir la plaine avec leurs compagnons à quatre pattes.

La diminution du nombre de chasseurs de ces dernières décennies est bien évidemment liée à cette raréfaction du petit gibier naturel de plaine.

Différentes actions ont été entreprises par le passé avec plus ou moins de réussite ; il est très difficile aujourd'hui de reconstituer des populations naturelles de petit gibier (notamment perdrix, faisans). Il y a plusieurs raisons à cela :

- la dégradation de certains milieux naturels ;
- une agriculture intensive inadaptée aux exigences de certaines espèces de gibier ;
- une prédation non maîtrisée ;
- la somme d'efforts nécessaires pour toute action en faveur du petit gibier (l'investissement humain n'est plus une règle dans le fonctionnement associatif).

Cependant des solutions existent notamment pour les oiseaux au travers de l'amélioration de la qualité des lâchers et de la qualité des territoires.

La Fédération des Chasseurs a mis en place une stratégie de reconquête qui passe par l'amélioration de la situation du petit gibier pour proposer au chasseur qui parcourt la campagne, un "produit" digne d'intérêt.

Deux projets associatifs destinés à des actions d'amélioration de la qualité des lâchers et des territoires pour le petit gibier ont été adoptés par l'assemblée générale de la Fédération des chasseurs de la Charente en 2010 et en 2015.

- Le lièvre constitue la dernière espèce de petit gibier naturel de plaine et revêt donc une importance toute particulière aux yeux des chasseurs charentais.

Le travail mené sur les populations de lièvres depuis plusieurs décennies a permis de tester des outils de suivi et de gestion adaptés aux différents contextes et types d'habitats du département.

Au vu de cette expérience, les actions proposées en faveur du lièvre, ont pour objectif d'assurer une évolution pérenne des populations naturelles de lièvre en proposant des mesures de gestion durables.

Les outils en place :

- Le projet associatif Petit gibier
- Les plans de gestion
- La connaissance des prélèvements réalisés à la chasse (Enquête tableaux de chasse Nouvelle Aquitaine)

- Le suivi départemental des populations de lièvres
- Le suivi des Indices cynégétiques issus des données de prélèvement lièvres.

Les enjeux et objectifs :

Il existe une demande forte de la part des chasseurs concernant le développement de la chasse du petit gibier.

Les opérations visant à améliorer la qualité des oiseaux lâchés et du petit gibier doivent être poursuivies grâce à un appui technique efficace de la part de la fédération des chasseurs.

Parallèlement, l'action des chasseurs dans la restauration et la préservation de la biodiversité dans l'espace rural ordinaire est un enjeu majeur. L'accompagnement des territoires dans la phase de diagnostic initial et d'évaluation des potentialités du milieu est impératif. La fédération des chasseurs a un rôle essentiel dans la promotion des actions agro-environnementales auprès des partenaires institutionnels, des acteurs locaux. Cette démarche de sensibilisation et d'animation doit se concrétiser par une phase opérationnelle d'aménagement sur le plan local.

Des mesures complémentaires de gestion doivent accompagner le dispositif. C'est le cas de la régulation des prédateurs (renards, mustélidés et corvidés) qui doit se faire en utilisant le panel réglementaire complet (chasse, piégeage, affût et approche, gardes particuliers, destruction à tir...).

Le succès des opérations menées par les chasseurs en partenariat avec les acteurs du territoire dépend de la concomitance de ces trois facteurs.

La connaissance des prélèvements est un préalable nécessaire à la définition de gestion et de chasse durable des espèces. Des outils pertinents, reconnus scientifiquement et légers aussi bien pour le chasseur que pour la fédération des chasseurs doivent être développés à l'échelle du département.

Concernant le lièvre, le suivi et la gestion à partir des Indices cynégétiques, permettent de connaître le niveau de la population qui dépend principalement du succès de la reproduction.

Cet outil permet une gestion en temps réel, au plus près de la situation de l'espèce sur le territoire. Il doit constituer la base des plans de gestion dans le département, notamment dans les systèmes agricoles céréaliers et viticoles.

Ailleurs, la mise en place d'un système conservatoire basé sur l'évolution de l'indice de suivi nocturne doit suffire à satisfaire les chasseurs.

| GESTION PETITE FAUNE SEDENTAIRE : PERDRIX FAISANS | Mesure 1 | Mesure 2 | Mesure 3 |
|--|--|--|---|
| OR PER-FAI 1 : Développer le petit gibier en optimisant les conditions de lâchers et la qualité des repeuplements pour favoriser l'acclimatation des oiseaux lâchés sur le territoire d'accueil | Suivre le cahier des charges du projet associatif petit gibier en ce qui concerne les conditions de lâchers pour tendre vers une démarche de qualité | Travailler sur des aspects qualitatifs, notamment en ce qui concerne l'origine des oiseaux, par un partenariat étroit avec les éleveurs charentais | |
| OR PER-FAI 2 : Développer le petit gibier en augmentant la capacité d'accueil des territoires | Evaluer la qualité des territoires à partir du diagnostic | Favoriser l'implantation de linéaires (haies, repousses de haies, bandes enherbées, bords de chemins...), et de couverts environnementaux (Cipan, jachères mellifères, enherbement vignes...) et autres actions agro-environnementales | Définir des partenariats au niveau local (agriculteurs, municipalités...) et privilégier les approches globales d'aménagement du territoire |
| OR PER-FAI 3 : mettre en place un panel d'actions qui favorise le maintien voire le développement de ces populations (chasse et régulation des nuisibles, agrainage, aménagement du territoire...) | Utiliser tous les dispositifs réglementaires existants pour favoriser la limitation des espèces prédatrices | | |

| GESTION PETITE FAUNE SEDENTAIRE : LIEVRE | Mesure 1 | Mesure 2 | Mesure 3 | Mesure 4 |
|---|--|---|---|---|
| <p>OR LIE 1 : Maintenir et sauvegarder le bon état biologique des populations naturelles de lièvre</p> | <p>Les lâchers de lièvres sont interdits sur l'ensemble des communes de la Charente.</p> | <p>Surveillance sanitaire des populations à partir de l'analyse des cadavres suspects</p> | | |
| <p>OR LIE 2 : Proposer aux territoires de chasse des méthodes de suivi des populations naturelles de lièvres</p> | <p>Réalisation d'un suivi départemental par indice nocturne (EPP et IK pour zone viticole) sur les 6 entités paysagères tous les deux ans.</p> | <p>Formation d'observateurs pour la réalisation des suivis nocturnes par Indice kilométrique nocturne sur les plans de gestion</p> | | |
| <p>OR LIE 3 : Favoriser une gestion commune du lièvre sur des entités qui auront une certaine homogénéité de territoire</p> | <p>Reconduction des plans de gestion en place.</p> | <p>Zonage du département suivant intérêt de l'espèce et niveau des populations : zone à gestion en temps réel et zone à gestion conservatoire.</p> | <p>Retour obligatoire du volet annuel Lièvre à l'issue du premier mois de chasse avec récupération et synthèse réalisée par les responsables d'associations de chasse. Transmission de la synthèse du territoire avant le 10 novembre</p> | <p>Analyse et restitution aux territoires par la fdc16 avant le 30 novembre</p> |
| <p>OR LIE 4 : Développer au sein des entités une récolte de données concernant les indices cynégétiques pour développer des modèles de gestion</p> | <p>Définition de chaque unité de gestion sur l'un ou l'autre système de gestion.</p> | <p>Sur la zone de gestion en temps réel (zone céréalière et viticole), mise en place d'un plan de gestion basé sur l'analyse des ICA à 5 jours et modulation du prélèvement en fonction de l'ICA.</p> | <p>Sur la zone Est du département prélèvement basé sur le résultat du suivi de l'unité de gestion dans le cadre du suivi départemental</p> | |

| | |
|------------------|---|
| OR PGH ; PER-FAI | Impliquer les acteurs cynégétiques dans les projets de territoires |
| | <i>Développer et reconduire des projets concernant le petit gibier (perdrix, faisan, lapin, colvert)</i> |

Définition de la mesure et méthode employée :

Accompagner les territoires sur le plan technique pour améliorer la qualité environnementale des territoires et du petit gibier en assurant la régulation des espèces nuisibles selon le cahier des charges existant.

Indicateurs :

Nombre de territoires engagés dans des projets petit gibier. Actions collectives. Surfaces engagées pour l'amélioration de la qualité environnementale du territoire (couverts environnementaux, linéaires...).

Cahier des charges de préconisations techniques et de conditions d'éligibilité.

Animations locales auprès des détenteurs de droits de chasse, des agriculteurs et des municipalités par les agents de développement.

Animations et échanges entre territoires engagés dans ce type de projets.

Acteurs impliqués :

| | | | | | | | | | |
|------------------|--------------------------|---------------|-------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------|---------------------|-------------------------------------|-----|-------------------------------------|
| DDT | <input type="checkbox"/> | ONCFS | <input type="checkbox"/> | Chambre d'agriculture | <input type="checkbox"/> | Forestiers | <input type="checkbox"/> | FDC | <input checked="" type="checkbox"/> |
| L. de louveterie | <input type="checkbox"/> | Municipalités | <input checked="" type="checkbox"/> | Territoires de chasse | <input checked="" type="checkbox"/> | Agriculteurs locaux | <input checked="" type="checkbox"/> | | |

Effet :

| | | | |
|----------|--------------------------|--------------------------------|-------------------------------------|
| Immédiat | <input type="checkbox"/> | Echelonné sur la durée du SDGC | <input checked="" type="checkbox"/> |
|----------|--------------------------|--------------------------------|-------------------------------------|

Evaluation :

Réalisation d'enquête de satisfaction auprès des territoires engagés.

Mesures du taux de survie des oiseaux, du cantonnement et du succès reproducteur à mettre en place (formation d'observateurs bénévoles pour application de protocoles rigoureux).

| | |
|-----------------|--|
| OR PGH; PER-FAI | Evaluation de la qualité des territoires de chasse |
| | Diagnostic de territoire |

Définition de la mesure et méthode employée :

Application de la méthode de diagnostic de territoire mise en place par la fdc16 en 2010, permettant d'identifier les zones favorables et défavorables au développement du petit gibier.
 Outil d'aide à la décision, le diagnostic permet d'envisager la mise en place d'actions environnementales et de mesurer leur impact sur le plan cynégétique.
 Récolte des données de terrain relatives au parcellaire par traitement d'images satellite à développer dans un souci de gain de temps.
 Linéaire précartographié et saisie informatique sur le terrain.
 Automatisation du diagnostic sous logiciel SIG.

Indicateurs :

Un diagnostic de territoire donne une image à un instant T du territoire.
 Il permet de définir la valeur du territoire de chasse et les potentialités d'accueil pour certaines espèces de petit gibier.
 Préparation des fonds de carte
 Recueil d'informations sur le terrain
 Saisie, analyse parcellaire
 Indices de qualité des linéaires
 Agrégation des données sur la base de l'incorporation des données dans chaque case de 15x15m.
 Définition des zones d'intérêt
 Restitution aux acteurs locaux
 Rencontre avec les agriculteurs
 Propositions de zones de travail
 Calcul d'indicateurs des milieux et des pratiques
 Création d'un comité local
 Propositions d'actions
 Cadre de mise en place
 Mise en place des actions

Acteurs impliqués :

| | | | | | | | | | |
|--------------------|--------------------------|---------------|-------------------------------------|-----------------------|--------------------------|---------------------|-------------------------------------|-----|-------------------------------------|
| DDT | <input type="checkbox"/> | ONCFS | <input type="checkbox"/> | Chambre d'agriculture | <input type="checkbox"/> | Forestiers | <input type="checkbox"/> | FDC | <input checked="" type="checkbox"/> |
| L. de l'oviculture | <input type="checkbox"/> | Municipalités | <input checked="" type="checkbox"/> | Territoires de chasse | <input type="checkbox"/> | Agriculteurs locaux | <input checked="" type="checkbox"/> | | <input type="checkbox"/> |

Effet :

| | | | |
|----------|--------------------------|--------------------------------|-------------------------------------|
| Immédiat | <input type="checkbox"/> | Echelonné sur la durée du SDGC | <input checked="" type="checkbox"/> |
|----------|--------------------------|--------------------------------|-------------------------------------|

Evaluation :

Nombre de diagnostics réalisés. Surface diagnostiquée
 Aménagements contractualisés
 Mesure de l'impact des aménagements sur la qualité du territoire en faveur des espèces cibles.

| | |
|---------------------|---|
| OR PER-FAI 2 | Développer le petit gibier en augmentant la capacité d'accueil des territoires |
| Mesure 2,3 | <i>Favoriser l'implantation de linéaires, couverts environnementaux et autres actions agro-environnementales</i> |

Définition de la mesure et méthode employée :

Le Code de l'Environnement confère aux fédérations départementales des chasseurs un rôle essentiel dans la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, la participation à la protection, la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Les chasseurs, acteurs du territoire mènent depuis plusieurs décennies, des actions en faveur de l'environnement ; elles s'intègrent parfaitement dans les initiatives en faveur de la biodiversité menées dans le cadre de politiques publiques.

Les actions proposées ont deux objectifs :

- Limiter l'absence de couvert automnal et hivernal préjudiciable à la petite faune de plaine et à la biodiversité.
- Reconstituer des continuités écologiques essentielles pour le maintien de la biodiversité.

L'objectif est de proposer des actions favorables au maintien de la biodiversité tout en répondant aux obligations réglementaires (PAC, Directive Nitrate...) que les agriculteurs doivent respecter pour bénéficier du paiement vert.

Indicateurs :

En fonction des sources de financement disponibles pour contribuer à cette mission d'intérêt général, la fédération des chasseurs propose la mise en place d'actions favorables à la restauration de la biodiversité sur des espaces ordinaires dégradés essentiellement par les activités humaines. Ces actions sont déclinées dans la brochure "La fédération des chasseurs engagée auprès des acteurs locaux pour concilier agriculture, environnement et faune sauvage".

Les actions possibles :

- Maintien des chaumes
- Valorisation des intercultures
- Mise en place de couverts mellifères pluriannuels
- Engrais verts en zone viticole
- Valorisation des bandes enherbées
- Gestion des bords de chemin
- Plantations de haies
- Préservation des repousses de haies

Nécessité de tester des actions agro-environnementales en tenant compte de la réglementation PAC et de la directive nitrates ; travailler sur les intérêts agronomiques, phytotechniques et écologiques des actions proposées, en mettant en évidence la transversalité locale des mesures.

Développer et animer un réseau d'exploitations agricoles sur un ou plusieurs territoires tout en accompagnant techniquement les associations de chasse locales

Acteurs impliqués :

| | | | | | | | | | |
|--------------------|-------------------------------------|---------------|-------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------|---------------------|-------------------------------------|-----|-------------------------------------|
| DDT | <input checked="" type="checkbox"/> | ONCFS | <input checked="" type="checkbox"/> | Chambre d'agriculture | <input checked="" type="checkbox"/> | Forestiers | <input checked="" type="checkbox"/> | FDC | <input checked="" type="checkbox"/> |
| L. de l'oviculture | <input type="checkbox"/> | Municipalités | <input checked="" type="checkbox"/> | Territoires de chasse | <input checked="" type="checkbox"/> | Agriculteurs locaux | <input checked="" type="checkbox"/> | | |

Effet :

| | | | |
|----------|--------------------------|--------------------------------|-------------------------------------|
| Immédiat | <input type="checkbox"/> | Echelonné sur la durée du SDGC | <input checked="" type="checkbox"/> |
|----------|--------------------------|--------------------------------|-------------------------------------|

Evaluation :

Surfaces contractualisées

Nombre d'agriculteurs concernés

Financement octroyé aux exploitants

Impact des actions mises en place mesuré par la méthodologie du diagnostic

Transversalité et actions multi-acteurs

| | |
|---------------------|---|
| OR PER-FAI 3 | Mettre en place un panel d'actions favorisant le maintien voire le développement des populations de petit gibier |
| | <i>Agir conjointement sur la gestion de l'espèce, la régulation des nuisibles et l'aménagement des territoires</i> |

Définition de la mesure et méthode employée :

Gestion de l'espèce:
 -Définition des modalités de gestion mises en œuvre pour pérenniser les actions entreprises (plans de gestion, PMA...)
 Régulation des prédateurs:
 -Piégeage
 -Action des gardes particuliers
 -Promotion du tir du renard à compter du 1er juin
 -Battues aux nuisibles durant la période de chasse
 -Battues aux nuisibles au mois de mars et destruction à tir des corvidés jusqu'au 10 juin.
 -Opérations de déterrage si nécessaire
 Aménagements
 -Dispositifs d'agraineage en période sensible pour les espèces (automne, hiver).
 -Actions agro-environnementales (voir fiche "Développer le petit gibier en augmentant la capacité d'accueil des territoires").
 Réserves de chasse
 -Afin de recentrer les réserves de chasse sur leur objectif initial, la protection du petit gibier, introduire une notion de surface boisée maxi et un bonus lié aux aménagements dans ces réserves en faveur du petit gibier, pour l'éligibilité et le calcul de la subvention "Réserve de chasse"

Indicateurs :

Evolution des tableaux de chasse.
 Données relatives au devenir des oiseaux réimplantés (voir fiche projets petit gibier)
 Données compte rendus piégeage, carnet approche affût, carnet de battues, comptes rendus de destruction à tir
 Cartographie des aménagements, Utilisation du diagnostic pour évaluation des mesures environnementales

Acteurs impliqués :

| | | | | | | | | | |
|------------------|-------------------------------------|---------------|-------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------|---------------------|-------------------------------------|-----|-------------------------------------|
| DDT | <input checked="" type="checkbox"/> | ONCFS | <input checked="" type="checkbox"/> | Chambre d'agriculture | <input type="checkbox"/> | Forestiers | <input type="checkbox"/> | FDC | <input checked="" type="checkbox"/> |
| L. de louveterie | <input checked="" type="checkbox"/> | Municipalités | <input checked="" type="checkbox"/> | Territoires de chasse | <input checked="" type="checkbox"/> | Agriculteurs locaux | <input checked="" type="checkbox"/> | | |

Effet :

| | | | |
|----------|--------------------------|--------------------------------|-------------------------------------|
| Immédiat | <input type="checkbox"/> | Echelonné sur la durée du SDGC | <input checked="" type="checkbox"/> |
|----------|--------------------------|--------------------------------|-------------------------------------|

Evaluation :

Bilan des opérations réalisé sur la période du SDGC en utilisant les différents indicateurs.

OR LIE 3,4 Favoriser une gestion commune et développer au sein des entités une récolte de données concernant les indices cynégétiques pour développer des modèles de gestion

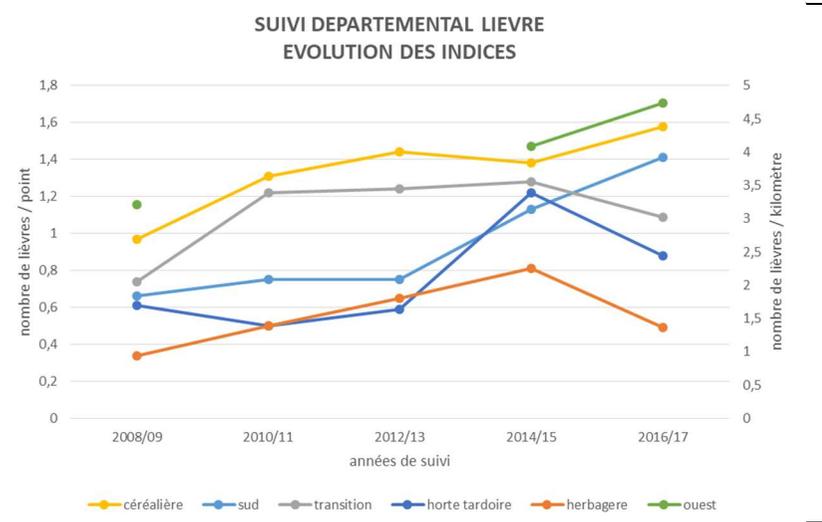
Zonage du département suivant l'intérêt de l'espèce et le niveau des populations et modèles de gestion à mettre en œuvre

Aspects règlementaires :

Les plans de gestion déjà validés au cours des deux premiers SDGC sont reconduits. Cependant, des adaptations pourront voir le jour, notamment en ce qui concerne les méthodes de suivi et de définition des modalités de gestion. Tout territoire constitué d'une entité d'un seul tenant et soumis à un plan de gestion devra être adhérent de la FDC16 (L.421-7). Dans le cas où des bracelets lièvres existent sur le plan de gestion, l'octroi de bracelets à des propriétaires n'abandonnant pas leur droit de chasse à une association de chasse se fera sur la base du ratio lièvres prélevés/surface totale du territoire communal pour la saison précédente. Exemple : il s'est tué sur la commune de 2 000 ha, 50 lièvres l'année précédente ; un propriétaire n'abandonnant pas son droit de chasse sur la totalité de ses terres devra faire valoir 40 ha pour bénéficier d'un bracelet de lièvre. Si le territoire n'est pas d'un seul tenant, il devra s'acquitter d'une adhésion territoriale pour chaque entité.

Définition de la mesure et méthode employée :

Trois zones à évolution positive depuis 9 ans :
 Zone céréalière
 Zone Ouest Charente
 Zone Sud Charente
 Sur ces trois zones, gestion en temps réel à partir des ICA
 Sur les trois autres zones (transition herbagère, herbagère et Horte et Tardoire), gestion conservatoire.
 Zone de gestion en temps réel :
 Retour obligatoire du volet annuel Lièvre à l'issue du premier mois de chasse.
 Récupération et synthèse réalisée par les responsables de territoire
 Transmission de la synthèse avant le 10 novembre.
 Analyse et restitution par la FDC avant le 30 novembre.
 Zone de gestion conservatoire :
 Définition d'une norme de prélèvement en fonction des résultats du suivi départemental (étalonnage sur 10 ans).



Indicateurs :

Valeur de l'ICA "Nombre de lièvres levés par chasseur" à l'issue du premier mois de chasse.
 Valeur de l'Indice nocturne EPP

Acteurs impliqués :

| | | | | | | | | | |
|------------------|-------------------------------------|---------------|-------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------|---------------------|--------------------------|-----|-------------------------------------|
| DDT | <input checked="" type="checkbox"/> | ONCFS | <input checked="" type="checkbox"/> | Chambre d'agriculture | <input type="checkbox"/> | Forestiers | <input type="checkbox"/> | FDC | <input checked="" type="checkbox"/> |
| L. de louveterie | <input type="checkbox"/> | Municipalités | <input type="checkbox"/> | Territoires de chasse | <input checked="" type="checkbox"/> | Agriculteurs locaux | <input type="checkbox"/> | | |

Effet :

Immédiat Echelonné sur la durée du SDGC

Evaluation : Tendance d'évolution des indicateurs ICA et IN EPP

6. LES ESPECES MIGRATRICES ET OISEAUX D'EAU

Le contexte :

Le département de la Charente se situe sur un axe migratoire important pour bon nombre d'espèces migratrices (palombes, bécasses des bois, caille des blés...).

La diminution du petit gibier naturel, le changement comportemental et migratoire de certaines espèces comme le pigeon ramier, ont conduit à une augmentation de la pression de chasse sur certaines de ces espèces.

La connaissance des prélèvements est impérative pour mesurer cette pression de chasse.

D'autre part, l'amélioration de la qualité des zones d'accueil ou de nidification est indispensable pour assurer les haltes migratoires de certaines espèces ou leur nidification.

Les outils en place :

- La connaissance des prélèvements réalisés à la chasse (Enquête Tableaux de chasse Nouvelle Aquitaine)
- Le carnet de prélèvement et le PMA Bécasse (les chasseurs n'ayant pas retourné leur carnet avant le 30 juin ne pourront bénéficier d'un carnet bécasse pour la saison suivante)
- Suivis de l'hivernage du pigeon ramier (GIFS)
- Suivis Réseaux ONCFS
- Actions agro-environnementales

Les enjeux et objectifs :

La connaissance des prélèvements effectués à la chasse sera possible par l'intermédiaire de l'Enquête Régionale « Tableaux de chasse » réalisée par échantillonnage par la FRC Nouvelle Aquitaine.

Ces données pourront être croisées avec celles issues des carnets Bécasse afin de tendre vers des méthodes légères et fiables sur le plan statistique.

L'amélioration de la qualité des zones d'accueil est primordiale pour certaines espèces :

- Le maintien des chaumes de céréales après les moissons conditionne la présence ou les haltes migratoires de la caille des blés en fin d'été.
- Le maintien du bocage et de linéaires est nécessaire à la nidification des turdidés et colombidés.
- La gestion qualitative et quantitative de l'eau et l'entretien des ripisylves peuvent avoir des incidences sur la fréquentation des cours d'eau par les oiseaux d'eau.

La constitution de réseaux de chasseurs spécialisés peut aider à la récolte de données et à l'amélioration de la connaissance d'espèces migratrices.

7. LA REGULATION DES ESPECES PREDATRICES ET DEPREDATRICES

Contexte réglementaire :

Définition prédateur : se dit des espèces animales qui se nourrissent de proies vivantes.

Définition déprédateur : qui commet des déprédations (dégâts causés à des propriétés, des biens, par quelqu'un, par des animaux), qui occasionne des dégâts.

L'article R427-6 du Code de l'Environnement, confie au ministre chargé de la chasse de fixer par arrêté, après avis du CNCFS, les listes des espèces d'animaux classés nuisibles.

Conformément à la circulaire du 26 mars 2012, le classement des espèces nuisibles est réalisé au plan national (sauf pour le lapin de garenne, le sanglier et le pigeon ramier) pour trois groupes d'espèces :

1^{er} groupe : les espèces envahissantes au nombre de six classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, par arrêté ministériel annuel (le chien viverrin, le raton laveur, le vison d'Amérique, le ragondin, le rat musqué et la Bernache du Canada

2^{ème} groupe : dix espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté ministériel triennal établissant pour chaque département la liste des espèces d'animaux classées nuisibles dans celui-ci, sur proposition du Préfet et après avis de la formation spécialisée départementale (la belette, la fouine, la martre, le putois, le renard, le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde, le geai des chênes et l'étourneau sansonnet). Cet arrêté est rédigé à la réception des listes départementales et après analyse des propositions et de la pertinence des justificatifs.

3^{ème} groupe : trois espèces pouvant être classées nuisibles par arrêté préfectoral annuel : le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier.

L'inscription des espèces d'animaux de ces trois groupes sur les arrêtés ministériels et préfectoraux se justifie par l'un au moins des motifs suivants :

- 1- Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique,
- 2- Pour assurer la protection de la flore et de la faune,
- 3- Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- 4- Pour prévenir des dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux.

Objectifs du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique :

Au vu des éléments bibliographiques, des données agricoles disponibles, des données émanant des enquêtes « prélèvements », « dégâts » et des caractéristiques géographiques, économiques et humaines du département, la Fédération des Chasseurs de la Charente souhaite, au travers du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et dans le respect de la législation nationale, le classement des espèces nuisibles du renard, de la fouine, du ragondin, du rat musqué, du lapin, de la corneille noire, du corbeau

freux et de l'étourneau sansonnet dans la liste des animaux classés nuisibles dans le département ainsi que de toutes les espèces figurant sur la liste nationale dont le classement se justifierait par l'un au moins des 4 motifs précités.

L'atteinte de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique intègre aussi les équilibres entre les espèces animales et la maîtrise de l'abondance de certaines espèces au détriment d'autres.

La gestion cynégétique du petit gibier nécessite une régulation effective de certaines espèces prédatrices et déprédatrices pour veiller au maintien de la biodiversité sous toutes ses formes et au développement du petit gibier.

| Espèces | Objectifs | Indicateurs de suivi | Actions envisagées | Gestion cynégétique et régulation proposées |
|---|--|---|---|---|
| <p>Prédateurs</p> <p>Déprédateurs</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la réussite du projet associatif petit gibier et des plans de gestion petit gibier pour maintenir une chasse durable du petit gibier - Maîtriser les populations de prédateurs/ déprédateurs pour limiter leur impact sur la faune sauvage et leurs nuisances à l'homme et à ses activités - Contribuer au maintien de la biodiversité et à son développement ainsi qu'à la qualité et diversité des habitats. | <ul style="list-style-type: none"> Estimer la répartition des espèces sur le département et l'évolution de leur population au travers d'une enquête sur les prélèvements réalisés. - Mesurer les dommages occasionnés par les espèces au travers d'une enquête sur les dégâts - Utiliser les méthodes indiciaires de suivi de la faune sauvage pour mesurer les tendances d'évolution notamment pour le renard | <ul style="list-style-type: none"> Poursuite des enquêtes en place pour justifier le classement nuisible : <ul style="list-style-type: none"> -Enquêtes Prélèvement auprès des adhérents territoriaux de la fédération des chasseurs. -Mutualisation des données annuelles recueillies par la DDT et la fédération des chasseurs -Sensibiliser les territoires de chasse à la nécessité de renvoyer l'enquête, afin d'enrichir la base de données annuelles. Poursuite de l'enquête sur les dégâts commis par les espèces pouvant être classées nuisibles <ul style="list-style-type: none"> -Enquête réalisée auprès des agriculteurs, des maires et des particuliers. -Informers et sensibiliser les exploitants agricoles, les maires et les particuliers pour remplir cette fiche, par une action partenariale FDC-Chambre d'Agriculture et Association des Maires de la Charente. Mesurer les caractéristiques du département provenant de différents instituts (INSEE, AGRESTE...) -Faire reconnaître la régulation des prédateurs et déprédateurs comme une mission d'intérêt général aux yeux du grand public. | <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir les moyens de régulation des prédateurs et déprédateurs en utilisant le panel réglementaire complet (chasse, piégeage, déterrage, destruction à tir, action des gardes particuliers, battues administratives...). Les responsables des associations de chasse pourront faire appel au service des lieutenants de louveterie toute l'année afin de les aider à remplir leurs missions bénévoles. D'autre part, la réglementation oblige les louvetiers à entretenir un lot de chiens courants et à les maintenir en conditions de chasse. Obtenir un classement nuisible des prédateurs et déprédateurs sur l'ensemble des territoires en plan de gestion ou projet associatif petit gibier. |

8. SECURITE

Le contexte :

La chasse, au même titre que d'autres activités de loisir et de nature comporte des risques et peut occasionner du danger. L'utilisation d'armes confère au chasseur des obligations. La sécurité doit être la première des préoccupations des responsables cynégétiques et de tous les chasseurs.

Le nombre d'accidents a baissé de moitié en 10 ans grâce au travail de sensibilisation et de formation mis en place par les fédérations des chasseurs, le plus souvent en partenariat avec l'ONCFS. Cet effort est permanent, il doit se poursuivre, s'amplifier pour à terme devenir le premier réflexe du chasseur.

Le chasseur et l'organisateur de chasse sont directement concernés en cas d'accident. Leur responsabilité peut être engagée en cas de manquements aux règles élémentaires de sécurité.

Depuis 2000, la formation des directeurs de battues et les mesures obligatoires à mettre en application pour la chasse qu'elles soient individuelles ou collectives en constituent les principaux axes.

Contexte réglementaire :

La sécurité à la chasse est régie :

- par les articles 1383 et 1384-alinéa 1 du Code civil, liés à la responsabilité civile
- par les articles 222-19 et 223-1 du Code pénal, lié à la responsabilité pénale
- par l'article L425-2 du Code de l'Environnement qui stipule que « des mesures de sécurité relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs doivent être intégrées dans le SDGC »
- par l'article R428-17.1 du Code de l'Environnement

Enjeux et objectifs :

L'objectif majeur est de limiter au maximum le risque d'accident en agissant sur le comportement individuel du chasseur et le respect des règles de sécurité définies dans le présent document.

La formation initiale et continue, la sensibilisation et l'implication du chasseur et de l'organisateur d'activités doivent également permettre d'atteindre cet objectif.

Définitions :

- › **Battue** : organisation d'une ou plusieurs traques successives au grand gibier, renard, fouine au cours d'une demi-journée ou d'une journée continue.

- › **Traque** : action de chasse qui consiste à faire rechercher le grand gibier, le renard, la fouine par au moins un traqueur et/ou des auxiliaires (chiens, rabatteurs, etc...) pour le pousser vers un ou plusieurs tireurs postés. Ces tireurs postés définissent un périmètre à l'intérieur duquel se déroule la traque ; ce périmètre constitue l'enceinte chassée également appelée " traque ".

- › **Chasse collective** au petit gibier : organisation par un chasseur d'une action de chasse collective aux faisans, perdrix, lapins de garenne, lièvres, comprenant au moins 5 tireurs coordonnant leurs actions dans le but de la capture du gibier avec mise en commun des prélèvements.

- › **Affût du grand gibier, du renard** : type de chasse individuel où le chasseur demeure immobile à attendre l'arrivée de l'animal convoité. Dans ce cas, **le chasseur ne peut être accompagné d'un chien.**

- › **Approche du grand gibier, du renard** : type de chasse où le chasseur tente d'éviter d'alerter les animaux en se déplaçant silencieusement. **Le chasseur ne peut être accompagné d'un chien.**

- › **Poste surélevé** : plate-forme stable positionnée à au moins 1,50 mètres du sol (1,20 mètres toléré) sur laquelle le tireur pourra avec suffisamment d'aisance effectuer un tir fichant tout en étant protégé par un garde-corps sur trois faces et à une hauteur d'au moins 80 cm de la plateforme. Seront exclues, pour constituer un poste surélevé, les bottes de paille ou de foin, enrubannées ou non. La mise en place de ces dispositifs fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du propriétaire des parcelles sur lesquelles ils seront positionnés.

Prescriptions obligatoires relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs :

Le fait de contrevenir aux prescriptions suivantes est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (Art R.428-17.1 du Code de l'Environnement).

| THEMES | OBJECTIFS | ACTIONS |
|---|---|--|
| <p>MESURES REGLEMENTAIRES obligatoires pour tous les types de chasse</p> | <p>Amener le chasseur au respect impératif de ces règles obligatoires de sécurité</p> | <p>Un article indiquant clairement les règles de sécurité à appliquer et les sanctions en cas de non-respect de celles-ci sera intégré dans les statuts et les règlements intérieurs des associations de chasse.</p> <p>→ <u>Il est interdit de chasser à tir :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ sur les stades, dans les cimetières, dans les jardins publics, dans les jardins privés des tiers, dans les terrains de campings, sur les routes, sur les voies ferrées et emprises, enclos et dépendances des chemins de fer ; ▸ dans les parcelles agricoles en cours de récolte ; ▸ en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants. <p>→ <u>Il est interdit de faire usage d'une arme à feu :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ dans un rayon de 150 m autour des stades, lieux de réunions publiques, bâtiments et constructions dépendants des aéroports, usines, ateliers. Les armes à feu seront obligatoirement déchargées. ▸ dans un rayon de 150 m autour des habitations particulières des tiers (sauf autorisation écrite du ou des tiers). Cette disposition ne s'applique pas au piégeage. Sans autorisation des tiers les armes à feu seront obligatoirement déchargées. <p>→ <u>Il est interdit de faire usage d'une arme à feu ou d'arcs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ sur l'emprise (bande roulante, accotement, fossé et talus) des routes goudronnées publiques, sur les voies ferrées emprises et enclos en dépendant ; ▸ sur les chemins publics du domaine Communal sauf arrêté municipal temporaire autorisant les chasseurs à se poster sur l'emprise du chemin et à faire usage de leurs armes à feu ou arcs. Des panneaux triangulaires jaunes "Chasse en cours" seront positionnés aux entrées et sorties des chemins. <p>Concernant les chemins publics du domaine privé communal, l'autorisation d'usage d'armes à feu ou arcs peut être permanente (abandon de droit de chasse) ou temporaire (autorisation écrite du propriétaire) et des panneaux "Chasse en cours" seront positionnés aux entrées et sorties des chemins.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ Aucun tir ne doit franchir ou parvenir jusqu'aux routes, voies ferrées, emprise et enclos en dépendant, ni atteindre les lignes téléphoniques et électriques. <p>Cette disposition ne s'applique pas aux chemins faisant l'objet d'un arrêté municipal ou d'une autorisation individuelle autorisant l'usage d'armes à feu ou arcs. (voir paragraphe ci-dessus)</p> |

| | |
|--|---|
| | <p>› il est interdit de tirer à hauteur d'homme au travers des haies et buissons.</p> <p>› Le chasseur a obligation de prendre en compte son environnement (personne, bien matériel, animaux domestiques..) lors de l'action de chasse.</p> <p>→ <u>Obligations concernant les armes :</u></p> <p>› il est interdit de porter une arme à feu chargée, ou un arc, flèche encochée sur routes et chemins publics.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux chemins faisant l'objet d'un arrêté municipal ou d'une autorisation individuelle d'usage d'armes à feu ou arcs. (voir paragraphe ci-dessus)</p> <p>› en dehors de l'action de chasse, les armes doivent être déchargées. Lorsqu'elles ne sont pas sous étui, elles doivent être <u>sécurisées visuellement, culasse ouverte pour les armes à canons fixes ou cassées pour les armes basculantes.</u></p> <p>› au cours de l'action de chasse, les armes doivent être ouvertes et déchargées en cas de rassemblement de plusieurs chasseurs, pour tout franchissement d'obstacles ou de clôtures, et lors de tout contrôle.</p> <p>› Pour le tir à balle, lors du tir le chasseur s'assurera que celui-ci sera fichant en visualisant l'endroit où le projectile touchera le sol.</p> <p>› Conformément à l'article L425.2 du CE, alinéas 2 et 3, l'utilisation du calibre 22 LR est interdite pour la chasse. Cette mesure d'interdiction ne s'applique pas à la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (nuisibles).</p> |
|--|---|

BATTUE grand gibier et renard

1. Présence d'un directeur de battue agréé par la FDC 16 qui devra :

- Avoir un permis validé et être assuré pour la saison en cours.
- Être porteur de sa carte d'agrément.
- Remplir correctement et signer le carnet de battue annuel.
- Définir un code de sonnerie pour le déroulement de la battue (début de traque, fin de traque, gibier chassé...).
- Préalablement à chaque battue, délivrer obligatoirement les consignes de sécurité.
- Le responsable de l'association devra renvoyer à la FDC 16 le feuillet central du ou des carnets de battue annuels ou tout autre système de retour d'information.

2. Tout participant à une battue devra :

- Être porteur de façon apparente d'un gilet ou d'une veste fluorescente de couleur orange de préférence, jaune par défaut, et à l'exclusion de tout autre couleur.

- Avoir pris connaissance des consignes de sécurité, renseigner puis signer le carnet de battue.
- Absent au départ de la battue, le chasseur pourra l'intégrer entre deux traques après avoir reçu les consignes de sécurité énoncées au départ de la battue.
- Ne quitter la battue qu'entre deux traques après en avoir informé le directeur de battue. L'heure d'arrivée et de départ seront consignées dans les observations du carnet de battue.
- Connaître le code de sonnerie.

3. Chaque tireur devra :

- Etre muni d'un moyen de communication pour transmettre les codes de sonneries, corne, pibole. Ces dispositifs seront également utilisés par les meneurs de chiens.
- Charger son arme uniquement après le signal de début de traque et la décharger immédiatement après le signal de fin traque.
- En cas d'utilisation de munition à balle :
 - matérialiser son poste. Les angles de sécurité de 30° devront être matérialisés à l'aide de jalons ou marques identifiables (voir schéma sur carnet de battue et en annexe n° 9).
 - rester à son poste sans se déplacer pendant toute la durée de la traque.

Lors de battues mixtes chevreuil et/ou sanglier et/ou grands cervidés, l'utilisation de plomb ou substitut pour le chevreuil est possible. Ces munitions seront remplacées par des balles dès l'annonce de la vue du sanglier ou du grand cervidé. Dans ce cas précis, les chasseurs devront, avant le début de la traque, matérialiser le poste fixe et leurs angles de 30° à l'aide de jalons ou de marques identifiables et demeurer à poste fixe pendant la durée de celle-ci.

- Quelles que soient les munitions utilisées, **le tir dans la traque est interdit**, sauf pour les tireurs positionnés sur les trous de renard dans le cadre d'une battue spécifique pour cette espèce, et uniquement avec tir à plomb ou substitut.
- Ne pas tirer les animaux, quels qu'ils soient, rentrant dans la traque.
- Uniquement s'il est positionné en bout de ligne de tir pour procéder à la récupération des chiens : Il sera identifié sur le carnet de battue.
 - Avant tout déplacement, décharger son arme, se signaler à ses voisins de poste. Il devra reprendre le même poste en signalant son retour à ses collègues.

4. Les meneurs de chiens devront :

- Après autorisation du directeur de battue, n'avoir qu'une seule arme dans la traque qui sera chargée uniquement pour achever un cerf ou un sanglier sur ses fins et/ou protéger les chiens. Le traqueur ainsi armé sera inscrit sur le carnet de battue. Il prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires avant le tir (prise en compte de l'environnement, des autres traqueurs, des postés avec tir fichant à moins de cinq mètres).

5. Les archers :

- Pour les battues où tous les chasseurs sont exclusivement des archers le tir dans la traque et les déplacements sont autorisés.
- Pour les battues où les chasseurs ne sont pas exclusivement des archers, les archers postés dans la traque après accord du directeur de battue peuvent tirer dans la traque quel que soit le gibier chassé.

6. Utilisation des véhicules :

- Durant la traque, les déplacements en véhicules motorisés sont totalement interdits, à l'exclusion des véhicules chargés de la récupération des chiens. Les personnes et les véhicules seront obligatoirement mentionnés dans le carnet de battue, leur nombre sera réduit au strict minimum.

CHASSE COLLECTIVE petit gibier

1. Pour la réalisation de la chasse collective du lapin, du lièvre, des perdrix et faisans, le nombre minimum de participants est fixé à 5.
2. Le carnet de chasse collective petit gibier sera retiré à la FDC 16 par le responsable du territoire de chasse ou son délégué.
3. Le responsable du territoire ou son délégué devra délivrer au (x) chasseur (s) souhaitant organiser une chasse collective un carnet de chasse collective petit gibier.
4. Le chasseur organisateur devra remplir correctement ce document. Il doit pouvoir être présenté rapidement lors d'un contrôle.
5. Tous les participants devront :
 - Signer le carnet de chasse collective après avoir pris connaissance des consignes spécifiques de sécurité
 - Porter de façon apparente un gilet ou une veste fluorescente, de couleur orange de préférence, jaune par défaut, et à l'exclusion de tout autre couleur.

CHASSES A L'APPROCHE ET A L'AFFÛT

Pour tout chasseur pratiquant la chasse à l'approche et/ou à l'affût, la tenue d'un carnet individuel correctement rempli est obligatoire. Le carnet est à retirer auprès de la Fédération des Chasseurs de la Charente. Il doit pouvoir être présenté rapidement lors d'un contrôle. Ce carnet est à retourner à la Fédération des Chasseurs de la Charente avant le 10 mars.

Chaque territoire définira des zones d'approche et/ou d'affût sous la responsabilité du président.

ORIENTATIONS ET PERSPECTIVES RELATIVES A LA SECURITE DES CHASSEURS ET DES NON CHASSEURS

- ▶ Un directeur de battue peut désigner des chefs de lignes, responsables de groupes de tireurs. Ces chasseurs désignés comme chefs de ligne devront avoir suivi le stage sécurité spécifique organisé par la Fédération des chasseurs de la Charente, et être titulaires d'une carte d'agrément.
- ▶ La mise place de chefs de ligne pourra ainsi devenir obligatoire dans le prochain schéma départemental de gestion cynégétique (2024-2030).
- ▶ La Fédération des chasseurs de la Charente réalise pour les chasseurs des associations de chasse une formation sécurité "chasse en battue" pour l'ensemble de leurs chasseurs. Une attestation de formation est remise à chaque participant. Dans la perspective du Schéma

Départementale de Gestion Cynégétique 2024-2030 celui-ci pourra imposer à tous les participants aux battues d'être titulaires de cette attestation.

- L'agrément directeur de battue peut être retiré après avis d'une commission paritaire composée de membres de la FDC et de l'ONCFS.
- Les responsables de territoires ayant souscrit un contrat de service auprès de Fédération des chasseurs de la Charente pourront cartographier leurs zones de traque ou de chasse, et les postes de tir avec matérialisation de ceux-ci. Dans ce cadre, la Fédération des chasseurs de la Charente se tient à leur disposition pour un tirage grand format (A0) de cette cartographie.
- La Fédération des chasseurs et les responsables de territoires devront informer les autres utilisateurs de la nature du schéma sécurité et des règles qui en découlent.
- A travers la bibliographie où diverses publications, la Fédération des chasseurs pourra mettre en place des expérimentations pour améliorer les connaissances scientifiques sur la balistique des armes de chasse, des essais pour l'amélioration des performances sur le tir en battue pourront être envisagés.
- Dans le cadre de la réalisation du plan de chasse cerf, il est recommandé d'utiliser des postes surélevés pour assurer un tir fichant.
- L'anschuss (endroit où se trouvait l'animal au moment du tir) doit être matérialisé pour favoriser une recherche au sang.
- Un article indiquant clairement les sanctions encourues en cas de non-respect des consignes, devra être intégré dans les statuts et le règlement intérieur de l'association.
- Il est recommandé aux chasseurs pratiquant ou souhaitant pratiquer, l'approche et/ou l'affût, de suivre la formation spécifique organisée par la Fédération des chasseurs de la Charente.
- Il est demandé aux directeurs de battues d'utiliser le code de trompe figurant dans le carnet de battue.
- Pour les chasseurs de petit gibier il est recommandé le port d'un vêtement fluorescent de couleur orange de préférence, jaune par défaut, et à l'exclusion de tout autre couleur comme par exemple gilet, casquette, brassards...

Les règles de sécurité s'appliquent pour la chasse et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (nuisibles), à l'exception des mesures de destruction administratives réalisées par des agents assermentés et habilités par l'administration. Les règles de sécurité particulières sont alors déclinées par ces personnes.

9. LA SURVEILLANCE SANITAIRE DE LA FAUNE SAUVAGE

Le contexte :

La Fédération des Chasseurs de la Charente participe au réseau national de surveillance épidémiologique de la faune sauvage : le réseau SAGIR.

Créé en 1986 par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, il se décline au niveau de chaque département.

Il est fondé sur un partenariat entre la Fédération départementale des chasseurs, le Laboratoire départemental d'analyses vétérinaires, et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Ses objectifs sont au nombre de trois :

1. détecter précocement l'apparition de maladies nouvelles pour la faune sauvage ;
2. surveiller les effets aigus non intentionnels de l'utilisation agricole des produits phytopharmaceutiques sur les oiseaux et les mammifères sauvages ;
3. caractériser dans le temps et l'espace les maladies des oiseaux et mammifères sauvages à enjeu pour la santé des populations.

La surveillance repose sur un réseau d'observateurs de terrain (chasseurs, techniciens, agents de la Fédération des chasseurs, et agents de l'ONCFS). Ces observateurs sont coordonnés par deux interlocuteurs techniques spécialisés dans le département, l'un de la Fédération des chasseurs et l'autre de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

L'ensemble des résultats est intégré dans une base de données nationale.

Les données recueillies par SAGIR permettent le suivi sanitaire de la faune, notamment celui des zoonoses (maladies infectieuses ou parasitaires transmissibles des vertébrés à l'homme, et réciproquement) et des maladies partagées avec les animaux domestiques. Leur connaissance contribue à la protection de la santé publique et du statut sanitaire du cheptel domestique. Elles permettent également la détection d'agents pathogènes nouveaux ainsi que la surveillance dans l'espace et dans le temps de certaines maladies sur le long terme.

L'acquisition de ces données est fondamentale à plusieurs niveaux :

- à l'échelon local, pour les gestionnaires cynégétiques qui, dans certains cas, peuvent prendre des mesures de gestion appropriées ;
- à l'échelon départemental, pour la Fédération des chasseurs qui peut également intervenir auprès de l'administration départementale, afin que des mesures de gestion appropriées soient prises ;
- afin de prévenir tout problème sanitaire pouvant survenir dans le milieu naturel qui pourrait mettre en péril une ou plusieurs espèces de la faune sauvage ;

→ dans le cas de zoonoses, afin de maintenir une veille nécessaire pour les prévenir et les contrôler par des approches intégrées associant surveillances humaines et animales.

Les chasseurs, au plus près du terrain, ont ainsi un rôle de "sentinelle" essentiel dans le suivi de l'état sanitaire de la faune sauvage et participent activement à cette mission d'intérêt général.

Les objectifs :

L'apparition ou la recrudescence de certaines maladies demande une vigilance constante et positionne bien souvent les chasseurs au cœur du dispositif.

Le réseau Sylvatub est l'antenne de surveillance active de la tuberculose bovine qui s'appuie sur le réseau constitué en particulier par les chasseurs, les piégeurs et les lieutenants de l'ovélie.

Le niveau de risque élevé en Charente prévoit un panel de mesures encadrées sur le plan réglementaire pour lutter contre la tuberculose bovine.

La fédération des chasseurs souhaite répondre à ses engagements pour limiter la propagation de la maladie dans la faune sauvage.

Pour autant les mesures de biosécurité relatives aux élevages doivent être appliquées pour enrayer le développement de cette maladie.

Le virus de l'Influenza aviaire est également susceptible d'être véhiculé au sein de l'avifaune sauvage. Des mesures cohérentes doivent être appliquées selon le niveau de risque sans pénaliser l'activité cynégétique au risque de démobiliser le réseau de surveillance des chasseurs.

Les actions envisagées

| THEMES | OBJECTIFS | ACTIONS |
|----------------------------------|--|--|
| Suivi de la faune sauvage | Contribuer au rôle de sentinelle des chasseurs en matière de surveillance sanitaire et épidémiologique de la faune sauvage | Collecte et analyses dans le cadre du réseau SAGIR ou du programme SYLVATUB. Constitution d'une sérothèque ? |
| Prévention des risques | Limiter les risques de contamination par la faune sauvage Reconnaissance de l'activité de piégeage et du rôle de la chasse dans la régulation des espèces d'animaux classés nuisibles vis-à-vis | Organisation de la collecte des viscères des ongulés sauvages dans les zones à risque «SYLVATUB» en priorité puis à l'ensemble du département. Le ragondin est porteur de la leptospirose, le renard de l'échinococcose. Ces maladies sont des zoonoses. La régulation par la chasse et par |

| | | |
|--|--|--|
| | <p>de la sécurité publique et dans l'intérêt de la santé</p> <p>Limiter les risques de transmission des zoonoses</p> <p>Faire face à d'éventuels épisodes de grippe aviaire</p> <p>Favoriser la généralisation de l'examen initial</p> <p>Précautions sanitaires élémentaires lors de la manipulation et de la consommation de la venaison</p> | <p>le piégeage, ainsi que par tout autre moyen, contribue à la préservation de la santé humaine.</p> <p>Sensibilisation, communication et formation de nos adhérents au cours des formations hygiène, piégeage, approche-affût, garde-particulier...</p> <p>Maintenir à jour la base de données des détenteurs d'appelants pour relayer les décisions prise en matière de surveillance et de police sanitaire.</p> <p>L'examen initial est obligatoire pour ceux qui commercialisent leur venaison.</p> <p>Dans la zone à risque SYLVATUB, l'examen initial est obligatoire pour tous les grands gibiers prélevés quelle que soit leur destination.</p> <p>En dehors de la zone sensible SYLVATUB, l'examen initial doit être réalisé pour la détection d'éventuelles anomalies.</p> <p>Dans tous les cas, l'examen doit être notifié sur le carnet de battue.</p> <p>Lors de la manipulation, du dépeçage et de l'éviscération, il fortement recommandé de porter des gants jetables en latex.</p> <p>Pour la consommation de la venaison, il est fortement recommandé de faire cuire la viande au-delà de 72°C surtout pour le sanglier.</p> |
| <p>Formation des chasseurs et sensibilisation</p> | <p>Rendre les chasseurs sensibles au contrôle de la venaison pour une meilleure sécurité alimentaire</p> | <p>Activation du réseau de chasseurs formés à l'hygiène alimentaire, à la surveillance sanitaire.</p> <p>Ouverture d'une formation hygiène alimentaire de niveau 2 avec une formation pratique aux techniques d'éviscération et hygiène de la venaison.</p> <p>Ouvrages concernant l'hygiène alimentaire disponibles à la vente à la FDC.</p> |

10. FORMATION

Le contexte

La Fédération des Chasseurs a, parmi ses missions, la formation initiale et permanente du chasseur. Elle forme les nouveaux pratiquants, enrichit les connaissances des adhérents, développe de nouveaux centres d'intérêts et répond aux missions de service public confiées par l'Etat.

Face aux évolutions et aux attentes de la société, les chasseurs doivent s'adapter en permanence et évoluer pour rendre la chasse utile et durable.

Les chasseurs doivent démontrer leurs compétences en matière de gestion de la faune sauvage, des milieux naturels et de préservation de la biodiversité.

Pour cela, la Fédération des Chasseurs propose des formations s'inscrivant dans un cadre réglementaire précis, mais également d'autres formations destinées à parfaire les connaissances et les compétences pour accomplir le rôle essentiel du chasseur dans le tissu rural charentais.

Ces programmes et ces formations peuvent évoluer en fonction de nouveaux besoins qui apparaissent.

Les actions envisagées

| THEMES | OBJECTIFS | ACTIONS ENVISAGEES |
|---------------------------------------|---|--|
| Formation initiale du chasseur | Favoriser le recrutement de nouveaux chasseurs Optimiser la formation pour améliorer les résultats à l'examen du permis de chasser | Examen du permis de chasser Recrutement de nouveaux chasseurs Evaluation permanente des formateurs Simplification des modalités administratives |

| Formation continue des chasseurs « Réglementaires » | | |
|--|---|--|
| THEMES | ACTIONS MINIMUM ENVISAGEES | MODALITES |
| Formation chasse à l'arc | 2 formations de 35 personnes par an (avant ouverture anticipée sanglier, chevreuil en mai et avant ouverture générale en août). En collaboration avec les associations spécialisées CAAC et CACP. | Formation d'une journée avec une partie théorique (matériels, réglementation...) et une partie pratique (tir sur cible fixe et mobile avec des arcs traditionnels ou à mécanismes). Coût 10 € par personne. |
| Formation Piégeage | 1 formation de 30 personnes par an. En collaboration avec l'association spécialisée APAC et le Service Départemental de l'ONCFS. | Formation de deux jours avec une partie théorique (matériels, réglementation...) et une partie pratique (manipulation des pièges et mise en situation). Coût 60 € par personne. |

| | | |
|--|---|--|
| Formation « Hygiène », à l'examen initial de la venaison. | 1 formation de 30 personnes par an. | Formation théorique d'une demi-journée. Coût 30 € par personne. |
| Formation Gardes particuliers Suite à la publication du décret n°2006-1100 du 30 août 2006 et de l'arrêté ministériel subséquent et publié à la même date, relatifs aux gardes-particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier, l'ONCFS et la FDC16 ont été mandatés par l'administration départementale pour délivrer cette formation obligatoire ainsi que le certificat d'aptitude technique. | 1 formation de 20 personnes par an. En collaboration avec le Service Départemental de l'ONCFS. | Formation théorique de trois jours. Coût 90 € par personne. |
| Formation Sécurité « Directeur de Battue » | 4 formations de 24 personnes par an. En collaboration avec le Service Départemental de l'ONCFS. | Formation d'une journée avec une partie théorique (statuts, règlement intérieur...) et une partie pratique (mise en situation). Coût 32 € par personne. |

| Formation continue des chasseurs « Amélioration des compétences » | | |
|--|---|--|
| THEMES | ACTIONS MINIMUM ENVISAGEES | MODALITES |
| Formation Sécurité Groupe de chasseurs (Stages « Sensibilisation à la sécurité des chasseurs et des tiers et aux règles de gestion de la faune sauvage ») | De manière facultative, une formation de 15 à 30 personnes peut être organisée à la demande des territoires de chasse. | Formation d'une demi-journée avec une partie théorique (enquête accident ONCFS, balistique...) et une partie pratique (mise en situation). Coût 150 € par groupe. |
| Formation Approche/Affût | 2 formations de 15 à 25 personnes par an. En collaboration avec le Service Départemental de l'ONCFS, l'UNUCR, l'ARGGB et l'ADCGG. | Formation d'une journée avec une partie théorique et une partie pratique. Coût 35 € par personne. |
| Formation Corvidés | 1 formation de 15 à 20 personnes par an. | Formation théorique d'une demi-journée. Coût 5 € par personne. |
| Formation connaissance du grand gibier | A mettre en place | |
| Formation balistique | A mettre en place | |

11. COMMUNICATION

Au cours du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2012-2018, des outils de communication ont été développés :

- refonte du site internet fdc16,
- mise en place d'une lettre aux chasseurs charentais à raison de 5 à 6 par an,
- diffusion de la revue *Chasseur en Nouvelle-Aquitaine* à 83 % des chasseurs charentais,
- animation permanente de la page Facebook de la fdc16,
- soutien d'événementiels cynégétiques : épreuves canines, fêtes de la chasse...
- mise en œuvre d'un concours photos,
- organisation d'une soirée à thème chaque année,
- communication sur les actions fédérales : recyclage des cartouches usagées, récupération pour retraitement des déchets de venaison, actions en faveur de la biodiversité...
- actions en faveur du recrutement et de la fidélisation des chasseurs,
- la communication passe aussi par l'éducation à l'environnement...

Les actions de communication internes vers les groupements de gestion et unités cynégétiques, associations adhérentes de la Fédération Départementale des Chasseurs seront confortées. Pour cela, l'envoi de SMS pour rappel de date de réunion, par exemple, sera mis en place. La base initiale du nombre de SMS annuels à envoyer est estimée à 60 000.

Dans le cadre d'événements exceptionnels (fermeture temporaire de la chasse en cas de vague de froid...), la Fédération Départementale des Chasseurs utilisera également l'envoi de SMS.

Pour la Fédération Départementale des Chasseurs, le plan de communication pour la période 2018-2024 sera conforté tout en étant économiquement, techniquement et matériellement réalisable.

12. EDUCATION ET SENSIBILISATION A L'ENVIRONNEMENT

Constat :

La pérennité de la chasse passe par une valorisation des actions entreprises par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente, association agréée au titre de la protection de l'environnement. Elle doit toucher un public le plus large possible, les chasseurs bien évidemment, mais aussi le grand public et en particulier les scolaires. C'est la raison pour laquelle la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente dispose d'une animatrice formée et agréée à l'animation par l'éducation nationale, capable d'intervenir tant lors de manifestations (forum, foire-exposition...) qu'auprès des scolaires du primaire et du secondaire.

Dans ce cadre, la FDC16 a pour objectifs pédagogiques :

- † Faire de l'éducation à l'environnement une mission prioritaire au sein de la FDC16,
- † Favoriser la découverte et la compréhension de l'environnement proche de l'enfant souvent méconnu,
- † Permettre une réappropriation de l'environnement par une approche sensorielle (apprendre à écouter, observer, sentir, toucher, goûter) en privilégiant l'expérience et le contact direct avec l'environnement,
- † Développer la curiosité, la créativité, l'esprit critique et la démarche d'investigation,
- † Transmettre la notion de respect de l'autre et de l'environnement,
- † Sensibiliser les scolaires et le grand public à l'éco-citoyenneté à travers des actions de préservation de l'environnement mises en place par la FDC16.

Voici les actions pédagogiques mises en place par la FDC16 pour les scolaires et le grand public :

*** Sensibilisation des scolaires :**

Les enseignants, qu'ils soient chasseurs ou non chasseurs, sont les meilleurs relais que nous puissions trouver pour envisager une véritable stratégie en matière d'interventions auprès des scolaires. Plusieurs documents pédagogiques en lien avec les programmes de l'éducation nationale sont à leur disposition pour les guider dans leur choix, un point important est mis sur les corridors écologiques que la FDC16 souhaite mettre en avant. Une fiche de renseignements leur permet de nous faire part de leurs besoins et attentes.

Nous intervenons également en fin d'année, lors de bivouacs organisés par les enseignants sur plusieurs jours en lien avec le milieu dans lequel les jeunes séjournent.

Nous intervenons de manière ponctuelle à la demande des enseignants ou bien de manière continue sur toute l'année scolaire en organisant des suivis d'espèces par exemple.

*** Sensibilisation des jeunes en périscolaire :**

À la demande des municipalités, la FDC16 intervient sur les Temps d'Activités Périscolaires (TAPs) sur de longues périodes, ce qui nous permet de mettre en place de véritables projets et des suivis d'espèces (mammifères, oiseaux, insectes).

De même, les ALSH (Accueils de Loisirs Sans Hébergement) nous sollicitent durant les vacances scolaires pour mettre en place des projets d'éveil à l'environnement pour les jeunes.

*** Sensibilisation du grand public :**

† *Stages nature pour les 8-12 ans.* Dans un souci d'éduquer à l'environnement, la FDC16 s'investit dans l'organisation de stages nature pour les 8-12 ans. En effet, c'est dans la durée que les jeunes apprennent à connaître la biodiversité et les richesses de l'environnement qui les entoure. Ces ateliers sont un excellent outil d'éducation à l'environnement pour les jeunes, mais aussi le moyen d'échanger, de partager, de créer du lien. Les thématiques sont très variées et adaptées au lieu d'animation et à la saison : recherche traces et indices, suivi d'une espèce, insectes pollinisateurs, corridors écologiques...

C'est un moyen unique de partager en tout temps notre connaissance et notre passion de la nature et de sensibiliser le public aux richesses de notre patrimoine naturel local.

† *Soirée Brame du cerf.* Depuis deux ans, la FDC16 organise avec succès des soirées à l'écoute du brame. L'occasion d'échanger entre chasseurs et novices autour d'une espèce et de vivre une expérience unique.

† *Participer aux manifestations (Comices, Fêtes, etc...).* Les manifestations sont un lieu de rencontre incontournable avec le public. C'est le rendez-vous des chasseurs, nos adhérents, qui viennent discuter, poser des questions relatives à leur territoire ou à la chasse sur leur association par exemple. C'est aussi le rendez-vous des curieux, du grand public en général. Pour la FDC16, c'est une autre façon de valoriser ses missions et son rôle.

† *Intégrer le grand public dans les comptages.* Il n'est pas toujours aisé de partager les missions techniques de la FDC16 avec le grand public. Les comptages s'y prêtent tout à fait. Ils sont accessibles, à la portée d'un public large, chasseur ou non. La FDC16 souhaite communiquer plus largement sur les comptages de petits et grands gibiers afin de valoriser ses actions en matière de suivi des populations. Par ailleurs, c'est aussi un moyen de partager les richesses du territoire et de les lui faire découvrir.

*** Mettre en place un partenariat avec d'autres structures travaillant en matière d'éducation à l'environnement :**

Continuer les échanges avec les autres Fédérations Départementales en matière d'éducation à l'environnement et de suivi d'aménagement en faveur de la faune sauvage et contribuer au développement du site internet Ekolien, piloté par la Fédération Nationale des Chasseurs en participant aux réunions de concertation et de création d'événements ou de fiches pédagogiques.

La FDC16 s'inscrit dans des projets à l'échelle régionale (Trame Verte et Bleue) en partenariat avec des associations d'Éducation à l'Environnement (Prom'Haies, Charente Nature, Les Petits Débrouillards, Grand Angoulême...). Cet échange a pour vocation de mener des actions communes sur le territoire en faisant intervenir chaque partenaire sur un point précis. Il est important de s'ouvrir et d'échanger avec d'autres structures.

La FDC16 s'investit pour la création d'un tourisme cynégétique en partenariat avec l'Office de tourisme du Pays d'Angoulême afin de valoriser la chasse à travers la découverte du patrimoine, des modes de chasse et des missions techniques de la FDC16.

La chasse, un atout pour la NATURE, un atout pour l'Éducation.

13. COHABITATION, UTILISATEURS DE LA NATURE

La cohabitation de la chasse avec les autres loisirs de nature sur un même espace peut générer des incompréhensions.

En effet, chacun étant persuadé de son bon droit considère les autres comme des gêneurs, voire des intrus.

La multiplicité des loisirs de nature peut engendrer des dérangements de la faune sauvage par un certain nombre d'activités.

Le non-respect de la propriété d'autrui par les pratiquants de loisirs peut pousser les propriétaires à interdire voire clôturer.

Afin que chaque pratiquant d'un loisir de nature puisse réaliser son activité en toute confiance, il est nécessaire d'instaurer un dialogue permanent entre les acteurs.

Par les documents édités par la Fédération Départementale des Chasseurs, le chasseur montre une attitude d'ouverture et joue un rôle de sensibilisation à la nature. Son comportement est ouvert aux autres et véhicule une image positive de la chasse.

14. RECRUTEMENT DES CHASSEURS

Durant la période du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2006/2012, après constat sans appel relatif à la diminution du nombre de chasseurs, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente a mobilisé des financements importants dans l'objectif de stabiliser les effectifs.

Le constat

La projection à 20 ans faisait apparaître un effectif théorique en 2032 de 6 500 à 7 000 pratiquants.

Les conséquences sont importantes :

- problèmes de régulation des espèces qui commettent des dégâts agricoles et sylvicoles,
- diminution du tissu associatif convivial et essentiel pour la ruralité charentaise,
- laisser le champ libre à nos opposants,
- coût de la chasse plus élevé,
- une pratique qui risquerait de devenir moins démocratique et seulement réservée à une élite.

Les actions

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente a mis en place le " Permis à 0 € ".

Malgré un coût élevé pour la Fédération Départementale des Chasseurs, cette action a permis de limiter l'érosion du nombre de chasseurs.

Période 2006/2007 à 2011/2012 (SDGC n°2) : - 1 924 chasseurs.

Période 2012/2013 à 2017/2018 (SDGC n°3) : - 918 chasseurs.

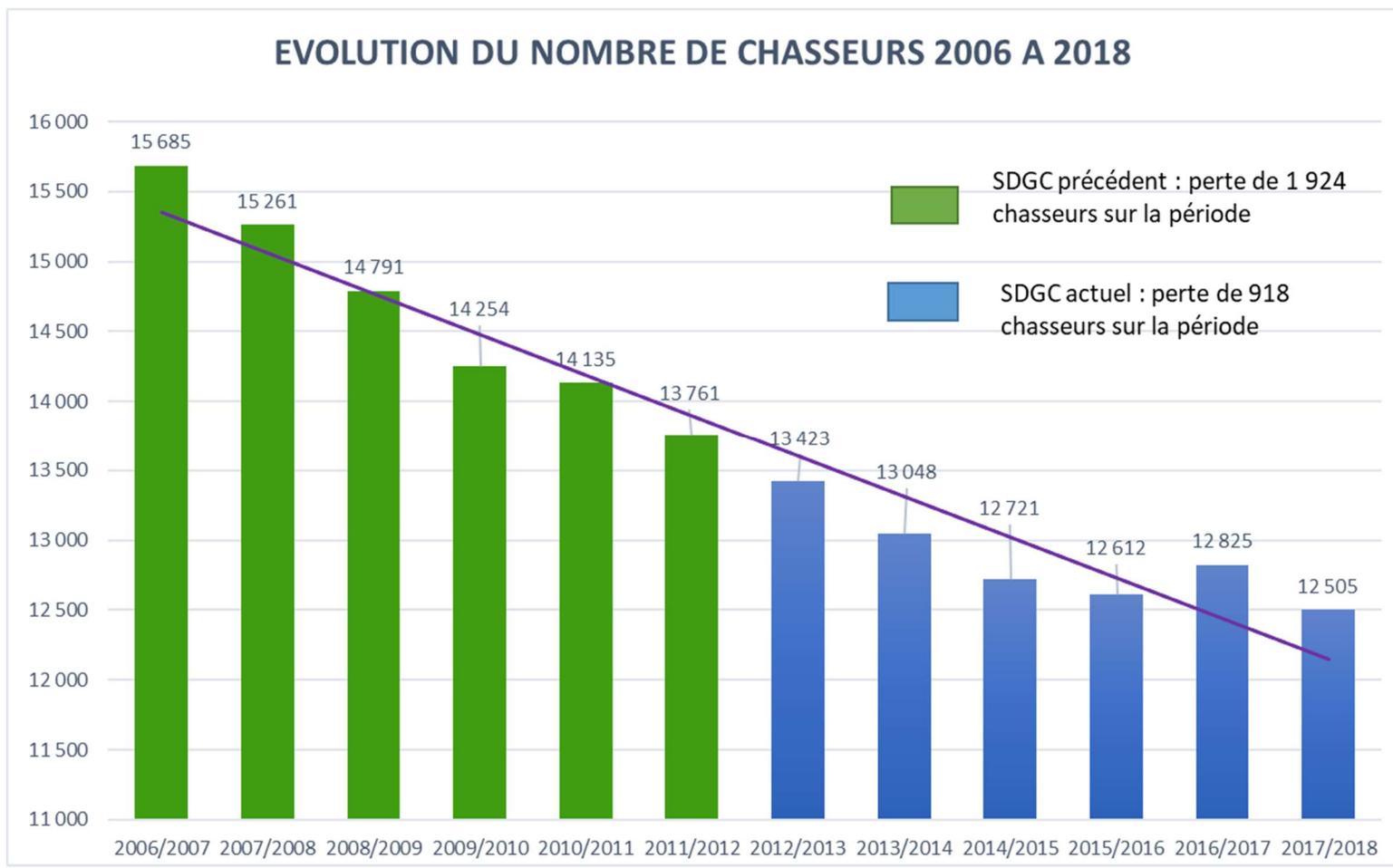
Durant ces mêmes périodes, la moyenne d'âge des chasseurs charentais est passée de 57 ans à 55 ans.

Les objectifs

- ✦ Compte-tenu de ces chiffres, la Fédération Départementale des Chasseurs souhaite maintenir cette opération " Permis à 0 € " tant qu'elle sera réalisable au niveau économique, technique et matériel.
- ✦ Des actions complémentaires telles que des aides en faveur des abandonnistes et des recruteurs pourront être mises en œuvre.
- ✦ Conforter l'accueil et l'encadrement des nouveaux arrivants sera un thème de la réflexion fédérale durant la période 2018/2024.
- ✦ L'amélioration et l'évaluation de la " bourse aux territoires " à destination des nouveaux, mais également de tous les chasseurs sera mise en œuvre.

L'action recrutement des chasseurs est en lien direct avec la communication afin que la chasse charentaise soit perçue comme :

- un loisir aux multiples visages,
- un sport de plein air, convivial et populaire,
- une gestion essentielle de la faune sauvage et de ses habitats,
- toute la richesse du milieu associatif,
- des actions novatrices pour la nature.



ANNEXES

METHODE POUR L'ELABORATION DE LA CARTOGRAPHIE DES TERRITOIRES
approuvé par le Conseil d'administration de la Fédération des Chasseurs de la Charente / 19 octobre 2015



- I. Pourquoi cartographier un territoire de chasse – Rappel réglementaire :
- ❖ Conformément
 - à l'article R.428-1 du code de l'environnement "Est puni de l'amende prévue par les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de chasser sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ou du détenteur de droit de chasse [...]";
 - et à l'article L.422-1 "Nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants-droits";
 - et au SDGC, validé par arrêté préfectoral, chaque territoire de chasse, qu'il soit communal ou privé, devra figurer sur la cartographie de son unité de gestion.
- II. Rappel des normes départementales :
- ✓ **Pour la chasse collective :**
 - ❖ Pour le sanglier : 300 hectares d'un seul tenant.
 - ❖ Pour le cerf : 300 hectares d'un seul tenant dont 30 ha boisés.
 - ❖ Pour le chevreuil : 50 hectares d'un seul tenant.
 - ✓ **Pour les territoires de chasse ne répondant pas à ces normes :**
 - ❖ Possibilité d'établir une demande de plan de chasse et dans le cas d'une attribution, celle-ci ne pourra être réalisée qu'à l'affût et à partir d'un poste de tir surélevé dont le plancher sera à une hauteur minimum de 3 mètres.
- III. Éléments à fournir par les nouveaux demandeurs (chevreuil, cerf, sanglier) :
Tout nouveau territoire de chasse demandeur d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion devra fournir un dossier cartographique au siège de la fédération, le service technique s'emploiera à en vérifier l'exactitude. Pour cela les nouveaux demandeurs devront fournir :
- ❖ Le relevé parcellaire graphique ou cartographique IGN localisant les limites du territoire de chasse ;
 - ❖ Les abandons de droit de chasse signés des propriétaires dans le cas où le demandeur n'est pas le seul propriétaire ou est non propriétaire ;
 - ❖ Le relevé de propriété avec les numéros de section faisant partie intégrante du territoire de chasse ;
 - ❖ Le plan parcellaire quand cela s'avère nécessaire.
- IV. Modifications des limites d'un territoire de chasse déjà validées, dans le cadre de la cartographie sanglier :
- ❖ Apport d'une entité de 50 hectares d'un seul tenant (bois, landes, plaine) et attenant au territoire existant.
 - ❖ Le détenteur de droit de chasse devra justifier son agrandissement avec :
 - le relevé parcellaire (plan) ou cartographique IGN localisant la nouvelle entité à rajouter à son territoire de chasse ;

- les abandons de droit de chasse signés des propriétaires correspondant à la nouvelle entité, ainsi que la copie des lettres de dénonciation en cas d'abandon de droit de chasse signé antérieurement :
- le relevé de propriété avec les numéros de section justifiant l'agrandissement.
- ❖ Le service technique validera cet agrandissement après avoir vérifié la surface totale apportée. Dans le cas où cet agrandissement entraîne des modifications des limites du ou des territoires voisins, ceux-ci seront informés par courrier (accompagné d'une carte localisant leur territoire) des modifications apportées. Cette nouvelle cartographie devra être signée avant délivrance des bracelets.

V. Dans le cas de désaccord sur les limites :

En cas de litiges ou différends entre territoires, les détenteurs de droit de chasse concernés devront trouver, entre eux, des accords sur les limites de leurs territoires. Ce n'est qu'à partir de ce moment et de la signature de la nouvelle cartographie, que les bracelets seront délivrés.

Méthode :

- ❖ Un fond de carte IGN (Scan 25) ou une photographie aérienne (BdOrtho) localisant la zone de litige est envoyée aux détenteurs de droit de chasse concernés, en leur précisant qu'une rencontre est nécessaire afin qu'ils trouvent un accord.
- ❖ Dès lors qu'un accord est trouvé (et uniquement dans ce cas-là), les détenteurs de droit de chasse contactent le service technique de la FDC afin de cartographier les limites issues de l'accord.
- ❖ L'agent de développement du secteur concerné, accompagné de l'administrateur local, peuvent faciliter la négociation, en organisant une réunion voire deux maximum dans des cas exceptionnels.

Les demandes de classement en zone d'exclusion, faites par un propriétaire non chasseur et non adhérent, ne feront pas l'objet de devis. Les déclarations d'opposition cynégétique d'un propriétaire devront faire l'objet d'un engagement écrit valable pour la durée du SDGC en cours, précisant la commune, la section et le numéro de la ou des parcelles concernées.

A l'issue du déclassement d'une zone d'exclusion, la demande doit émaner du détenteur du droit de chasse, pour modifier la cartographie après réception du devis signé.

Lors du renouvellement du SDGC, il y a reconduction systématique de la cartographie.

Lors de la création d'un nouveau territoire, le coût de la cartographie sera facturé au demandeur sur la base d'un coût horaire de 39,10 € TTC. Toutes les modifications de cartographies seront facturées sur la même base financière.

Les demandes de plan de chasse devant être faite en toute connaissance des limites de territoires par les responsables d'associations, les dossiers de modifications de territoires devront être déposés au plus tard le **15 janvier** de chaque année (exception faite des changements de locataires de territoires).

DECLARATION DE DEPOT DES ELEMENTS NECESSAIRES A LA CARTOGRAPHIE DES TERRITOIRES OU MODIFICATIONS DE LA CARTOGRAPHIE EXISTANTE



Je soussigné, M. _____

- représentant le territoire de chasse de _____
- propriétaire foncier demandant le retrait de ses terrains d'un territoire de chasse
- _____

Demande une modification de cartographie pour :

- retrait d'une surface chassable du territoire de _____
- agrandissement du territoire chassable de l'association _____

J'atteste ce jour, avoir fourni :

- les abandons de droit de chasse des propriétaires concernés.
- les matrices cadastrales des propriétés concernées (Relevé de propriété).
- Le plan parcellaire des parcelles concernées (carte IGN ou plan cadastral).

J'atteste ce jour être informé qu'après le 15 janvier, aucun document complémentaire ne sera pris en compte. La Fédération des Chasseurs de la Charente s'engage à terminer la cartographie avant le 15 août suivant.

Ce n'est qu'après la réception à la Fédération des Chasseurs de la Charente du devis signé et accompagné du chèque de règlement que la cartographie sera modifiée. Le chèque ne sera encaissé qu'après l'envoi de la cartographie pour signature.

Je suis également informé que la nouvelle cartographie devra être signée par les territoires impactés par la modification demandée.

Je déclare être en possession de la fiche "Méthode pour l'élaboration de la cartographie des territoires" qui m'a été remise par la Fédération des Chasseurs de la Charente.

Fait à Puymoyen, le _____.

Le demandeur, M. _____
(signature)

Le Président de la FDC16,
M. Bruno MEUNIER

LA CHASSE GRANDEUR NATURE

Fédération des Chasseurs de la Charente

Rue des chasseurs - ZE - 16400 Puymoyen / Tél : 05 45 61 50 71 / Fax : 05 45 61 41 53 / www.chasseurcotecharente.com / contact@chasseurcotecharente.com

**LE DELEGUE ET L'ADJOINT D'UNE SOUS-UNITE CYNEGETIQUE
GRAND GIBIER**

Pour le bon fonctionnement de la sous-unité cynégétique, le délégué sera accompagné de quatre adjoints appartenant à des associations différentes.

Ce sont des volontaires, élus par les présidents des associations de chasse tant communales que privées, de la sous-unité cynégétique.

Le délégué et ses adjoints sont membres des associations de chasse composant la sous-unité.

Leurs fonctions ne leur donnent pas de droit de regard sur le fonctionnement de l'association de chasse.

La sous-unité cynégétique :

- C'est un regroupement de territoires qui effectuent une demande commune de plan de gestion sanglier, de plan de chasse chevreuil et/ou cerf.
- Ce sont des objectifs communs de gestion déterminés par le comité de suivi-alerte.
- La sous-unité cynégétique n'est pas une association, donc le délégué et ses adjoints ne sont pas un président et les membres d'un bureau, mais des personnes dévouées, pour faciliter le fonctionnement de l'unité cynégétique. Ils ne doivent pas s'ingérer dans le fonctionnement des territoires de chasse.

Le délégué et ses adjoints obtiennent leur légitimité :

- par le mandat qui leur sont conférés par leurs pairs (1 voix/ territoire)
- par l'arrêté préfectoral portant schéma départemental de gestion cynégétique
- par le bon fonctionnement de la sous-unité cynégétique.
- Ils sont renouvelables annuellement par tacite reconduction. En cas de dysfonctionnement, l'élu du secteur réunira les territoires de chasse pour procéder à une nouvelle élection.

Le délégué est chargé :

- d'établir annuellement les demandes de plan de gestion, et tous les trois ans les demandes de plan de chasse chevreuil.
- de réceptionner et d'assurer la délivrance des bracelets.
- d'animer les réunions, de rédiger et de transmettre à la FDC les comptes rendus de fin de saison de chasse.
- de suivre les prélèvements et l'évolution des dégâts sur la sous-unité cynégétique, avec l'aide de la Fédération Départementale des Chasseurs
- de rester en contact permanent avec l'agent de développement fédéral et l'administrateur de son secteur.

Les adjoints sont chargés :

- de saisir en ligne les prélèvements réalisés.
- de la communication avec tous les territoires de la sous-unité cynégétique.
- d'adresser les convocations par l'intermédiaire de la Fédération des Chasseurs après contact avec l'agent de développement aux chasseurs, forestiers, agriculteurs, administrateur de la Fédération des Chasseurs pour les réunions de la sous-unité cynégétique.
- de rester en contact permanent avec l'agent de développement fédéral de son secteur.

Ils prendront soin d'éviter de prendre position sur des débats liés à l'organisation et la gestion associative. Le seul thème de leur action est la gestion du grand gibier et l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

La sous-unité cynégétique n'est pas une structure qui a pour vocation de réglementer, c'est une structure d'application.

Chaque délégué et ses adjoints doivent travailler en étroite collaboration avec l'élu et l'agent de développement de leur secteur.

Chasseurs locaux, agriculteurs locaux, forestiers locaux prennent en charge leur avenir dans l'intérêt commun.

Merci à ceux qui s'engagent, pour leur dévouement.

Tous les responsables de territoire et les chasseurs ont le devoir de soutenir leur action bénévole.

EXEMPLE D'INDICATEUR DE DEGATS PAR SOUS-UNITE CYNEGETIQUE ET EN COURS DE SAISON DE CHASSE

2017/2018

| Commune | Données | |
|----------------------|-------------------|----------------------|
| | Somme de Total(€) | Somme de Surface(ha) |
| AGRIS | 528,61 | 0,93 |
| BRIE | 2313,78 | 3,2 |
| COULGENS | 265,82 | 0,35 |
| JAUDES | 5074,91 | 5,28 |
| PINS (LES) | 617,4 | 1,65 |
| RIVIERES | 1511,26 | 1,87 |
| ROCHETTE (LA) | 1009,03 | 2,01 |
| TAPONNAT FLEURIGNAC | 1295,95 | 1,2 |
| Total général | 12616,76 | 16,49 |

| Culture | Données | | |
|-------------------------------------|-------------------|----------------------|------------------|
| | Somme de Total(€) | Somme de Sanglier(€) | Somme de Cerf(€) |
| BLE TENDRE BIO | 0 | 0 | 0 |
| BLE TENDRE D'HIVER | 1741,95 | 1530,27 | 211,68 |
| COLZA (LE QUINTAL)campagne en cours | 0 | 0 | 0 |
| EPEAUTRE | 0 | 0 | 0 |
| MAIS ENSILAGE (campagne en cours) | 279,91 | 279,91 | 0 |
| MAIS GRAIN (campagne en cours) | 6433,15 | 6202,44 | 230,71 |
| PRAIRIES - luzerne | 0 | 0 | 0 |
| TOURNESOL (campagne en cours) | 4161,75 | 2376,57 | 1785,18 |
| Total général | 12616,76 | 10389,19 | 2227,57 |

**CONVENTION DE CHASSE AU SANGLIER
(territoires dont un est d'une surface de moins de 300 ha)
ASSOCIATION DE TERRITOIRES POUR FORMULER UNE DEMANDE DE BRACELETS COMMUNE
ET CONSTITUTION D'UN TERRITOIRE COMMUN POUR LA CHASSE EN BATTUE**

Article 1

Vu qu'il est institué un plan de gestion obligatoire pour le sanglier dans le département de la Charente,

Dans le respect du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

Vu que la gestion de cette espèce ne peut se faire dans de bonnes conditions que sur un vaste territoire et que l'exercice de la chasse collective de l'espèce sanglier doit s'exercer sur une surface minimale de 300 ha d'un seul tenant.

Cf. à l'article L-421.8 du code de l'environnement, tous les territoires, signataires de la présente convention, adhèrent à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente,

Afin d'optimiser la sécurité lors de l'acte de chasse,

Il est passé pour la saison de chasse ____ / ____ une convention reconductible annuellement visant à formuler une demande de plan de gestion commune pour l'espèce sanglier et regrouper les territoires de chasse pour répondre à la norme de surface pour sa chasse collective entre les détenteurs de droit de chasse ci-dessous énumérés :

-
-
-
-

Cette convention a également pour but de mieux gérer la population de sangliers existante dans le secteur considéré, de mieux organiser la chasse de cette espèce tout en créant des liens entre les différents détenteurs de droit de chasse concernés.

Article 2

Les détenteurs de droit de chasse signataires s'engagent à la mise en commun de leurs territoires de chasse pour effectuer une battue afin de lancer le(s) sanglier(s) sur le nouveau territoire ainsi constitué.

Cette association engage la mise en commun :

- ☞ des territoires
- ☞ des chasseurs susceptibles de participer à la battue après accord préalable
- ☞ des équipes de chiens susceptibles de participer à la battue.
- ☞ l'ouverture d'un seul carnet de battue

La poursuite et le tir de l'animal pourront intervenir sur l'ensemble des territoires de chasse des signataires.

Article 3

Le nombre de bracelets sanglier demandés dans le cadre du plan de gestion sera partagé entre les différents détenteurs de droit de chasse.

Leur financement sera réparti comme suit :

-
-
-
-

Toutefois, lorsqu'une société aura épuisé sa quote-part de bracelets, les associations possédant encore des bracelets devront les tenir à disposition de celle-ci, si besoin en est.

Article 4

Toute association de territoires donnera lieu à l'ouverture et à la tenue d'un seul carnet de battue. Le responsable pourra donner délégation à toute personne détentrice d'un agrément de directeur de battue.

Lors de chaque battue, le directeur de battue présent devra rappeler obligatoirement les consignes de sécurité aux tireurs, les consignes aux meneurs de chiens, le code de trompe ainsi que l'espèce et le sexe de l'animal à prélever.

Tout incident ou infraction résultant du non-rappel des consignes incombe au directeur de battue.

Article 5

Après la mort de l'animal et préalablement à tout transport, le bracelet sera apposé sur l'animal.

Article 6

Le partage de la viande et du trophée est laissé au libre choix des responsables des associations.

Chaque animal tué sera partagé entre les signataires. Le premier sera reparti après tirage au sort.

Article 7

En cas de non-respect des règles prévues au sein de cette convention, les détenteurs de droit de chasse s'engagent à se réunir pour étudier et sanctionner ces infractions.

Signature des parties prenantes

DECLARATION DE PROTECTION DES CULTURES PAR CLOTURE ELECTRIQUE

Je soussigné, Monsieur/Madame _____

Exploitant (e) sur la COMMUNE : _____

M'engage en tant que détenteur du droit de chasse de l'association : _____ à protéger mes parcelles par clôture électrique.

A demander à Monsieur _____, président de l'association : _____ son aide pour l'installation de la clôture.

Matériel fourni gracieusement par la Fédération :

Poste électrique : OUI NON

Fils électriques et piquets : OUI NON

Nombre de kilomètres : _____

Pose de la clôture assurée :

Par l'exploitant agricole :

Par l'exploitant agricole-détenteur du droit de chasse :

Par les chasseurs :

Autres :

Entretien et surveillance de la clôture :

Par l'exploitant agricole :

Par l'exploitant agricole-détenteur du droit de chasse :

Par les chasseurs :

Autres :

REFUS DE MISE EN PLACE DE LA CLOTURE PAR LE RECLAMANT PROPRIETAIRE :

Le réclamateur propriétaire est-il détenteur et gestionnaire du droit de chasse ? : OUI NON

Monsieur _____ refuse la proposition de la FDC16 (clôtures autour de mes parcelles). Je reconnais avoir été informé des conséquences de mon refus.

Date _____

Signature : _____

Motif du refus : _____

CADRE RESERVE A LA FDC :

Unité cynégétique / Unité de demande sanglier : _____

Agent de développement : _____

Date de présentation du contrat agro-cynégétique : _____

SIGNATURE DU CONTRAT AGRO-CYNEGETIQUE :

Exploitant agricole : OUI NON

Territoire de chasse : OUI NON

Le _____

Signature de l'exploitant : _____

Signature du détenteur de droit de chasse : _____

**TABLEAUX DES MINIMUMS EXIGIBLES POUR LE PLAN DE CHASSE CHEVREUIL
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.425-11 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

| Nombre d'attributions | Minimum à réaliser | % de réalisations |
|-----------------------|--------------------|-------------------|
| 1 | 0 | 0 |
| 2 | 1 | 50 |
| 3 | 2 | 66,7 |
| 4 | 3 | 75 |
| 5 | 4 | 80 |
| 6 | 4 | 66,7 |
| 7 | 5 | 71,4 |
| 8 | 6 | 75 |
| 9 | 7 | 77,8 |
| 10 | 8 | 80 |
| + de 10 | | 80 |

EXEMPLE DE CALCUL POUR LES PROPOSITIONS DE PLAN DE CHASSE CHEVREUIL SUIVANT LA NORME DES 50 HA TOTAUX

En fonction de l'évolution des ICE, des objectifs, des attentes des représentants des intérêts agricoles et forestiers et à l'occasion de la réunion de redéfinition d'objectifs, un objectif global est fixé par lot.

Le calcul suivant est appliqué à partir du logiciel informatique qui émet automatiquement des propositions par territoire :

Exemple :

Objectif du lot = 105

Surface totale du lot = 3 263 ha

Nombre théorique d'hectares totaux pour 1 chevreuil = 31,08 (3,263/105)

Calcul pour un territoire dont la surface totale est de 463 ha = 14,9 (463/31,08).

Ce territoire pourrait prétendre à une attribution de 15 chevreuils.

Les responsables de territoires demandeurs d'un plan de chasse qui ne sollicitent pas l'attribution à la hauteur du calcul occasionnent un reliquat de bracelets sur le lot par rapport à l'objectif global. Ce reliquat est réparti au prorata de la surface totale sur les autres territoires effectuant une demande supérieure à la proposition initiale et cela pour toute la période triennale.

Exemple :

Objectif du lot = 105

Cumul des propositions = 100

Reliquat = 5

Surface totale des territoires = 300 ha

Répartition du reliquat = 0,01 chevreuil pour 1 ha

Pour un territoire d'une surface totale de 250 ha = 0,01 * 250 = 2,5

Ce territoire pourrait bénéficier d'une attribution complémentaire comprise entre 2 et 3 chevreuils.

DEMANDE DE BRACELET DE REMPLACEMENT SUITE A RECHERCHE SUR SANGLIER BLESSE



Nom du territoire de chasse : _____

Nom / prénom du détenteur du droit de chasse : _____

Adresse : _____

Téléphone fixe : _____ Mobile : _____

Adresse électronique : _____@_____

Date du tir : ____/____/201__ Age de la piste : _____ heures

Recherche réalisée par le conducteur agréé : _____

Numéro du bracelet « SAI » apposé sur l'animal : _____

Distance de l'anschluss à l'animal retrouvé mort : _____ mètres

Animal relevé, poursuivi et achevé : OUI - NON

Nature de la blessure : _____

Fait à _____ le ____/____/201__

Certifié exact : Le détenteur du droit de chasse ou son représentant.
Nom / prénom : _____

Signature

Le conducteur agréé ayant effectué la recherche.
Nom / prénom : _____

Signature

A TRANSMETTRE A :
Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente
Rue des Chasseurs - ZE
16400 PUYMOYEN

SCHEMA ANGLES DE SECURITE DE 30°

